

TROISIÈME SECTION

MOYENS PRÉVENTIFS

Séance du lundi 1^{er} juillet (*matin*).

PREMIÈRE SÉANCE

La séance est ouverte à 10 h. 30.

M. DUFLOS, *Président du Congrès*, propose à la Section de désigner comme président : M. de LATOUR, *secrétaire général au Ministère de la Justice*, délégué officiel de la Belgique.

Comme vice-présidents :

MM. BERNEWITZ (Saxe);
MARUMO (Japon);
NOCITO (Italie);
SLOUTCHEWSKY (Russie);
SMEDAL (Norvège);
TYPALDO-BASSIA (Grèce);
VAN DER AA (Hollande);
VAN DER VEKEN (Belgique);
VANNERUS (Luxembourg);
WEIZSÄCKER (Wurtemberg);

Comme secrétaires :

MM. BRUNOT,
RIVIÈRE (Albert),

Sont nommés secrétaires-adjoints :

MM. VON ENGELBERG (Grand-Duché de Bade);
KUSTER (Russie);
DIDÉON (Belgique);
GARNIER (France);
MORGAT —
BILLECOCQ —

Ces propositions sont adoptées par acclamation.

M. de LATOUR prend place au fauteuil et prononce les paroles suivantes :

Je suis réellement confus d'être appelé par votre bienveillance à l'insigne honneur de présider à vos travaux. Je ne suis, en effet, qu'un très humble artisan de l'œuvre pénitentiaire, alors qu'il est parmi vous un très grand nombre d'hommes ayant payé à la cause humanitaire, qui nous occupe en ce moment, un large tribut de science et de dévouement. Je suis persuadé qu'en m'appelant au fauteuil de la présidence, vous avez simplement voulu donner une nouvelle marque de sympathie au pays que je représente et qui aura probablement l'honneur de vous avoir pour bôtes prochainement.

C'est donc au nom de mon pays que je vous exprime tous mes remerciements. (*Applaudissements.*)

Je pense qu'il est dans vos intentions d'aborder, le plus tôt possible, la discussion des questions qui sont inscrites au programme de la III^e Section. Elles sont peu nombreuses, mais il en est parmi elles qui ont une importance capitale.

Nous avons six jours de travail, j'espère que nous pourrons épuiser dans ce laps de temps tout notre programme.

La première question soumise à nos délibérations est la suivante :

« Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive. »

M. le secrétaire Albert Rivière va vous donner lecture d'un

rapport, résumant tous ceux qui ont été écrits sur cette première question.

M. Albert RIVIÈRE. — Un certain nombre de congressistes n'ayant pas reçu tous les travaux qui ont été distribués, il est de tradition qu'un rapporteur soit chargé de lire tous ces travaux et de les présenter en un court résumé.

Ce rapporteur doit donc faire un rapport sur tous les mémoires qui ont été présentés sur la même question.

La première qui est soulevée par les auteurs des mémoires, n'est pas d'aussi mince importance qu'elle le paraît tout d'abord. Elle touche, en effet, à un très gros problème : à la libération. Ce problème doit être agité bientôt dans la I^{re} Section.

Bien des gens pensent que la prison n'a pas fait son temps, qu'il est encore utile de mettre les délinquants en prison et de tâcher — ce qui est plus difficile — de les en faire sortir.

L'un des systèmes préconisés pour les faire sortir honorairement et les aider à entrer dans la vie, par la bonne porte, c'est de leur fournir les moyens de ne pas dissiper en un ou plusieurs jours le pécule qu'ils ont laborieusement amassé dans la prison, ou du moins de prendre des mesures pour qu'ils ne le dépensent que progressivement, après avoir parcouru un certain nombre d'étapes pendant lesquelles ils auront pu trouver de l'ouvrage.

Tous les rapporteurs ont à peu près exprimé la même idée sur le début de la question, à savoir l'abus très général que les détenus font de leur pécule quand on le leur remet intégralement.

Tous ont reconnu le droit pour la société de mettre la main sur ce pécule et de ne le distribuer que partiellement aux heures et aux jours où elle le trouve bon.

Tous se rencontrent sur deux des moyens à employer.

Tous admettent le droit pour la société de frapper d'indisponibilité le pécule — réserve (1).

Tous reconnaissent la généralité de l'usage de tout dépenser en quelques jours, en quelques heures de folles orgies, et la nécessité de ne pas remettre à l'heure même de la sortie la totalité du pécule.

(1) V. En sens contraire, l'arrêt de cassation, très discutable en droit pénitentiaire, du 18 février 1895. — *Conf.* le rapport de M. Wieselgren, et les discussions du Congrès d'Anvers de juillet 1894.

Sur les moyens, les rapporteurs diffèrent, en somme, moins qu'il n'y paraît au premier abord.

1. — Tous admettent la nécessité de paiements fractionnés et suffisamment espacés, effectués par les mains d'un tiers investi soit d'une fonction automatique, soit d'une mission tutélaire.

1^o La caisse d'épargne postale, suivant le système de MM. Wieselgren, Veillier, Nassoy, recevra de l'Administration le montant du pécule et le distribuera mécaniquement à des dates fixées d'avance et par portions mathématiquement déterminées.

Au paiement par la caisse d'épargne postale, M. Wieselgren voit cet avantage que, malgré ses changements de domicile, le libéré peut toujours et partout toucher ses acomptes. Toute fraude pour faire anticiper le paiement est impossible.

En cas de nouvelle condamnation, les employés postaux dûment avertis refusent les paiements sans avoir à craindre les fureurs que pourrait redouter un philanthrope privé.

Suit l'échelle des versements.

Des tableaux statistiques montrent l'heureuse action exercée par cette méthode sur la récidive, même sur celle de vagabondage.

Enfin, en cas de nécessité démontrée, l'Administration, comme cela se pratique pour le pécule de nos jeunes détenus, pourrait autoriser le libéré à toucher d'un coup la totalité de son pécule.

Quant à l'objection tirée de ce que cette obligation de se rendre chaque mois à la caisse postale révélerait la situation pénale du libéré et le compromettrait, M. Nassoy y répond en demandant la création de livrets à coupures payables au porteur sur lesquels seraient inscrits, à l'avance, le montant à toucher et l'échéance. De pareils livrets seraient certainement utilisés par d'autres personnes pour se prémunir contre les tentations de dissipation de leurs économies.

2^o Les Sociétés de patronage, là où il s'en trouve, le bourgmestre, les ministres du culte, les autorités de justice, les juges de paix, les comités locaux de surveillance des prisons, un tuteur bénévole, désigné au besoin par le libéré lui-même, suivant le système de MM. Ruggles-Brise, Gramaccini, Brunot, Hürbin, Petersen, Timofeef, Martini, apprécieront les besoins, les habitudes, le caractère

du libéré et ne lui remettront que la fraction dont l'emploi sera suffisamment justifié.

Théoriquement cette solution est de beaucoup préférable. Elle assure beaucoup mieux que les coupons détachables du livret le secret du passé judiciaire. Elle permet l'exacte appréciation des circonstances qui motivent une délivrance plus ou moins accélérée du reliquat du pécule. Elle permet de tenir compte dans cette appréciation, des habitudes, du caractère, des relations, des entraînements possibles, des illusions probables du libéré. Elle procure à la société toutes les sécurités de la surveillance de la haute police, sans présenter les inconvénients qui en ont entraîné en France la suppression.

Mais trouvera-t-on facilement de semblables tuteurs de bonne volonté? Quelle charge pour eux! Que d'ennuis à redouter! d'assauts à repousser! d'injures à essuyer! de vengeances peut-être à prévenir! MM. Martini et Hürbin nous doivent, à cet égard, quelque assurance étayée sur leur expérience pratique pour dissiper nos doutes ou nos craintes.

M. Hürbin va jusqu'à demander l'institution du patronage obligatoire (1) et il édicte une sanction pénitentiaire contre celui qui, après de folles orgies, se fait réintégrer en prison. Il nous assure qu'une pareille disposition, une fois consacrée par la loi, sera aisément réalisable.

Nous serons heureux de le croire, après avoir entendu ses développements.

Quant à M. Gramaccini, il confie à une Société de patronage non pas seulement le pécule, mais le libéré lui-même.

La Société, constituée en maison de travail et depositaire du pécule, entreprendrait le libéré en prélevant sur ce pécule ses frais de nourriture et de logement. Nous serons également heureux d'apprendre que pareille institution repose sur quelques données expérimentales et peut, sans trop de difficultés, se faire apprécier des premiers intéressés, les libérés eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, nous comprenons la prudence de MM. Veillier et Timofeef, qui recommandent de prendre des mesures sévères

(1) Le patronage obligatoire existe dans le Grand-Duché de Bade, le pays du monde peut-être où le patronage est le mieux organisé.

pour prévenir tout détournement de pécule par les Sociétés. Sans aller peut-être jusqu'à imposer, pour ses dépôts, l'application stricte de toutes les règles de la comptabilité publique, comme le voudrait M. Veillier, il est certain que l'Administration doit stipuler, avant de confier un pécule à une Société, certaines garanties de sa restitution ultérieure. J'admettrais, d'ailleurs, une distinction entre le cas de libération conditionnelle et celui de libération pure et simple. Dans le premier cas, le libéré a un droit d'option. La Société qui lui donne sa caution a le droit de mettre à cette faveur telle ou telle condition qu'elle juge nécessaire et il est libre de la refuser. Dans le second cas, c'est surtout l'Administration dont la responsabilité est engagée.

Notons encore l'opinion de M. Brunot, qui remplacerait la règle absolue par l'appréciation du magistrat. Tous les libérés ne sont pas des prodiges. C'est au juge à décider s'il y a danger de dissipation et à prononcer, dans ce cas, l'indisponibilité du pécule comme une peine accessoire. Peut-être la solution proposée par M. Petersen, qui laisse à l'Administration ce très large pouvoir d'appréciation, est-elle plus pratique, mais elle suppose un personnel de premier ordre, intelligent, zélé, philanthrope, comme on n'en rencontre pas toujours dans les petites prisons de notre France et probablement aussi dans les autres pays.

II. — Mais deux de nos rapporteurs, MM. Wieselgren et Hürbin, ne se contentent pas d'édicter des mesures matérielles après la libération, pour éviter la dissipation; ils admettent, en appuyant leur sentiment sur les considérations sociales les plus hautes, que certaines mesures prophylactiques s'imposent. L'Administration pénitentiaire a une éducation à faire chez chaque détenu et, grâce à des conseils, à des exemples bien choisis, elle peut lui inspirer cette qualité qu'il n'a jamais connue et dont l'application lui sera si malaisée au jour de la sortie: l'économie.

Le système de M. Wieselgren est plutôt d'ordre moral. Attirer la pensée du détenu vers ceux que sa faute a plongés dans la bonte et peut-être dans la misère.

Exciter en lui le sentiment du devoir, la pitié pour sa femme, la tendresse pour ses enfants et ses vieux parents; l'encourager à leur envoyer des secours prélevés sur son bien-être actuel, stimuler

ces envois par des primes (1) venant s'ajouter au montant de chaque envoi; lui faire délicatement sentir la différence entre l'accueil qui lui sera réservé parmi les siens s'il s'est imposé ainsi des privations et s'il leur est venu en aide, et celui qui l'attend, s'il les a abandonnés sans paraître penser à eux. Préparer ainsi la réconciliation entre le coupable et sa famille, faciliter sa rentrée dans son sein et son reclassement définitif dans son milieu social, telles sont les grandes lignes du régime appliqué depuis quatre ans en Suède, avec un succès croissant et attesté par des statistiques et des tableaux saisissants.

Le système de M. Hürbin appartient plutôt à l'ordre économique. Il part de ce principe qu'on ne peut apprendre l'économie qu'à un propriétaire, possédant et ayant le droit de disposer. Il faut donc que, chaque jour, le gain du détenu soit versé à son actif par une inscription à son avoir. Chaque dépense sera inscrite à son doit. En contemplant tous les jours sa petite fortune, en comparant ses recettes et ses dépenses, en faisant les balances, il acquerra le sentiment et l'amour de la propriété.

Le directeur aura l'occasion, chaque fois qu'il demandera l'autorisation de faire une dépense exceptionnelle, de lui adresser des observations, des exhortations sur la mesure à garder dans les envois à sa famille comme dans ses dépenses de cantine. Il développera en lui le goût de l'épargne en même temps que le zèle pour le travail. Il le préparera ainsi à la pratique du *self government* intérieur et, au jour de sa libération, le laissera armé contre les attaques des passions et des mauvais camarades.

Je viens de prononcer le mot de cantine. M. Hürbin en paraît peu partisan. Quant à M. Wieselgren, il s'y montre absolument hostile, car son éducation des sentiments familiaux est subordonnée à la possibilité pour le détenu de faire ses envois sans avoir à souffrir de la faim. Ainsi désire-t-il que le régime alimentaire soit suffisant pour que le détenu n'ait besoin de rien y ajouter.

Ce desideratum est en contradiction avec les principes formulés l'an passé au Congrès d'Anvers et dans les études de la Société

(1) Pour que ces primes ne soient jamais attribuées qu'à des parents dignes, les directeurs seront obligés de prendre, par l'intermédiaire des autorités locales, les renseignements sur les membres de la famille à qui le détenu désirerait adresser un secours.

générale des prisons. Il faut que le régime des prisons (alimentaire et autre) soit très dur, pour inspirer aux malfaiteurs le désir de n'y pas retourner. Il faut que la ration journalière, dite d'entretien, soit calculée pour que le détenu soit forcé, par le besoin de la compléter, à un travail acharné.

Je remarque en passant que le récent arrêt de la Chambre des Requêtes détruit la base de ce système en déclarant saisissable le pécule disponible.

Tel est le résumé des idées présentées dans l'ensemble de nos rapports.

Leur étude est intimement liée à celle du grand problème de la libération et du patronage.

M. Ruggles-Brise l'a bien compris ainsi, car, après avoir tracé rapidement des règles qui, d'ailleurs, ont peu d'application en Angleterre, parce que les pécules y sont généralement restreints, il a surtout développé les moyens de préparer la libération et d'en assurer la réussite.

Il préconise: 1° L'institution d'agents du patronage dans chaque prison, tant auprès des femmes qu'auprès des hommes, au moment de leur libération; 2° la création d'asiles temporaires (*labour houses*) pour servir de pierre de touche aux libérés sans ouvrage, protestant de leur désir de trouver du travail; 3° l'assistance aux détenues au moyen de visiteuses, de comités de dames, agissant de concert avec le personnel de la prison et avec les *Aid Societies* qui se chargeraient des placements au loin; 4° les visites préliminaires si nécessaires pour étudier à l'avance le détenu. Ces visites doivent être guidées par le gouverneur et l'aumônier, ainsi que par le comité des visiteurs, qui doivent signaler les détenus dignes d'intérêt; 5° la suppression des courtes peines d'emprisonnement, qui constituent le principal obstacle à la bienfaisante influence du patronage.

Toutes ces idées, appuyées sur des faits et sur une longue expérience, sont conformes à celles préconisées en France par toutes nos œuvres de patronage. Nous croyons qu'elles rencontreront aussi la presque unanimité des votes des autres pays. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Il est un point fort intéressant qui a été

touché dans le rapport de M. Albert Rivière, celui qui est relatif à l'organisation du patronage dans le Grand-Duché de Bade. Je prierai donc M. le Dr von Engelberg de nous donner quelques renseignements à ce sujet. Le point essentiel est celui-ci: le caractère obligatoire du patronage imposé aux condamnés, alors qu'il est libre partout ailleurs.

M. le Dr VON ENGELBERG. — Messieurs, dans le Grand-Duché de Bade, nous avons une Société de patronage qui a fondé des sous-sociétés dans chaque prison. Ces Sociétés ont une fortune spéciale. Dans la résidence de K... il y a un comité central qui dirige toutes ces Sociétés particulières et qui leur donne tous les renseignements dont elles ont besoin.

Quand le prisonnier est libéré, la Société le surveille. S'il a un pécule, on lui remet la somme nécessaire, la première journée de sa libération, pour chercher du travail et pour vivre.

Si son pécule est épuisé avant qu'il ait trouvé de l'occupation, le prisonnier a le droit de s'adresser à la Société et de lui demander des subsides. Les directeurs de prisons et les présidents de Sociétés ont toujours la faculté et la possibilité de surveiller leurs prisonniers libérés.

Il existe toujours un lien entre les prisonniers et les directeurs de prisons.

Je crois que c'est le grand avantage de notre système de lier ainsi les directeurs de prisons aux œuvres de patronage pour imposer leur autorité aux prisonniers. (*Applaudissements.*)

M. ZAKREWSKY. — Il est impossible de poser une règle fixe pour tous les pays.

Il est à désirer en principe que les détenus, sortis de prison, ne dissipent pas leur pécule, mais cela dépend de l'organisation pénitentiaire des différents pays d'Europe. Les uns ont des Sociétés de patronage, les autres n'en ont pas.

La seule conclusion à laquelle nous puissions nous arrêter, c'est qu'il est indispensable de prendre des mesures pour prévenir la dissipation du pécule; mais nous ne pouvons pas nous perdre dans le détail de ces mesures. (*Applaudissements.*)

M. BOGELOT. — Il y a une question, qui n'est pas de notre Section; c'est la question du salaire des détenus.

Elle est posée à la 1^{re} Section. Les détenus ont-ils droit au salaire? Cette question une fois résolue, il faudrait savoir quelle est la nature de ce droit et dans quelle mesure le détenu a droit au salaire. A-t-il un droit complet ou bien peut-on lui imposer une restriction? Il me semble que cette question mérite d'être examinée et résolue.

M. le PRÉSIDENT. — M. Bogelot propose de traiter la question du droit au salaire qui est soumise aux délibérations d'une autre Section.

Je ne crois pas que nous ayons à nous en préoccuper à propos des mesures qu'il conviendrait de prendre pour empêcher les détenus de dissiper leur pécule à la sortie de la prison.

La question du droit au salaire est absolument indépendante de celle qui nous occupe et qui suppose que le pécule peut être remis aux prisonniers au moment de leur sortie de prison.

Nous n'avons à examiner que la question de savoir s'il faut remettre au prisonnier l'intégralité de son pécule ou en réserver une partie. (*Applaudissements.*)

M. le D^r SEMAL. — Ne pourrions-nous pas réserver nos conclusions jusqu'à ce que la 1^{re} Section ait résolu la question du droit au salaire?

M. BOGELOT. — Nous ne sommes pas liés par les résolutions d'une autre Section.

M. Albert RIVIÈRE. — S'il y a divergence entre deux Sections, c'est à l'Assemblée générale de décider.

M. le PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que nous puissions changer le caractère des questions inscrites au programme.

M. BOGELOT. — Je suis de cet avis. La question qui nous est posée suppose le droit au salaire, mais voici la nuance que je voulais indiquer à la Section. Ce droit est-il un droit plein auquel

on ne peut porter atteinte, ou est-ce un droit qui peut supporter certaines restrictions?

Ainsi, par exemple, par l'arrêt de la Cour de cassation dont parlait tout à l'heure M. Rivière, si on déclare le pécule insaisissable, une Société de patronage peut-elle le retenir dans une certaine limite?

M. le pasteur ROBIN. — La question que vient de poser M. Bogelot, a déjà été tranchée par la libération conditionnelle.

Les Sociétés de patronage, qui acceptent de surveiller les détenus libérés conditionnellement, reçoivent le pécule de ces détenus qui leur est transmis par l'administration des prisons en bons sur la poste.

Le détenu, mis en libération conditionnelle, n'a nullement le droit de disposer de son pécule. Ce droit est réservé au comité de la Société de patronage.

Donc la question n'est pas douteuse pour les libérés conditionnels. Elle n'est pas résolue pour les autres libérés, mais elle pourrait être du moins l'objet d'un vœu. La III^e Section pourrait exprimer le vœu que les libérés ordinaires fussent astreints à se mettre en rapport avec une Société de patronage qui recevrait le pécule et qui en conseilleraient l'emploi. Ce serait certainement le moyen le plus efficace pour empêcher le détenu de dissiper, en quelques jours, la totalité de son pécule amassé pendant plusieurs années. Je propose donc à la Section de formuler ce vœu qui serait ensuite ratifié par le Congrès.

M. le PRÉSIDENT. — Je prie M. Robin de formuler une résolution dans ce sens, je la soumettrai aux délibérations de la Section, qui pourra la rattacher à l'une ou à l'autre des conclusions sur lesquelles elle a à voter.

M. le D^r TAVENI. — Le détenu reçoit un pécule qui correspond à son travail et qui devient sa propriété; cette propriété doit être soumise aux prescriptions du Code civil qui régissent le droit de propriété.

La remise de ce pécule à l'Administration doit être volontaire de la part du détenu.

La crainte de la récidive, qui est une chose tout à fait subjective, n'est pas l'équivalence de l'incapacité légale à administrer le pécule, qui est admis par la loi. Le détenu doit donc avoir la faculté de remettre volontairement l'administration de son pécule à un corps constitué, à un conseil judiciaire, ou si vous le voulez, pour ne pas multiplier les entités sans nécessité, à une Société de patronage, là où il en existe. (*Applaudissements.*)

M. PAVIA. — La question qui nous est soumise est très grave, il faut savoir si le salaire doit être propriété individuelle, ou s'il ne doit pas avoir ce caractère.

J'ai soutenu toujours cette opinion qui est celle de l'école positiviste en Italie, que, avant tout, on doit faire travailler le détenu pour qu'il paye sa victime. Il a fait du mal, donc il y a quelqu'un qui souffre, donc on doit avoir de son travail l'argent nécessaire pour réparer ce mal.

M. le président a très bien défini le caractère de la question. Il s'agit de savoir si le salaire appartient au détenu quand il sort de prison, ou s'il doit appartenir à une autre personne.

Il y a des différences entre les divers pays: en France, le salaire n'est pas une propriété individuelle mais une propriété de l'État. C'est un argent spécial, une gratification. En Italie, cet argent est au détenu. Alors je dis: comment peut-on faire un vol légal, prendre l'argent d'un homme qui a travaillé et imposer à cet homme la tutelle de la Société de patronage, de la caisse d'épargne, etc.

Cela est impossible, il faut laisser à cet homme, quand il sort de prison, la libre disposition de son pécule. Il a son argent, il peut en faire ce qu'il veut.

Cet homme qui sort de prison, qui a besoin de revenir au travail, si vous ne commencez pas par lui donner de l'argent pour s'habiller, pour voyager, pour manger, il ne pourra rien faire, il sera dans l'impossibilité de retourner au travail.

Au Congrès de Rome, j'ai fait un mémoire sur les Sociétés de patronage. Je suis vice-président de la Société modèle de patronage de Milan, et nous avons toujours dit que les Sociétés de patronage ne doivent pas exercer la surveillance d'une façon permanente.

J'ai vu par les rapports que le patronage doit être obligatoire; assurément chaque pays a ses coutumes; mais, chez nous, nous

avons le privilège d'avoir des Sociétés de patronage qui ont un caractère transitoire.

J'ai toujours dit qu'il fallait tenir un ou deux jours les libérés dans les maisons de patronage. Si on les y laisse plus longtemps, on organise, en quelque sorte, une nouvelle école du crime, par suite de la promiscuité.

Si vous laissez à la Société de patronage la libre disposition du pécule, vous enlevez aux détenus la possibilité de rentrer dans la vie. (*Applaudissements.*)

M. l'abbé ROUSSER. — M. le pasteur Robin nous a fait remarquer que l'Administration remettait aux Sociétés de patronage le pécule complet des libérés conditionnels. Nous n'avons pas cet avantage. Nous avons demandé une caution. En vertu de règlements ministériels, on nous l'a refusée jusqu'à ces derniers temps. Ce n'est que depuis un mois ou deux que l'on consent à nous envoyer 50 francs prélevés sur le pécule.

Si nous avons fait cette demande, c'est que nous avons été souvent trompés.

Je demande donc à la Section de formuler un vœu pour que les Sociétés de patronage aient la faculté, tout au moins, de recevoir ces 50 francs de caution. (*Applaudissements.*)

M. le pasteur ARBOUX. — Je crois que cette question est fort bien placée en tête des questions de patronage. Lorsqu'on a rédigé le programme, on a eu raison de commencer par la question de l'emploi du pécule.

Quand le détenu sort de prison, vous exercez encore sur lui une véritable autorité. Je sais bien que les Sociétés de patronage offrent de sérieuses garanties, mais enfin le détenu dépend toujours de quelqu'un.

Pour moi, je ne lui donnerais pas une entière liberté et je ne le laisserais pas sous l'autorité absolue d'un comité de patronage; alors qu'il vient de subir une peine quelquefois assez longue.

Le moyen le plus simple est de s'adresser, comme on le fait dans certains pays, à la caisse d'épargne.

On va me dire: Vous allez lui distribuer par morceaux ce que vous voulez lui donner, et il ne pourra pas en faire usage le jour où il lui conviendra.

A cela je répons, qu'on peut ne pas lui remettre tout son pécule en même temps, on peut lui fixer un certain délai.

Que font les Sociétés de patronage ? Elles sont comme les tuteurs des mineurs, elles dispensent les fonds avec discernement et sagesse.

Vous pouvez échelonner les versements qui, parfois, ne sont pas insignifiants. Vous suppléiez ainsi à leur légèreté et agissez pour les libérés avec sagesse. Mais je suppose qu'ils aient besoin de déposer un cautionnement, leur pécule tout entier leur est nécessaire. Ils se présentent au bureau de la caisse d'épargne; ils justifient ce besoin, ils apportent des certificats à l'appui. Dans ce cas, je serais d'avis que la caisse d'épargne leur délivrât la totalité de leur pécule. (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE. — Deux systèmes sont en présence, celui de la distribution des fonds par la caisse d'épargne et celui de la distribution des fonds par les Sociétés de patronage.

Je vous demande la permission de plaider la cause des Sociétés de patronage. Je m'appuie, pour cela, sur ce qui se passe dans le Grand-Duché de Bade.

M. le Dr von Engelberg vous a parlé de la Société qui existe dans son pays et qui est, je crois, celle qui fonctionne le mieux de toute l'Europe.

Le patronage y a été organisé d'une manière très complète. La société a des ramifications dans toutes les villes où existe un *Amtsgericht*, juridiction qui correspond à nos justices de paix.

Chaque Société reçoit tous les libérés qui sont domiciliés dans sa circonscription. Chaque fois qu'un libéré arrive, on lui attribue immédiatement un patron, qui est son tuteur, chargé de lui procurer de l'ouvrage et qui a la disposition de son pécule. L'argent est envoyé à la Société sous la forme d'un livret de caisse d'épargne par le directeur de la prison où le libéré a été détenu. Celui-ci ne peut disposer de son pécule sans l'avis de son patron.

Ce système présente de grands avantages, car il empêche la dissipation du pécule et donne une grande force aux conseils et à l'action morale du patron. Celui-ci peut faire des objections au libéré, le guider dans l'emploi de son argent; en un mot, remplir un rôle que la caisse d'épargne ne saurait assumer.

Celle-ci n'est, en effet, qu'un distributeur automatique. L'employé des postes ne peut pas refuser les sommes qui lui sont demandées.

Le patron, qui est aidé par la Société de patronage, est, au contraire, un homme qui agit avec discernement. Il doit connaître son patronné. Par exemple, si c'est un ivrogne, il l'empêchera de boire en lui refusant un versement.

Dans le canton de Neuchâtel, le droit du patron va jusqu'à ce point qu'il peut requérir des peines disciplinaires contre le libéré. Vous voyez que, dans certains pays, les droits accordés aux patrons sont considérables; on arrive ainsi à faire un patronage vraiment moralisateur.

On peut contester l'efficacité de ce système et dire que le patron pourra abuser de ses droits pour dissiper le pécule du libéré. A cela, je répons que, quand on accepte la mission peu agréable d'être le patron d'un libéré, on ne le fait pas pour son plaisir, ni pour gagner de l'argent. On est mû par une pensée plus élevée; c'est déjà une garantie morale. Rien n'empêche, d'ailleurs, que la Société de patronage soit responsable de tous ses membres et rembourse les fonds qui auraient été dissipés ! Vous aurez ainsi toutes garanties. Il est inutile de demander une comptabilité publique, et d'entrer dans une foule de détails que la plupart des patrons ne connaîtront pas.

Vous aurez comme garantie les cautionnements de la Société de patronage; vous pouvez vous en contenter. S'il y a des abus, ils seront peu importants en comparaison des immenses avantages que peut présenter cette organisation. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Au sujet de ce qui se passe en Belgique, il y a dans les rapports une lacune qu'il serait fort intéressant de combler. Il est vrai qu'à l'époque où les renseignements ont été donnés aux rapporteurs, l'Administration seule réglait la disposition du pécule du libéré.

Le libéré qui a un pécule s'élevant à 70 francs au plus en a libre disposition. Si le pécule est plus élevé, le directeur de la prison ne remet au condamné qu'une somme de 50 francs. L'excédent, d'après les instructions anciennes, était envoyé au bourgmestre du lieu de la résidence choisie par le libéré.

L'Administration abandonnait au bourgmestre le droit de régler suivant les besoins du libéré la remise du restant du pécule.

L'action du comité de patronage en Belgique est absolument libre. Il faut que cette action soit sollicitée pour qu'elle puisse s'exercer. Quand le comité de patronage qui s'est occupé du libéré pendant sa détention en fait la demande au directeur de la prison, celui-ci, au lieu de transmettre l'excédent de la somme de 50 francs au bourgmestre de la résidence, le transmet au président du comité de patronage.

L'Administration se repose sur le comité du soin de régler la disposition du pécule.

Jusqu'ici aucun inconvénient n'a été signalé dans l'exécution de cette mesure.

M. Albert RIVIERE. — Je me rallierais très volontiers au système que vient d'exposer M. le président, si, en France, les maires étaient nommés par le Gouvernement, comme les bourgmestres le sont en Belgique.

M. le PRÉSIDENT. — Il est bien entendu qu'il dépend du comité de patronage, lorsqu'il s'est occupé d'un condamné, d'empêcher l'envoi de l'excédent du pécule au bourgmestre du lieu de la résidence. Il peut s'adresser au directeur de la prison pour exiger la remise des fonds. D'après nos instructions, le directeur est obligé d'obéir.

M. ZAKREWSKY. — Ces renseignements confirment l'idée que je me suis permis d'émettre tout à l'heure. Il est impossible de poser une règle générale fixe. Il faut, avant tout, éliminer les questions juridiques. Je crois que l'État a le droit de disposer du pécule dans l'intérêt public. Il a le droit de poser certaines règles. C'est donc une question d'administration et non une question juridique. Il est très difficile de dire quelles sont les mesures à prendre pour les différents pays. Cependant, en principe, je crois que là où il existe des Sociétés de patronage, ce sont elles qui devraient se charger de la distribution du pécule.

Quant à savoir si l'on utilisera la caisse d'épargne ou les bons de poste, ce sont là des questions secondaires.

Le principe est que l'Administration pose certaines règles, quant aux détails d'application, ils dépendent de l'organisation de chaque pays.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est possible de dégager quelques principes de la discussion à laquelle nous venons d'assister. Les résolutions du Congrès ne peuvent pas être spéciales à tel ou tel cas, à tel ou tel pays. Le Congrès ne peut qu'émettre un vœu, et ce vœu ne peut qu'être la proclamation d'un principe général. J'estime qu'à l'heure actuelle, il est possible à la Section de se prononcer sur quelques points.

M. Taverni propose que la remise du pécule à l'Administration reste toujours volontaire et, en second lieu, que les Sociétés de patronage soient préférées à toute autre entité pour exercer sous leur responsabilité l'administration de ce pécule.

M. le pasteur ROBIN. — La question est un peu plus complexe. Elle se rattache à une autre question qui a été soulevée tout à l'heure, à savoir : si le patronage est obligatoire, ou s'il est facultatif.

Pour ma part, je n'incline pas beaucoup vers le système de l'obligation, parce qu'un homme ne doit pas sortir d'une prison pour entrer dans une autre.

Il y a des prisonniers qui, au moment de leur libération, n'ont pas besoin d'être patronnés.

Si le patronage est facultatif, il y a l'offre et la demande; le patronage offre son concours et le détenu l'accepte.

Dès lors, les conditions peuvent se régler entre la Société de patronage et le détenu. La Société pose ses conditions; elle dit au détenu : je consens à vous patronner, je vous promets du travail, je vous faciliterai l'existence, mais à une condition, c'est que vous me donnerez en garde la totalité de votre pécule. Quand nous jugerons le moment opportun, nous vous le rendrons.

Si le patronage est obligatoire, la question est jugée, le pécule reviendrait à la Société. Si le patronage est facultatif, il y a des questions à régler entre les Sociétés et les détenus.

M. le pasteur MARSAUCHE. — La question me paraît suffisamment éclaircie. Nous sommes en présence de deux systèmes : celui qui propose de laisser liberté pleine et entière au libéré et

celui qui impose le patronage. Nous savons, par expérience, qu'un libéré qui a fait plusieurs années de prison n'est pas en état d'user immédiatement de sa liberté.

Il a besoin d'être patronné: ce besoin, le libéré qui ne veut pas retomber, l'éprouve. Il est le premier à rechercher le patronage d'une Société.

Il est évident que le patronage ne consiste pas à dire à un libéré:

« Vous allez entrer dans une maison et, là, nous vous garderons aussi longtemps qu'il nous conviendra. Nous exercerons sur vous une surveillance à peu près semblable à celle que vous subissiez à la maison de détention. »

Le patronage consiste à être utile à cet homme, à ne le garder que quelques jours, à lui acheter des vêtements pour pouvoir le présenter à un patron et lui faire trouver du travail.

Il ressort de la discussion que l'Administration française dispose du pécule de différentes manières, suivant qu'il s'agit du libéré conditionnel ou qu'il s'agit du libéré définitif.

L'Administration nous a toujours envoyé le pécule du libéré conditionnel, il parait qu'ailleurs la chose ne se fait pas. Nous savons très bien que le pécule est toujours employé dans l'intérêt du libéré.

Sur ce point, je me rallie complètement à la proposition de M. le pasteur Robin qui tend à donner un peu plus de liberté au libéré et qui lui permet d'user de cette liberté d'une façon efficace et saine.

La séance est levée à 11 h. 45 et renvoyée à 2 heures de l'après-midi.

Séance du lundi 1^{er} juillet (soir).

DEUXIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE LATOUR, président.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

M. le PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous donner lecture de l'article 15 du règlement du Congrès qui est ainsi conçu :

« L'assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs.

« Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau qui le soumet à l'assemblée. »

Nous sommes donc appelés à voter seulement sur les conclusions des rapports qui sont parvenus au Congrès. Il est évident, en effet, qu'il ne serait pas possible d'arriver autrement à une solution pratique, si l'on discutait toutes les propositions, qui pourraient être présentées.

Messieurs, en vertu de l'article 18 du règlement, aussi bien dans l'Assemblée générale que dans les Sections, seront seuls admis au vote les membres qui auront signé sur la feuille de présence avant la clôture de la discussion.

Je vous invite donc, Messieurs, à signer sur la feuille de présence.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lombard.

M. LOMBARD. — Je désirerais vous dire un mot sur les Sociétés de patronage telles qu'elles fonctionnent à Genève. Je veux aussi vous parler du pécule.

Nous nous sommes toujours laissé diriger par ce principe que le pécule est la propriété du détenu. Nul n'a le droit de lui imposer l'obligation de le confier à un autre. Mais comme le détenu est un être faible, nous avons agi par persuasion afin qu'il en dispose d'une manière utile. Nous avons ainsi obtenu des résultats très satisfaisants; nous n'avons jamais imposé au détenu l'obligation de nous remettre son argent. C'est sa propriété; c'est pour ces motifs que je ne voterai pas la proposition de M. Rivière.

M. SILLIMAN. — Je n'ai qu'un mot à répondre aux partisans de la retenue du pécule, sous quelque forme que ce soit. Il faudra toujours laisser au détenu, soit un reçu, soit un livret de caisse d'épargne. Le jour où il aura besoin d'argent, il trouvera certainement des brocanteurs de reconnaissances qui lui fourniront le moyen de négocier ce reçu ou ce livret. Toute une armée de banquiers louches va s'abattre sur le détenu. Vous n'empêcherez donc pas ainsi le détenu de dissiper son pécule.

M. ALBERT RIVIÈRE. — La reconnaissance du Mont-de-Piété est au porteur. Rien n'est donc plus facile, en effet, que de la négocier. Il n'en sera pas de même pour le livret qu'on remettra au détenu. Il faudra qu'il signe lui-même pour que l'employé lui remette quoi que ce soit. Si une autre personne que lui se présente, avec le livret, l'employé refusera le paiement. Dans ce cas, il n'y aura donc pas place pour les intermédiaires interlopes.

M. DRIoux. — Il est nécessaire, à mon avis, de faire mention du point de départ. Or, quel est-il? Ce point de départ est la situation juridique dans laquelle vous reconnaissez que se trouve le condamné au moment de sa libération. Cette situation peut varier suivant le pays. On ne peut donc faire une réponse absolue à la question qui nous est posée. Elle comporte certaines distinctions qui seraient les suivantes.

Dans certains pays, on peut ne reconnaître au détenu libre aucun droit de propriété sur son pécule. Dans ces pays, il n'y a aucune difficulté. L'Administration, en remettant une certaine somme d'argent au détenu, a le droit de lui dire: «Je vous donne cet argent à titre de simple gratification, à condition que vous en ferez

tel usage.» Ce n'est pas, il me semble, la situation dans laquelle nous placerait la question qui nous est posée.

Il y a d'autres pays dans lesquels, tout en reconnaissant au détenu un droit de propriété, on subordonne l'exercice de ce droit à certaines conditions, ou bien encore l'exercice de ce droit lui appartient pleinement.

Voilà des distinctions qu'il est absolument nécessaire de faire.

Dans les pays où l'exercice du droit de propriété est subordonné à certaines conditions, il ne s'agit plus alors que de mesures administratives, c'est-à-dire de mesures pouvant être prises par voie réglementaire, soit par l'Administration elle-même, soit par le Ministre compétent, selon la législation du pays.

Il n'en sera pas de même dans les pays où le droit de propriété au pécule est reconnu, où l'exercice de ce droit est reconnu par une loi et où enfin la loi a posé des restrictions à l'exercice de ce droit. Dans ces différents pays, il faudrait soumettre le condamné à une véritable incapacité. Cette incapacité existe dans les pays dont je vous ai parlé les premiers, c'est-à-dire dans ceux où le libéré n'a aucun droit de propriété sur le pécule.

Il est certain que, dans les autres, il y a un pas de plus à faire, puisqu'il s'agit d'assimiler le détenu à un incapable, à un interdit, à un mineur, dans l'intérêt desquels vous restreignez le droit de propriété. Il me semble que c'est demander aux législateurs de ces pays d'aller en arrière ou en avant, selon le point de vue auquel on se place. En tout cas, leur demander de créer cette incapacité, c'est leur demander une chose infiniment plus grave que ce que vous allez demander aux pays dans lesquels cette incapacité existe déjà.

Pour ceux-ci, un règlement purement administratif suffira. Pour les autres, c'est-à-dire pour ceux où le patronage n'a aucune forme officielle ou obligatoire, vous allez les contraindre à le constituer, soit par voie de tutelle, soit tout autrement.

Pour me résumer en deux mots, il me semble que l'on pourrait ainsi formuler le désir de l'assemblée: les mesures qu'il conviendrait de prendre pour empêcher que le détenu libéré ne dissipât son pécule, ne pourraient être admises que dans les pays où cette sorte d'incapacité civile existe déjà. Tandis que dans les pays où elle n'existe pas encore, il faudrait laisser au détenu la libre

disposition de son pécule, comme il l'a actuellement, sauf par voie administrative, ou plutôt par voie de conseil, par voie d'encouragement, à faire entrer le détenu dans cette voie éminemment salubre de confier son argent, à la sortie de prison, à des Sociétés de patronage, et quand ces Sociétés n'existent pas, à confier son argent soit aux personnes qui connaissent le mieux le prisonnier, c'est-à-dire à ceux qui l'ont vu à l'œuvre, soit aux directeurs eux-mêmes qui, alors, pourraient fractionner les paiements de ce pécule d'après un livret, sauf à revenir sur sa décision si le détenu a besoin d'une partie plus importante de son pécule.

Dans les pays où cette incapacité existe, j'approuve ces mesures d'une façon complète, mais elles ne doivent être employées qu'autant que la législation particulière à chaque pays le permettra.

Dans les pays où cette incapacité n'existe pas, je ne voudrais pas la voir établir, car ce serait faire un pas vers le patronage obligatoire, qui a rendu des services dans certains pays, mais qui ne peut pas être considéré comme une chose absolument légitime.

M. BRUNOT. — Je ne veux pas refaire le rapport, peut-être un peu trop long, que j'ai déposé sur cette question ; mais je voudrais préciser un point qui vient d'être mis très lumineusement en évidence par M. Drioux. Il a fait remarquer qu'il y avait une question préjudicielle. Il s'agit de savoir si le détenu jouit d'une capacité entière, s'il a la propriété entière, absolument complète de son pécule.

Je ne crois pas qu'il y ait des pays où l'on admette que le détenu ait la propriété pleine et entière de son pécule. En effet, pour qu'on puisse acquérir la propriété entière, il faut que le travail qui a permis de l'acquérir soit absolument libre et que les moyens qui ont permis d'acquérir cette propriété soient à la disposition de celui qui l'acquiert. Or, il est de définition même que le détenu ne peut choisir ni son genre de travail, ni l'heure à laquelle il travaille, et qu'il ne peut même pas toujours travailler. Il y a donc là une réduction de sa liberté. On ne peut donc pas dire, en droit pur, strict et logique, que le détenu acquiert une propriété complète ; il n'acquiert qu'une propriété restreinte, soumise à certaines conditions. Il me semble donc qu'on peut toujours imposer certaines

conditions, même dans les pays auxquels vous faisiez allusion tout à l'heure.

Maintenant quelle sera l'étendue de ces conditions ? Le mot pécule ne veut pas dire propriété, sans aller chercher jusque dans le Droit romain où l'on faisait une distinction entre la propriété de l'esclave et celle de l'homme libre, on peut affirmer que le pécule n'est pas à la disposition entière du condamné libéré.

Je ne sais pas ce qui se passe dans les législations étrangères. En France, le pécule n'est pas à la disposition du libéré. Il n'est pas sa propriété, à un tel point que, s'il meurt, ce ne sont pas ses héritiers, ses ayants droit qui reçoivent ce pécule, mais l'Administration. Le pécule ne peut donc, à mon avis, être une propriété proprement dite, mais seulement une propriété restreinte.

M. DRIOUX. — En ce qui concerne l'origine du droit, M. Brunot semble s'être placé à une période différente de celle à laquelle je me plaçais moi-même. M. Brunot a parlé du pécule avant la sortie de prison. Il est bien évident qu'à ce moment l'Administration est absolument maîtresse du salaire qui est accordé au détenu ; mais quand le détenu sort de prison, il me semble bien qu'il devient propriétaire de son pécule.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est là la question.

M. DRIOUX. — Si cette question n'est pas résolue, nous tombons dans la question qui se discute dans une autre Section ; la question du droit au salaire. En effet, cette question implique non seulement la solution de cette question : y a-t-il un droit quelconque au salaire ? mais encore la solution de celle-ci : quelle est la nature de ce droit ? Il me semble que la question actuelle devrait se placer logiquement après la solution de la première question.

M. le Dr TAVERNI. — Il y a là une contradiction légale. En effet, l'individu libéré a la propriété de son pécule. Il est certain qu'il se croira capable d'administrer son argent. Je crois donc qu'on ne pourra pas arriver à une solution nette, parce qu'il y a des pays où l'État conserve la propriété du pécule.

Il est bien évident que si vous *obligez* le libéré à confier son

pécule à une Société de patronage, celui-ci n'est plus propriétaire de son pécule.

M. PAVIA. — Il ne faut pas envisager la question à un point de vue trop étroit. Il ne faut pas l'envisager au point de vue seul de la législation de la France, cette nation sœur, quoi qu'on ait pu dire. Il faut l'envisager dans un sens beaucoup plus général. La question est de savoir, si le salaire doit être réglé ou libre. La question est la suivante : « Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison... » Il ne s'agit pas de savoir si le pécule est au libéré à la sortie de prison, mais bien de régler sa propriété, son pécule. Telle est la question. Il faut prier le détenu de le laisser à une Société de patronage, au maire, etc., pour qu'ils puissent le surveiller et le régler et empêcher que le libéré, se trouvant au bout de peu de temps sans ressources, soit amené fatalement à retomber dans la récidive. Il faut des règles différentes suivant les pays. Mais, en aucun cas, on ne peut dire que l'État a la propriété de l'argent du condamné. Cet argent, de l'avis de tout le monde, de l'Europe entière, est la propriété du détenu. Il s'agit de savoir si le pécule doit être réglé ou libre. A mon avis, le pécule doit être libre. J'ai même l'intention de déposer un amendement en ce sens...

M. le PRÉSIDENT. — Je me permettrai de vous faire observer que vous ne pouvez déposer un amendement qu'autant qu'il se rapporte aux conclusions des rapports en discussion. A quelles conclusions faites-vous allusion ?

M. PAVIA. — La conclusion générale des rapports est que la Société de patronage prend l'argent. Que ce soit elle ou la caisse d'épargne ou une autre personne, peu importe. Ce qu'il y a de certain c'est que vous vous emparez de l'argent du détenu. Pour moi, le détenu doit avoir la libre disposition de son argent. Nous ne pouvons pas ajouter une autre peine à celle qui lui a déjà été infligée. Le condamné libéré a payé sa dette à la société. Nous ne pouvons pas ajouter quoi que ce soit à cette peine qu'il a subie.

M. le PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il faudrait, tout d'abord, se mettre d'accord sur le principe du droit au pécule. Il semble

résulter des observations de MM. Drioux et Pavia, que si le droit au pécule n'est pas admis, il leur est impossible de se prononcer sur les mesures à prendre pour régler l'emploi du pécule et savoir s'il doit être fait du gré du libéré.

M. PAVIA. — Je soutiens que le pécule doit être absolument libre. Maintenant si vous croyez qu'il y a des moyens pour empêcher le libéré de dissiper son argent, il faut discuter ces moyens. Ce sont, en effet, des moyens préventifs à l'amiable, que nous devons rechercher. On ne pourra pas dire au détenu : « Vous allez remettre votre argent aux Sociétés de patronage. » Dans le pays où il n'y en a pas, ce serait fort difficile, et dans ceux où elles existent, on ne pourra que prier le libéré de confier son argent à ces Sociétés.

M. le PRÉSIDENT. — Lors du vote sur les conclusions de MM. les rapporteurs, on pourrait peut-être faire une réserve en ce qui concerne le droit pour le libéré de refuser d'une façon quelconque le dépôt de son pécule, soit à l'Administration, soit à une Société de patronage. On ferait ensuite une réserve quant à la liberté laissée au détenu de garder son pécule ou de le confier à une autre personne.

M. PAVIA. — Je commence par admettre la liberté; puis j'adresse une prière au détenu en l'engageant à confier son pécule à une Société de patronage.

M. BRAUNBEHRENS. — A mon avis, le pécule est la propriété du détenu. Toute la question peut se ramener à ceci : Le libéré a-t-il droit au pécule ou n'y a-t-il pas droit ? C'est une question de droit ou de non droit.

M. BOGELOT. — Le libéré a un droit au pécule, mais à côté d'un droit il y a l'exercice de ce droit. Telle est la question. L'Administration peut réclamer un droit de surveillance sur ce pécule, soit par l'adjonction d'un tuteur officieux, soit par l'adjonction d'une Société de patronage. J'ai rédigé en ce sens un amendement, signé de quatre de mes confrères. Je prie M. le président de le mettre aux voix.

M. le pasteur ROBIN. — Nous n'avons pas, Messieurs, à discuter si le pécule est un droit ou non. Cela dépend de la législation des pays. Il y a certains pays, comme l'Angleterre, où la loi établit que le détenu n'a droit à aucune rétribution pour son travail. En principe, la société ne doit rien à l'homme qui a méconnu ses devoirs, qui a été frappé par la loi. Seulement par humanité, pour prévenir une rechute, la loi permet d'accorder au détenu, qui accepte, le patronage d'une Société. Elle permet de lui accorder bénévolement à titre gracieux 2 livres sterling, c'est-à-dire 50 francs. J'ai vu fonctionner le système: il a produit d'excellents effets. Le détenu qui accepte le patronage d'une Société reçoit cette somme de 50 francs, ou plutôt, elle est envoyée à la Société de patronage.

Il faut donc tenir compte de la législation des différents pays. En France, ce n'est pas la loi, mais un règlement d'administration intérieure qui règle la façon de procéder.

En France, on considère le pécule comme une chose accordée au détenu et sur laquelle il peut compter. C'est pourquoi il y a dans la question qui nous est posée, les mots « leur pécule ». Mais on se tromperait beaucoup si on croyait que c'est là un droit naturel. Non; le pécule est accordé au détenu à titre purement gracieux. Il s'agit de savoir comment il va se servir de ce pécule.

PLUSIEURS MEMBRES. — C'est là la question.

M. BOGELOT. — Le droit au pécule n'est pas un droit absolu, mais un droit particulier basé sur la nécessité de fournir au libéré des moyens d'existence à sa sortie de prison.

Je propose au Congrès d'adopter le vœu suivant:

« Dans le cas où le pécule disponible doit, dans la limite du possible, servir à la moralisation du détenu et à son classement social, le pécule ne doit être à sa disposition que sous le contrôle d'une autorité officieuse, suivant les pays et les institutions existantes dans chacun d'eux. Cette autorité sera juge des besoins du libéré et elle le lui remettra suivant ses besoins, afin d'en assurer le meilleur usage, dans l'intérêt du libéré et dans celui de la société. »

M. le PRÉSIDENT. — Je vous propose de voter la résolution suivante:

« Il est désirable que le condamné, à sa sortie de prison, n'ait pas la libre disposition de son pécule. »

Nous passerons ensuite à la discussion des moyens. Ainsi on déblayerait le terrain de cette question philosophique.

M. le pasteur MARSAUCHE. — Monsieur le président, nous avons parmi nous un membre du Gouvernement de Berne, M. Stockmar, conseiller d'État. Il serait peut-être utile que M. Stockmar nous fit connaître quelles sont, dans le canton de Berne, les dispositions prises pour empêcher la dissipation du pécule.

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est pas le moment de discuter cette question.

M. le vicomte de LESTRADE. — Est-ce qu'il ne serait pas possible d'insérer dans la proposition du bureau une phrase qui permettrait d'en faire une application générale ne comportant pas d'exceptions? Il pourrait y avoir, en effet, intérêt pour certaines catégories de condamnés de leur donner la disposition complète de leur pécule immédiatement.

M. le PRÉSIDENT. — La formule que je viens de lire répond, il me semble, à ce desideratum.

Cette proposition, mise aux voix est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Le bureau est d'avis de soumettre à la Section la proposition suivante dans laquelle il a été tenu compte de la plupart des conclusions des rapporteurs. Il n'a pas été tenu compte dans la rédaction de cette proposition de ce qu'il y a d'un peu spécial dans le rapport de M. Brunot. Ce dernier préconise le système de la tutelle; ceci sera discuté plus tard.

Voici le texte de la résolution que je sou mets à votre approbation:

« La Section émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance justifie une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne (c'est le système suédois et

norvégien), soit aux autorités du lieu où le libéré a fixé sa résidence, soit à une Société de patronage, offrant les garanties nécessaires pour lui remettre tout ou partie de son pécule, suivant ses besoins présumés et reconnus. »

En disant « ses besoins présumés et reconnus », on laisse toute latitude aux personnes désignées pour régler les paiements à des époques déterminées. Cela suppose également que ces personnes reconnaissent qu'il y a des besoins réels à satisfaire.

M. le pasteur ROBIN. — Confier le pécule à une caisse publique d'épargne, n'offrira, du moins en France, qu'une garantie absolument illusoire. En effet, en France, tout titulaire d'un livret de caisse d'épargne a le droit par dépêche télégraphique même de demander le remboursement intégral de son dépôt à la caisse d'épargne. La caisse d'épargne n'offre donc qu'une garantie illusoire.

M. le PRÉSIDENT. — C'est là une question de détail. On indique la caisse d'épargne comme un moyen, entre plusieurs autres. Les pays, où ce moyen ne sera pas praticable, emploieront, soit l'autorité du lieu de la résidence, soit la Société de patronage.

M. le vicomte de LESTRADE. — Cette proposition me semble en contradiction avec les explications que vous avez bien voulu donner.

Elle déclare, en effet, que le pécule devra être remis à des mains protectrices, dès qu'il sera d'une certaine importance, de sorte que lorsqu'il sera de minime importance, le libéré pourra le dissiper à son gré.

M. le PRÉSIDENT. — Il y a un moyen très aisé de faire droit aux observations que vous avez présentées. On pourrait rédiger alors la proposition de la façon suivante :

« La Section émet le vœu que le pécule soit confié chaque fois que son importance ou d'autres circonstances justifieront une mesure de ce genre... »

On pourrait peut-être aussi ajouter « la moralité du détenu », alors on aurait le texte suivant :

« La Section émet le vœu que le pécule du libéré soit confié,

chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne, soit à l'autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une Société de patronage, offrant toutes les garanties nécessaires, pour lui être remis suivant ses besoins présumés ou reconnus. »

Tels sont les trois moyens qui ont été indiqués par les rapporteurs.

Il y en a un quatrième qui a été demandé par M. Brunot. Il consiste dans l'institution d'une véritable tutelle, c'est-à-dire d'un tuteur nommé par le tribunal. Ici, le tuteur serait choisi par le libéré. Ce tuteur serait chargé de veiller sur l'emploi du pécule.

Il me semble, Messieurs, que nous pourrions, dès à présent, voter sur la proposition dont je viens de vous donner lecture, sauf à faire une addition à cette proposition, si le vœu formulé par M. Brunot, est accepté par l'assemblée.

M. LARNAC. — Mais, Messieurs, il me semble que c'est une aggravation de peine infligée au détenu libéré. C'est dire, en effet, au libéré : « Tu n'es pas capable de gérer les quelques sous que tu as gagnés. » Il me semble qu'il n'est pas juste de restreindre ainsi la capacité, la liberté du libéré, qui a été privé pendant un assez long temps de cette liberté.

M. le D^r SEMAL. — La question a été tranchée par le paragraphe premier qui a été voté tout à l'heure et qui est ainsi conçu : « Il est désirable que le condamné, à sa sortie de prison, n'ait pas la libre disposition de son pécule. »

M. le D^r TAVERNI. — Sera-t-il fait mention des différentes opinions qui ont été émises dans le sein de la Section ?

M. le PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Taverni, dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale.

M. PAVIA. — Je vois bien qu'il est question de la garantie du pécule dans la proposition qui est présentée par le bureau. Mais il me semble qu'il faut chercher, avant tout, le moyen d'employer

l'argent du condamné. La proposition ne me semble pas suffisamment claire à ce point de vue.

M. Brunot a conseillé un tuteur, mais pour nommer un tuteur, cela coûte fort cher, de sorte que, pour nommer un tuteur au libéré, il faudra dépenser 40 francs pour une somme qui souvent ne dépassera pas 100 francs.

Je voudrais qu'on dit : le tuteur, la caisse d'épargne, l'autorité, donneront, suivant les cas, des conseils au libéré pour l'engager à employer son argent au mieux de ses intérêts.

M. le PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y a, dans la proposition, un passage qui vous donne satisfaction. En effet, il est dit : « Le Congrès émet le vœu que le pécule soit confié. . . . à une caisse publique d'épargne. . . . pour lui être remis d'après ses besoins présumés et reconnus. » De sorte qu'il est bien évident que c'est la caisse d'épargne, l'autorité du lieu ou la Société de patronage qui apprécient les besoins du condamné libéré.

M. ZAKREWSKY. — La caisse d'épargne ne peut pas vérifier les besoins du libéré ; c'est une garantie absolument illusoire.

M. le PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous faire remarquer que dans certains pays, où le pécule est confié à une caisse publique d'épargne, on détermine administrativement des périodes fixes où ce pécule pourra être remis entre les mains du libéré.

M. le pasteur ROBIN. — Il faudrait trouver des moyens pratiques et non des moyens chimériques. Or, je prétends que la caisse d'épargne ne peut être juge du moment où elle devra verser tout ou partie du pécule entre les mains du libéré. C'est là un moyen peu pratique d'empêcher la dissipation du pécule.

M. VON ENGELBERG. — Je ne suis pas partisan de la caisse publique d'épargne ; mais, comme cela existe dans certains pays, il me semble que nous ne devons pas entrer dans tous ces détails.

M. le pasteur ROBIN. — Je voudrais qu'on dit clairement si les Sociétés de patronage auront la surveillance des retraits faits par le libéré à la caisse d'épargne.

M. le vicomte de LESTRADE. — La caisse d'épargne répond à un desideratum formulé par certains orateurs, qui ne veulent pas porter atteinte à la dignité et à la liberté du libéré. On pourrait, cependant, imposer à la caisse un certain délai, pour empêcher le gaspillage immédiat du pécule à la sortie de prison. Si le libéré est absolument gangrené, il n'y aura là aucune mesure attentatoire à sa dignité qu'on veut conserver. Il serait donc bon, à mon avis, de maintenir dans la proposition les mots « caisse d'épargne », mais en laissant à l'Administration la latitude de choisir un autre moyen, si elle le trouve préférable.

M. le PRÉSIDENT. — Le second paragraphe de la proposition serait ainsi conçu, j'en donne de nouveau lecture :

« La Section émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré ou d'autres circonstances, justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une Société de patronage, offrant toutes les garanties nécessaires, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus. »

Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Voici le troisième paragraphe que le bureau soumet à vos délibérations.

« La Section émet en outre le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des Sociétés de patronage. »

Adopté à l'unanimité, moins cinq voix.

M. BRUNOT. — Je demande à vous présenter quelques explications au sujet des Sociétés de patronage. Je tiens, tout d'abord, à vous assurer qu'il n'y a pas dans ma pensée la moindre hostilité pour ces sortes d'institutions pour lesquelles j'ai le plus profond respect, et dans l'utilité desquelles j'ai la plus entière confiance. Si je me permets de revenir sur cette question, c'est un peu par amour-propre d'auteur ; c'est parce que, dans le rapport que j'ai déposé, j'ai indiqué un autre « tuteur » (c'est même le mot dont je me suis servi) que les Sociétés de patronage.

J'ai demandé que, dans certains cas, lorsque, par exemple, vous avez affaire à un condamné primaire ayant une certaine aisance, qui n'est pas, en un mot, un condamné professionnel, ce libéré pût choisir son tuteur, qu'on ne pût même pas lui imposer pour le pécule qu'il a gagné le contrôle des Sociétés de patronage. Je voudrais que, non seulement cette Société ne pût pas s'enquérir de sa fortune privée, mais même, pour le pécule, je voudrais qu'on pût éviter cette sorte de sujétion.

Je sais bien que, dans la majorité des cas, cette sujétion est absolument nécessaire. Mais il peut se présenter tel ou tel cas où elle n'est pas indispensable. Or, je mets en fait que toutes les fois qu'une restriction à la liberté n'est pas indispensable, que toutes les fois que les circonstances n'exigent pas d'une façon impérieuse cette restriction, il faut éviter autant que possible de l'appliquer. C'est pour ces motifs que je vous demande de permettre au détenu de proposer à l'Administration un tuteur choisi par lui, en dehors des Sociétés de patronage.

En effet, je suppose un ouvrier, ayant travaillé dans une usine, avant son incarcération. Cet ouvrier va avoir beaucoup de peine à se replacer. Supposons qu'un de ses anciens patrons, qui l'a connu autrefois, consente à le reprendre dans son usine et qu'il vienne dire à l'Administration: « Je me porte garant qu'il ne dissipera pas son pécule. » Je demande que, dans ce cas, si le patron, le tuteur, présenté par le détenu, offre une garantie suffisante à l'Administration, on lui remette le pécule de préférence aux Sociétés de patronage.

Je m'empresse aussi d'ajouter que je préférerais la tutelle d'une Société de patronage à une société administrative, telle que le bourgmestre. J'approuve la modification de rédaction qui fait passer les Sociétés de patronage avant le bourgmestre. Mais il semble qu'avant les Sociétés de patronage, il y a place pour un tuteur personnel, ayant l'agrément du détenu et l'agrément aussi de l'Administration. Je n'admettrais pas, en effet, que le détenu pût prendre un compère qui l'aiderait à dissiper son pécule. Je mets comme barrière absolue que ce tuteur aura l'agrément de l'Administration. Je crois qu'un tuteur bénévole présenté et choisi dans de telles conditions serait préférable aux Sociétés de patronage.

M. Albert RIVIÈRE. — Nous sommes dans un Congrès. Il faut

donc arriver avant tout à des solutions pratiques. La proposition que notre collègue vient de présenter avec infiniment de talent a été déjà présentée et développée au Congrès d'Anvers par M. de Massow. Ce n'est pas une idée nouvelle. Elle mérite d'être étudiée. Mais je ne crois pas cependant que nous devions l'adopter, car elle n'est pas pratique. M. Brunot vous a cité un cas dans lequel on pourrait nommer un tuteur bénévole. Eh bien! je crois qu'il vous propose de le nommer dans un cas où précisément il sera absolument inutile.

Quand un tuteur est-il utile? C'est quand un individu ne se sent pas la force nécessaire pour se conduire dans la vie, qu'il n'a pas de vertèbres, qu'il a besoin d'avoir un corset pour ainsi dire, ou bien qu'il est comme un arbre jeune qui a besoin d'un tuteur.

Il y a une autre considération qui m'empêchera de voter la proposition de M. Brunot. La voici: c'est que vous ne trouverez personne pour jouer ce rôle de tuteur bénévole. Tous ici nous sommes partisans des Sociétés de patronage. Beaucoup d'entre nous en font partie. Eh bien, je vous le demande, Messieurs, quel est celui d'entre vous qui consentirait à servir de tuteur bénévole?

Je crois, en outre, que cet ouvrier dont nous parlait tout à l'heure M. Brunot, qui a su inspirer à son patron assez de confiance pour que celui-ci consente à le reprendre dans son usine, je dis que cet ouvrier n'a pas besoin de tuteur et qu'on peut lui accorder le *self government*. On peut dire qu'il est absolument apte à se diriger lui-même et à administrer son pécule.

Je considère donc que dans les cas où l'on aurait besoin d'un tuteur, il sera absolument impossible d'en trouver un, et que dans les autres cas, il est absolument inutile.

M. le vicomte de LESTRADE. — M. Rivière vient de donner quelques-unes des raisons qui s'opposent à l'adoption de la proposition de M. Brunot. Il y en a une autre. En effet, cette proposition peut se résumer ainsi: « Tout libéré sera condamné à la mort civile. » M. Brunot admet que le libéré, ayant une aisance personnelle, pourra gérer ses biens. Pourquoi alors lui enlever le droit de gérer son pécule? Il semble qu'il y a, en effet, quelque chose de contradictoire à lui permettre de gérer 1.000 francs par exemple, qui constituent sa fortune personnelle, et à lui enlever l'administration

des 300 francs qui représentent son pécule. Il y a là quelque chose qui ne saurait être admis un instant et qui répugne à notre esprit. Je trouve que les mesures de protection adoptées par la Section sont suffisantes, et qu'il est inutile de créer cette administration d'un homme par un autre homme.

M. ZAKREWSKI. — Si j'ai bien compris la pensée de M. le président, il s'agit de donner la préférence aux Sociétés de patronage sans exclure les autres moyens.

Je crois, pour ma part, que l'adoption d'un tuteur serait une excitation pour le libéré à trouver un compère. Il trouvera toujours, en effet, des amis complaisants ou des hommes sans scrupules qui se chargeront de lui rendre ce service.

M. le D^r SEMAL. — Il me semble que la nomination d'un tuteur va à l'encontre du principe que nous avons à discuter aujourd'hui. En effet, pourquoi demande-t-on la protection du pécule du libéré? C'est précisément pour empêcher la dissipation de ce pécule, afin d'éviter que du jour au lendemain le libéré, se trouvant sans ressources, ne soit tenté de tomber dans la récidive.

Le moyen proposé par M. Brunot, suppose que le libéré a une certaine aisance. Cette proposition me semble donc peu pratique, et elle est en opposition avec l'idée mère de la question posée aujourd'hui à la Section. En effet, l'individu, qui a une certaine aisance, a des moyens d'existence à sa sortie de prison. Il ne peut venir à l'idée de personne de lui imposer une tutelle. Il ne tombera pas à la charge de la société; il faut donc le laisser libre de gérer sa fortune en vertu de la dignité dont on a parlé tout à l'heure.

M. BRAUNBEHRENS. — Je voudrais savoir précisément si le tuteur sera nommé ou choisi pour le pécule seulement, ou pour gérer les autres affaires du libéré.

M. BRUNOT. — Je réponds, tout de suite, que, dans ma pensée, le tuteur n'était qu'un curateur du pécule et non pas un tuteur pour tout ou partie des autres biens du libéré.

M. Semal me dit que je nomme le tuteur dans le cas où le libéré n'en a pas besoin et que j'ai supposé un détenu ayant une certaine aisance personnelle et que, si le libéré peut gérer sa fortune per-

sonnelle, il pourra tout aussi bien administrer son pécule, mais je ne fais intervenir le tuteur que dans le cas où le libéré n'est pas capable de se diriger et d'administrer sa fortune. Je ne vois pas pourquoi si un libéré honnête, ne se sentant pas la force de se conduire dans la vie, vient vous proposer un tuteur bénévole, vous ne lui donneriez pas ce droit de préférence aux Sociétés de patronage.

On a dit aussi: « Mais c'est une atteinte à la liberté. » M. de Les-trade a même dit qu'il y avait quelque chose de répugnant dans l'idée de soumettre un homme à la sujétion ou à l'administration d'un autre homme. J'ai voulu dire qu'il ne fallait pas faire au libéré une obligation brutale de confier son pécule aux Sociétés de patronage. En effet, il est bien certain que le libéré peut préférer un homme ou certains hommes aux Sociétés de patronage. Pourquoi, dans ce cas, ne pas lui laisser la faculté de vous présenter quelqu'un offrant toutes les garanties désirables.

J'insiste donc pour que ma proposition soit prise en considération, parce qu'il me semble qu'il y a là quelque chose qui a son importance.

Je vous demande, quand un libéré vous présentera un tuteur, offrant toutes les garanties, de ne pas rejeter sa demande *de plano*. Je demande qu'on donne satisfaction au détenu quand l'Administration, après enquête, aura constaté que le tuteur, choisi par le détenu, de préférence aux Sociétés de patronage, présente des garanties sérieuses.

Cependant, si ma proposition ne devait pas avoir l'assentiment de la Section, je m'empresserais de la retirer.

M. le D^r SEMAL. — Est-ce à défaut des Sociétés de patronage que vous demandez ce tuteur?

M. BRUNOT. — Non, c'est en concurrence avec elles.

M. le D^r SEMAL. — Il me semble que ce serait jeter le discrédit sur les Sociétés de patronage, qui sont composées d'hommes dévoués. En effet, le libéré qui n'aura pas toujours reçu de la part des membres du comité de patronage, l'accueil qu'il se croyait le droit d'en attendre, choisira de préférence un tuteur.

M. BRUNOT. — Il faudra l'agrément de l'Administration.

M. le D^r SEMAL. — Cet agrément sera forcé. Vous allez donc créer une situation très fautive aux comités de patronage.

Permettez-moi d'amender votre proposition et de dire que le libéré pourra choisir un tuteur dans le cas seulement où il n'y aura pas de comité de patronage dans la localité.

On pourrait, en outre, se servir du mot « curateur ».

M. BRUNOT. — C'est le mot que j'ai tout d'abord employé. Je suis tout prêt à le mettre à la place du mot « tuteur ».

M. le D^r SEMAL. — J'insiste, en outre, sur le point suivant. Quand les libérés ne seront pas satisfaits du comité de patronage, ils demanderont qu'on leur nomme un tuteur de leur choix. Vous allez ainsi dégoûter de leur mission les membres de ce comité de patronage. La seule latitude qui doit être laissée au détenu, est celle d'accepter ou de ne pas accepter le comité de patronage. Lui en donner une plus grande, ce serait jeter le discrédit sur les Sociétés de patronage et empêcher leur fonctionnement. La proposition de M. Brunot n'est acceptable que dans le cas où l'on spécifierait : « Le détenu ne pourra choisir un tuteur qu'en l'absence de comité de patronage dans la localité. »

M. BRUNOT. — Je crois que pour faciliter le vote de la Section, on pourrait résumer ainsi la discussion et dire : « Il y a trois curateurs : les Sociétés de patronage, l'autorité administrative et le curateur, choisi par le détenu. »

La question est, en outre, de savoir à qui l'on donnera la préférence.

M. le PRÉSIDENT. — Il serait très difficile de se mettre d'accord sur la préférence à accorder, soit au tuteur, soit aux comités de patronage, soit à l'autorité administrative.

Dans le deuxième paragraphe, déjà voté, nous avons indiqué la caisse publique d'épargne, l'autorité du lieu de la résidence et les Sociétés de patronage. Notre énumération est nécessairement limitative. Par conséquent, nous ne pouvons pas revenir sur un vote acquis.

M. le vicomte de LESTRADE. — Qu'est-ce qui sera juge ? Qu'est-ce qui choisira entre ces trois moyens ?

M. le PRÉSIDENT. — Ce sera l'Administration.

M. le vicomte de LESTRADE. — On a dit tout à l'heure que ce serait le détenu qui choisirait.

M. le PRÉSIDENT. — Oui ; mais c'est seulement pour le tuteur, que le choix serait réservé au détenu dans le cas où la proposition de M. Brunot serait adoptée.

M^{lle} Lydia POET. — Je voudrais savoir si l'Administration a, oui ou non, le droit de disposer du pécule. Que veulent dire ces mots « Il est désirable... »

M. le PRÉSIDENT. — C'est un vœu formulé par le Congrès. Le Congrès émet le vœu que la législation sur ce point soit modifiée dans certains pays. Le Congrès ne peut pas imposer ses résolutions.

M. le D^r SEMAL. — Nous devons laisser aux différents pays le soin de choisir le moyen qui leur semblera préférable.

Je crois que cette question de préférence ne peut pas être tranchée par le Congrès.

M. BRUNOT. — Je peux vous donner une satisfaction partielle.

Je rédigerais alors ma proposition comme il suit : « Dans le cas où il n'existe pas de Sociétés de patronage, la curatelle du pécule pourra être confiée à une personne choisie par le détenu avec l'agrément de l'Administration. »

M. le D^r SEMAL. — Il ne me semble pas opportun que la Section se prononce sur cette question de préférence.

M. PAVIA. — On pourrait ajouter à l'énumération contenue dans le deuxième paragraphe « ou à un curateur ».

M. le PRÉSIDENT. — Le vote est acquis sur ce paragraphe. On ne peut plus le modifier.

Il faudrait, avant d'aller plus loin, voter sur le principe de la nomination d'un tuteur.

On pourrait voter un amendement ainsi conçu : « Parmi les moyens auxquels il peut être recouru pour empêcher la dissipation du pécule, il y aura la nomination d'un tuteur choisi par le détenu, avec l'agrément de l'Administration ».

PLUSIEURS MEMBRES. — Il faut mettre « curateur ».

M. le pasteur ROBIN. — Je suis d'avis qu'on ajoute « à défaut des Sociétés de patronage... »

M. le PRÉSIDENT. — L'assemblée est-elle d'avis d'accepter l'inter-vention d'un tuteur pour la question du pécule du libéré ?

M. le D^r SEMAL. — Je ne puis voter cette proposition si vous n'ajoutez pas « à défaut des Sociétés de patronage ».

M. Albert RIVIÈRE. — Messieurs, nous avons voté un paragraphe qui énumère les personnes auxquelles sera confié le pécule du libéré. Nous avons ensuite voté un autre paragraphe exprimant le vœu qu'on s'adresse de préférence aux Sociétés de patronage. Tout ceci est parfaitement clair.

M. Brunot vient vous demander de formuler un autre vœu en vertu duquel le libéré pourrait s'adresser à un tuteur qui serait, dans certains cas, choisi par lui. On vous a montré les impossibilités, — je dirai même la contradiction, — qui s'opposent à la réalisation de ce vœu.

Je crois donc, avec M. le D^r Semal et plusieurs des précédents orateurs, qu'il y a lieu de le rejeter.

M. BRUNOT. — Je ne crois pas que ma proposition soit en contradiction avec le paragraphe voté tout à l'heure et qui donne la préférence aux Sociétés de patronage.

Je prie donc M. le président de mettre aux voix la résolution suivante :

« Dans le cas où il n'existe pas de Sociétés de patronage, la surveillance du pécule pourra être donnée à une ou plusieurs personnes proposées par le détenu et agréées par l'Administration. »

M. VON ENGELBERG. — Je propose le vote nominal.

M. VAN DER AA. — Ce tuteur n'est pas connu dans la loi civile. C'est une chose impossible que nous votons.

M. le D^r SEMAL. — Je propose de supprimer le mot « tuteur ».

M. le PRÉSIDENT. — Les propositions que nous avons votées n'auraient plus guère de sens, si nous adoptions la proposition de M. Brunot.

La Section a limité les mesures, pour prévenir la dissipation du pécule, à la caisse d'épargne publique, à l'autorité du lieu où le libéré a fixé sa résidence et aux Sociétés de patronage. Il me semble impossible de revenir sur ce vote.

Cependant, si la Section le désire, nous pourrions ajouter aux mesures que nous avons adoptées tout à l'heure « soit à un patron ».

M. BRUNOT. — Je retire ma proposition.

M. le PRÉSIDENT. — Nous devons nommer un rapporteur pour présenter à l'Assemblée générale les conclusions que nous venons d'adopter.

Je vous propose de désigner M. Braunbehrens.

M. Braunbehrens est nommé rapporteur à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Plusieurs membres ont exprimé le désir que l'on mette à l'ordre du jour de demain la 3^e question soumise à nos délibérations :

« Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit « (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.) ? »

M. le pasteur ROBIN. — On a demandé à la III^e Section de discuter le deuxième paragraphe de la 6^e question soumise aux délibérations de la I^{re} Section et de le rattacher à notre 4^e question, qui serait ainsi rédigée :

« L'internement à durée illimitée, par voie administrative,

dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée? »

Puis viendrait le deuxième paragraphe de la 6^e question (1^{re} Section) qui est ainsi conçu :

« Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature? »

Je propose de mettre cette question à l'ordre du jour de jeudi.

M. Louis RIVIÈRE. — M. Ferdinand-Dreyfus, qui a fait un rapport sur cette question, a demandé la fixation à jeudi.

Cette question est mise à l'ordre du jour de jeudi.

La séance est levée à 4 h. 30

Séance du mardi 2 juillet (*matin*).

TROISIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE LATOUR, *président*.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le Dr Motet, rapporteur de la question suivante :

« Quelles sont les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc...). »

M. le Dr MOTET. — Messieurs, j'ai l'honneur d'être chargé de vous présenter un rapport d'ensemble sur cette très intéressante question et de vous exposer sommairement les opinions de MM. Sergi, professeur à l'Université de Rome, Færden, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, à Christiania, Gilbert Ballet, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris, Brunot, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur et Motet, médecin en chef de la maison d'éducation correctionnelle.

Par une chance d'exception, chacun des mémoires qui ont été adressés au Comité d'organisation, est conçu dans un esprit différent, mais ils aboutissent tous les quatre aux mêmes conclusions, si bien que votre rapporteur aura cette tâche facile autant qu'agréable de faire valoir les mérites de travaux qui vont donner auprès de vous, à l'opinion qu'il a émise lui-même, une sanction vivement désirée.

Le rapport de M. Sergi est très court, et, dès les premières

lignes, il se prononce catégoriquement. Pour M. Sergi, la mesure la plus naturelle et la plus logique contre cette classe de délinquants est la détention indéfinie; il n'admet pas de distinction entre ceux qui sont irresponsables et ceux dont la responsabilité est diminuée au moment de l'action. Ce qui, à ses yeux, justifie sa sévérité, c'est que, quand un de ces irresponsables est rendu à la liberté, nous ne savons pas s'il commettra ou ne commettra pas un nouveau crime. Nous n'avons pas de moyens de connaître ses déterminations futures. Pour lui, les délinquants irresponsables sont comme des malades qu'il faut contraindre à garder le lit.

Seulement, cette notion de la maladie doit, pour ce médecin distingué, conduire à des mesures d'humanité qui comportent un mode de détention spécial. Nous regrettons que M. Sergi n'ait pas donné un peu plus de développements à sa pensée, et ne nous ait pas dit d'une manière plus précise si, après avoir proclamé la nécessité de ne pas confondre ces délinquants avec les autres, il est ou non partisan d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels, ou de quartiers spéciaux annexés aux maisons de détention.

M. Færden est un érudit; la science du droit n'a pas de secrets pour lui; il connaît toutes les législations étrangères, et il nous expose tout ce qui a été fait en Europe pour les irresponsables. Nous sommes heureux de trouver sous sa plume cette phrase: « Maintenant on peut parler de personnes irresponsables pour cause de trouble mental dans un sens vraiment international. » Pour M. Færden, il n'y a pas de doute pour ce qui concerne les aliénés dangereux. Il se rallie à tous ceux qui demandent la création d'établissements spéciaux pour les aliénés criminels, et l'institution de garanties légales ultérieures dans l'intérêt de la société. Mais là ne s'arrête pas la communication de M. Færden; il demande qu'on apporte plus d'attention qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, à l'état des aliénés irresponsables non dangereux.

Les acquisitions de la science moderne, en permettant une étude approfondie de l'état mental d'un grand nombre de délinquants, permettent aussi de reconnaître qu'un grand nombre de récidivistes de délits peu graves, sont, à n'en pas douter, des aliénés dont on n'a pas encore déterminé l'état mental. Il se demande que faire de cette armée d'adversaires de l'ordre social grandissant toujours?

Avec eux, la répression du mal devient forcément secondaire; le but principal est de prévenir le mal dont on serait menacé de toutes parts.

Le tableau est un peu sombre, mais comme il prépare, sinon une solution conforme à celle que nous désirons, du moins un ensemble de mesures utiles pour la préservation sociale, nous ne critiquerons pas, tout au contraire.

Voici ce que propose M. Færden:

Créer pour ces catégories d'individus dont la responsabilité est diminuée pour cause d'aliénation mentale, de faiblesse d'esprit, etc..., des maisons de travail (espèce d'infirmierie) avec une assez grande annexe spéciale pour le traitement régulier des maladies mentales. Nous voulons retenir cette proposition qui a pour nous une très grande importance, c'est que l'observation préliminaire pour l'expertise devrait avoir lieu dans cette annexe ou dans un asile ordinaire d'aliénés. Au cours de la discussion, nous aurons à dire que nous avons bien des fois nous-même réclamé cette innovation qui supprimerait pour les médecins experts, bien des difficultés, bien des embarras au cours de leurs examens.

Cette maison de travail ne serait pas un pénitencier proprement dit, ce serait quelque chose d'analogue aux prisons-asiles dont M. le Dr Semat, de Mons, a depuis longtemps déjà donné les indications.

Sans vouloir élaborer un projet de dispositions légales, M. Færden proposerait que: « Dès que l'examen nécessaire de l'état mental de l'inculpé a eu lieu, une procédure formelle s'ensuivrait nécessairement. Si la Cour le trouvait non imputable, elle l'acquitterait sans façon ou statuerait sur son internement dans l'établissement de travail sus-indiqué pour un temps déterminé. Quant aux prévenus dont l'imputabilité du délit serait diminuée, mais non exclue, la Cour, ou les condamnerait à la peine ordinaire prévue par la loi pénale, ou ordonnerait leur internement dans la susdite maison de travail, également pour un temps limité et déterminé. »

M. le Dr Gilbert Ballet, après un rapide examen de la loi française de 1838, dont il signale les lacunes sur le point mis en discussion devant vous, dit ceci: « L'expérience de chaque jour prouve, en effet, que les garanties légales qui nous protègent contre les aliénés dangereux sont tout à fait insuffisantes, et qu'il y a lieu d'intro-

duire, sur ce point, dans notre législation, des modifications qui s'imposent. »

M. le Dr Ballet est un clinicien d'une haute expérience et c'est un tableau clinique qu'il a voulu faire des diverses formes du trouble mental qui déterminent des actes dangereux. L'importance de cette étude que nous demanderons à M. le Dr Ballet de développer devant nous, ne vous échappera pas, Messieurs; elle établit de la manière la plus utile les types de fous dangereux et elle pose nettement le degré de nocuité d'une catégorie d'individus qui deviennent chaque jour plus nombreux, les délirants par intoxication, alcooliques, morphinomanes, cocaïnomanes, et avec sa netteté d'esprit, sa précision scientifique il dit excellemment: « Les fous dangereux se subdivisent en plusieurs groupes: les uns sont des aliénés chroniques dont le délire incurable peut jusqu'au voisinage de la mort faire courir à la société quelque danger; chez d'autres les troubles mentaux procèdent par crises d'une durée courte ou longue, dans l'intervalle desquelles les malades, revenus à un état normal ou voisin de la normale, cessent de constituer un péril public; enfin, les fous du dernier groupe sont affectés, soit d'une maladie mentale transitoire et curable, soit d'un trouble cérébral qui aboutit plus ou moins rapidement à un état de déchéance physique et morale tel que ces malades après avoir été dangereux deviennent inoffensifs.

« *A priori*, il semblerait que la protection sociale exigeât l'internement définitif des aliénés du premier groupe, l'internement intermittent de ceux du second, et temporaire de ceux du troisième. Il en est ainsi dans la règle, mais les mesures à édicter sont moins simples qu'il pourrait sembler au premier abord. Il est utile d'entrer à cet égard dans quelques détails.

« Le type de *l'aliéné dangereux incurable* est représenté par les malades affectés de cette forme de délire de persécution qu'on désigne sous le nom de *délire de persécution à évolution systématique*. Il s'agit là d'une maladie à marche lente et progressive dont la durée peut embrasser quinze, vingt et trente ans, qui débute par une période d'inquiétude à laquelle fait suite celle des idées de persécution, puis celle des idées de grandeur. Aux trois phases de sa maladie, le persécuté chronique est un aliéné essentiellement dangereux; c'est surtout au cours de la seconde, qu'obsédé par les

hallucinations de l'ouïe et par l'idée malade qu'on l'épie, qu'on le tourmente, qu'on commet sur lui des maléfices les plus divers, il se livre, dans un but de défense ou de vengeance, à des attentats sur les personnes. Même à la troisième période, alors que les idées ambitieuses tendent à se substituer aux idées de persécution, il arrive qu'il frappe ou qu'il tue. L'expérience a appris combien sont redoutables les aliénés de cet ordre: aussi, serait-il à souhaiter qu'il fût possible, par mesure préventive, d'intervenir près des familles pour les obliger à placer leurs malades dans des conditions telles qu'ils ne puissent être nuisibles. On attend trop souvent pour le faire qu'un crime ait été commis; c'est alors qu'après la justice qui se dessaisit, l'Administration intervient et procède à l'internement de l'aliéné. Cet internement doit, dans la règle, être définitif: la clinique nous apprend, en effet, que, dans ce cas, le désordre mental est chronique et progressif; les rémissions, qu'on observe quelquefois, sont d'ordinaire plus apparentes que réelles; et le malade souvent dissimule assez adroitement ses idées fausses pour donner l'illusion de la guérison. On ne doit pas s'y laisser prendre et on peut poser en principe que le persécuté chronique est et reste dangereux du jour où il se met à délirer.

« Les *persécutés persécuteurs* (type Falret) qui diffèrent des précédents en ce qu'ils n'ont pas d'hallucinations de l'ouïe, et en ce que leur délire n'est pas évolutif, sont aussi (comme les *maniaques raisonnants* qui s'en rapprochent) des aliénés incurables. L'homicide est moins souvent leur œuvre que celui des malades précédents; néanmoins ils se laissent aller à des insultes, à des accusations mensongères, quelquefois à des voies de fait plus ou moins graves qui les rendent passibles de la police correctionnelle ou même de la Cour d'assises. Qu'il y ait crime, délit ou simple esclandre, dans une foule de cas l'internement du persécuté persécuteur, comme celui du maniaque raisonnant, s'impose. Toutefois, on ne saurait ici poser en principe, comme lorsqu'il s'agit des persécutés chroniques hallucinés, que la séquestration doit être définitive. Il se produit quelquefois, chez le persécuté persécuteur, surtout sous l'influence de l'isolement, des périodes de rémission et d'accalmie qui autorisent à se relâcher d'une contrainte rigoureuse. On devra tenir compte de la gravité des actes qui auront motivé la séquestration, quand il s'agira de peser l'op-

portunité de la sortie au moins temporaire et provisoire. On hésitera beaucoup moins, cela se conçoit, à rendre à la vie commune un maniaque raisonnant qui s'y sera signalé simplement par des bizarreries d'allures, des accusations fausses, des agressions non suivies de sérieuses voies de fait, que celui qui aurait commis un grave attentat sur la personne. Il y aura toujours, dans l'appréciation du degré de nocuité possible de l'interné, de réelles difficultés qu'aura souvent peine à lever la plus minutieuse et la plus attentive des expertises.

« Certains *imbéciles* ou *débiles* à instincts pervers sont enclins à commettre des vols, des outrages publics ou des attentats à la pudeur, des tentatives de meurtre ou des meurtres. Il s'agit ici d'un état congénital incurable: les mesures protectrices que cet état commande, doivent être continues et définitives.

« Les *obsédés* et les *impulsifs* doivent être considérés comme appartenant à la catégorie des aliénés chroniques que nous étudions: tels sont les kleptomanes, certains impulsifs à tendances homicides, les pyromanes, les individus à perversions génitales (exhibitionnistes, invertis génitaux, coupeurs de nattes, etc.). Dans la règle, en effet, les obsédés sont et restent obsédés à des degrés divers toute leur vie. Toutefois, les obsessions sont sujettes à des exacerbations et aussi à des accalmies au cours desquelles les malades peuvent cesser d'être dangereux. Dans ces conditions, il paraît humain de ne pas imposer la séquestration à ces malheureux quand l'amélioration, en général, il est vrai transitoire, de leur état autorise à y mettre terme provisoirement.

« En résumé, en ce qui concerne les aliénés chroniques, les uns à la suite des délits ou crimes qui ont provoqué l'intervention de la justice doivent être internés à titre définitif, d'autres pourraient, en raison des périodes d'accalmie qui se montrent dans leur état, bénéficier d'une certaine tolérance et être temporairement rendus à la liberté.

« Le deuxième groupe d'aliénés délinquants ou criminels comprend, nous l'avons dit, ceux chez lesquels l'affection mentale procède par crises dans l'intervalle desquelles le malade revient à l'état normal ou à un état psychique voisin de la normale.

« En tête de ce groupe figurent les *épileptiques*. C'est, on le sait, à la suite d'une attaque de grand mal, de vertige ou d'absence, que

ces malades commettent les délits ou les crimes qui les amènent devant la justice. En dehors de la période du délire, ou mieux de condition seconde, qui précède, suit ou constitue la crise, l'épileptique cesse d'être un aliéné. L'irritabilité de son caractère peut bien encore l'exposer à des accès de colère et à des mouvements de violence: dans ce cas, la responsabilité (ou du moins ce qu'on baptise ainsi) ne saurait être considérée comme abolie, car le comital n'obéit plus à des mobiles purement pathologiques; mais elle doit être tenue pour atténuée, car le fonds maladif influence les réactions qui, dans le cas particulier, sont provoquées par des mobiles vulgaires. Nous aurons à revenir plus loin sur les crimes commis dans ces conditions spéciales.

Toujours est-il que l'imminence toujours menaçante et le retour inopiné des crises obligent, en général, à prendre à l'égard des épileptiques « criminels » des mesures de protection permanente, malgré le caractère essentiellement intermittent des attaques. Toutefois, on peut concevoir des crises suffisamment éloignées, des accalmies surveillées sous l'influence de l'âge ou du traitement, qui autorisent à se relâcher d'une rigueur excessive et à rendre, temporairement au moins, les malades à la liberté. C'est là, question d'espèce, et on ne saurait, ce nous semble, édicter, comme à propos des persécutés chroniques, une règle uniforme applicable à tous les cas.

« Il en est de même des individus affectés de folie intermittente, des dégénérés sujets à des poussées transitoires de délire, notamment du délire des persécutions.

« Les alcooliques font aussi partie de ce groupe. Nous faisons allusion, bien entendu, aux seuls alcooliques délirants, qu'ils soient atteints d'alcoolisme aigu ou subaigu. Les gens en état d'ivresse accidentelle, les ivrognes d'habitude, les individus entachés d'alcoolisme chronique, mais chez lesquels l'intoxication ne va pas jusqu'au délire ou n'a pas amené un affaiblissement des facultés incompatible avec le discernement de la portée et de la gravité des actes, ne sont pas, lorsqu'ils commettent des délits ou des crimes, tenus pour irresponsables, et, par suite, ne sauraient figurer dans la catégorie d'aliénés que nous envisageons. Il en est tout autrement des buveurs qui, sous l'influence d'un surcroît d'excès ou de circonstances accidentelles diverses, sont pris d'hallucina-

tions auxquelles ils obéissent aveuglément : ceux-là sont de véritables aliénés, par suite irresponsables de leurs actes. Chez eux, les troubles sont d'ailleurs d'une durée relativement courte, variant de quelques jours à quelques semaines. Ce qui autorise à les rapprocher des épileptiques et des intermittents, c'est la tendance qu'ils ont d'ordinaire à retomber dans leurs premiers excès le jour où, après la guérison, ils sont rendus à la liberté. Mais les mesures qui les visent sont d'un ordre un peu spécial : elles se rapportent à la création d'asiles pour alcooliques et buveurs. Le jour où la législation aura rendu possible la fondation de semblables asiles, les alcooliques criminels y trouveront naturellement leur place et y seront d'autant plus rigoureusement maintenus qu'ils se seront montrés plus dangereux au cours de leur période de délire. Faudrait-il alors y interner d'une façon définitive tout malade qui se serait rendu coupable d'un acte grave? Nous ne pensons pas qu'on puisse faire à cette question une réponse purement affirmative ou purement négative. Le jour où il serait démontré que l'alcoolique est guéri non seulement de son délire, mais de son appétence pour les boissons fortes, il n'y aurait aucune raison pour le maintenir enfermé, quel qu'ait été l'acte qu'il ait antérieurement commis sous l'influence de la folie toxique, dont on aurait, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, de bonnes raisons pour ne pas appréhender la récidive.

« Les considérations qui précèdent sont applicables aux autres catégories d'intoxiqués délinquants, notamment aux cocaïnomanes.

Il nous reste à parler des aliénés curables comme les mélancoliques et de ceux que les progrès de leur affection mentale transforment d'aliénés nuisibles et dangereux en aliénés inoffensifs : tels sont les paralytiques généraux et les individus affectés de lésions cérébrales circonscrites. Quand, au cours ou au début de leur maladie cérébrale, les malades de ce groupe ont commis des actes répréhensibles ou criminels, la séquestration s'impose. Mais on conçoit qu'elle ne saurait être obligatoirement prolongée au delà du moment où, par suite de guérison ou de démence avancée, la nocuité n'existe plus.

M. Ballet, au cours de son travail, a démontré la nécessité d'une intervention plus active de la magistrature dans les mesures à

prendre vis-à-vis des aliénés dangereux. C'est surtout au point de vue des sorties de ces aliénés qu'il la réclame, trouvant justement difficile et délicate la situation du médecin traitant, s'il est seul à se prononcer sur l'opportunité de la maintenue ou de la sortie. Il demande l'institution d'une commission médicale, dont pourrait faire partie le médecin traitant; cette commission émettrait un avis, la magistrature, intervenue au moment du placement, interviendrait alors pour ordonner la sortie temporaire ou définitive, ou pour la refuser.

Mais, après avoir reconnu la nécessité d'une modification à la loi française, après avoir approuvé le projet adopté par le Sénat français, le projet de loi italien sur l'internement et la sortie des aliénés criminels, M. le Dr Ballet ne se montre pas partisan de la création d'asiles spéciaux pour ces malades dangereux; il pense que les asiles ordinaires y suffisent. Nous ne doutons pas que, dans sa pensée, il y aurait lieu de prendre des mesures de surveillance plus actives que celles adoptées aujourd'hui, et qui, vraiment, sont insuffisantes.

Mais la difficulté ne nous semble pas ainsi tranchée, elle ne l'est pas non plus pour M. Ballet qui, en présence du « fou moral » celui peut-être qui cause le plus de difficultés et d'embarras, demande la création de maisons spéciales, intermédiaires à la prison et à l'asile, avec le travail imposé; une surveillance toute spéciale avec aussi la possibilité de sorties, à titre d'essai, pour ceux de ces déséquilibrés dont les actes n'auraient pas présenté de gravité exceptionnelle; et dont la conduite aurait été satisfaisante.

Les conclusions de M. le Dr Ballet sont les suivantes :

1° « La législation actuelle est insuffisante à protéger la société contre les délinquants criminels déclarés irresponsables pour cause de maladie mentale. Il y a lieu de la modifier;

2° « Les délinquants ou criminels pathologiques se divisent en plusieurs groupes : l'internement doit être pour les uns définitif, pour les autres temporaire ou intermittent;

3° « Il est à désirer que la magistrature ait à intervenir d'office pour ordonner la séquestration des aliénés criminels reconnus, après enquête médicale, irresponsables et dangereux.

C'est à elle aussi que doit incomber la mission d'autoriser la sortie

définitive ou provisoire de l'asile, quand l'enquête médicale l'aura reconnue opportune ;

4° « Il n'y a pas lieu de créer des asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels ;

5° « Mais il serait nécessaire d'avoir un ou des établissements intermédiaires à la prison et à l'asile, pour y interner, par jugement, les fous moraux et certains autres délinquants ou criminels dont la responsabilité en justice, est considérée comme atténuée. »

Je vous ai brièvement résumé l'important travail de M. le Dr Ballet ; nous y trouverons les éléments d'une discussion qui ne pourra manquer de nous aider à aboutir à une solution définitive.

M. Brunot, dans un travail d'une haute portée philosophique, cherche à définir la responsabilité, et, avec une vaste érudition, il donne les opinions d'un grand nombre d'auteurs ; il prévoit non pas la cause, mais les causes du délit ou du crime ; et, dans l'appréciation si délicate, si difficile de l'état mental d'un inculpé d'un fait qualifié crime par la loi, il n'hésite pas à dire que le magistrat et le médecin doivent se prêter un mutuel concours.

L'œuvre de M. Brunot est surtout une œuvre de critique ; et il nous serait bien difficile d'en pousser un peu loin l'analyse dans le temps trop court qui nous est réservé. Mais je pense, Messieurs, que vous m'excuserez, si je vous dis que j'aurais craint de la défigurer en ne vous apportant que des extraits, ou en substituant mon opinion à celle de l'auteur. Si parfois M. Brunot se montre un peu sévère pour la médecine, ce n'est pas nous qui lui en saurons mauvais gré, car bien souvent il nous rend bonne justice et reconnaît qu'en somme, dans les questions d'aliénation mentale, si nous sommes un peu enclins à affirmer qu'un individu ne jouit pas de sa raison, nous sommes encore les plus compétents et les mieux autorisés pour le dire. Il veut seulement, et en cela nous restons de son avis, comme nous le disions plus haut, que nous soyons pour les magistrats des guides, des collaborateurs pour ainsi dire, leur apportant ce que nous savons, pour qu'eux, de leur côté, appliquent la loi selon leur conscience, et suivant la lumière que nous aurons faite pour eux.

Une page très originale du travail de M. Brunot doit vous être signalée, c'est celle qu'il consacre aux simulateurs, et où il montre

les difficultés qui peuvent surgir si l'inculpé très habile a trouvé le moyen d'échapper à la justice. Nous pouvons rassurer M. Brunot ; il se peut qu'un simulateur ne soit pas démasqué par le médecin, nous ne sommes pas infailibles, mais le cas est si rare qu'on peut le prévoir et non s'en inquiéter.

M. Brunot n'a pas traité la question des mesures à appliquer aux individus dont il a parlé avec tant de compétence, mais son travail sera consulté avec le plus grand intérêt. Il place la question à un point de vue philosophique des plus élevés.

Il me reste, Messieurs, à vous parler du quatrième rapport adressé au Comité d'organisation du Congrès. Il émane d'une société savante qui s'est occupée, à plusieurs reprises, de la question des aliénés dangereux, des aliénés criminels. La Société de médecine légale de France a nommé une commission dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur. C'est l'œuvre de cette commission que je vous présente.

Nous n'avons pas voulu faire de théories, nous nous sommes résolument placés en face de ces actes de violence commis par des aliénés, et qui se multiplient à de certains moments dans des proportions effrayantes. Nous avons vu un péril social et nous avons essayé, sinon de le conjurer, du moins d'en prévenir autant que possible l'extension. Nous ne pouvions pas chercher à prévenir les impulsions d'un fou qui ne se révèle que par une soudaine agression. Hier méconnu, non soupçonné même, aujourd'hui meurtrier ; mais ce que nous demandons, c'est que désormais, cet irresponsable, ce dangereux, soit mis dans l'impossibilité de nuire ; nous ne parlons pas de détention indéfinie ; nous ne savons pas, pour quelques-uns du moins, quelle sera l'évolution de leur délire, nous sommes sûrs que beaucoup ne guériront jamais, nous pouvons dire que quelques-uns se peuvent modifier. Le projet que nous vous soumettons a cherché à donner une solution juridique à une situation où la responsabilité accablait le médecin seul, où, des mesures de surveillance insuffisantes étaient instituées, où d'imprudentes interventions compromettaient l'autorité du médecin, chef de service. Nous demandons que des sorties prématurées ne soient plus possibles, et pour cela, sans vouloir déplacer les responsabilités, nous demandons qu'il soit créé des asiles spéciaux, appartenant à l'État, où seront internés les aliénés dangereux, les aliénés criminels, les détenus devenus aliénés au cours de la peine qu'ils

subissaient. Nous demandons que l'internement soit ordonné par une décision de justice, et que la sortie ne puisse avoir lieu sans que la justice intervienne, donnant ainsi à la société, qui a le droit de se défendre, la sécurité qu'elle n'a pas aujourd'hui.

M. ZAKREWSKY. — Messieurs, je crois que la complexité même de la question qui nous est soumise, rend sa solution très difficile. Cette question se divise selon moi en deux parties tout à fait distinctes: 1° quelles sont les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables; 2° contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit.

Je crois que la première question n'est pas une question spécialement pénitentiaire. Les délinquants irresponsables qui ont été reconnus fous par la justice régulière peuvent être placés dans une maison d'aliénés.

Pour moi, je ne fais aucune différence entre l'aliéné qui a commis un crime et celui qui n'en a pas commis. Le fou criminel est irresponsable de ses actes; donc, il doit être traité comme tous les autres aliénés; à mon sens, la question est purement administrative.

Je ne vois pas la nécessité de séparer les fous des criminels qui ont commis leur crime étant en état d'aliénation. La création d'asiles spéciaux me paraît donc inutile.

Quant à ceux dont la responsabilité est diminuée, au moment du crime ou du délit, c'est là une question fort importante au point de vue pénitentiaire.

Tous les jours nous voyons augmenter le nombre des individus qui comparaissent devant la Cour d'assises pour avoir commis un crime dans un état de surexcitation mentale.

Ils ne sont pas complètement fous, mais, au moment de l'acte, ils ne sont pas dans une situation d'esprit normale. Ce sont des demi-fous.

Il n'y a pas de passage, il n'y a pas de ligne de démarcation fixe entre cet état anormal et l'état de maladie. Autrefois, on croyait que la folie et la santé psychique étaient faciles à limiter. On reconnaît aujourd'hui qu'il y a des gradations.

Donc, il y a de ces demi-fous qui comparaissent devant la justice et dont la responsabilité ne fait pas de doute, mais on reconnaît, en

même temps, que leur responsabilité doit être atténuée à cause de leur état mental.

Je crois que, pour ces demi-fous, il est nécessaire de créer des établissements spéciaux.

Quant à ceux dont la folie est parfaitement établie, j'estime qu'il faut les placer dans les établissements d'aliénés déjà existants.

La création d'asiles spéciaux pour les demi-fous pourrait faciliter l'action de la justice qui, souvent, déclare irresponsables des individus qu'elle ne veut pas placer avec des malfaiteurs ordinaires. On éviterait ainsi certains acquittements scandaleux auxquels chacun de nous a pu assister.

Dans ces asiles, on pourrait soumettre ces demi-fous dont je parle, à un traitement physique et psychique.

En résumé, j'estime que nous ne devons pas nous occuper des délinquants irresponsables. C'est une question d'administration. Mais nous devons demander la création d'asiles spéciaux pour y interner les demi-fous. Quant aux détails, ils ne nous regardent pas; c'est la justice qui reconnaît si la responsabilité d'un homme doit être atténuée, et c'est une question d'hygiène médicale que de savoir quel doit être le traitement qui doit être appliqué à cet homme. (*Applaudissements.*)

M. le Dr Gilbert BALLET. — Je crois que la question doit être envisagée à un point de vue très pratique. Je remercie M. Zakrewsky d'avoir établi une division qui me paraît fort importante. D'un autre côté, je ne me plains pas qu'un de mes corapporteurs ait élargi le cadre de la question.

M. Brunot, en effet, dont nous avons lu avec plaisir le très intéressant rapport, a envisagé les facteurs de la responsabilité. Cette question qui est connexe à celle que nous avons à étudier, n'en fait pas cependant partie intégrante. Voici le point spécial que nous avons à traiter: « Qu'allons-nous faire des individus qui ont été reconnus totalement ou partiellement irresponsables? »

Je ne m'occuperai que du côté de la question sur lequel il y a eu divergence entre les corapporteurs. Il faut envisager séparément les individus dont l'irresponsabilité a été nettement reconnue, et ceux dont l'irresponsabilité a été partiellement constatée. Je dirai un mot de ces derniers.

A chaque instant le médecin expert et les magistrats se trouvent dans une situation particulièrement difficile, qui mérite d'attirer l'attention. Je laisse de côté naturellement les crimes passionnels. Nous devons rester dans le domaine de la psychologie morbide.

Un individu a commis un crime; le magistrat instructeur constate chez lui quelques anomalies, quelques symptômes qui semblent indiquer que cet individu n'est pas dans un état normal. Il fait appeler le médecin expert. Celui-ci reconnaît qu'il est en présence d'un individu qui, par certains côtés, appartient au domaine pathologique par son hérédité, par certaines anomalies physiques, par certaine déséquilibration mentale dont il a donné la preuve dans son enfance ou dans son âge adulte. Cet individu est incontestablement anormal.

Mais, tout en appartenant à la pathologie, il diffère profondément de cette autre catégorie d'aliénés qui sont irresponsables dans toute l'acception du mot, parce qu'ils ont agi sous l'influence d'une conception délirante. Ces individus sont inassimilables au milieu social, en vertu de tares héréditaires.

Que dit le médecin expert? Il ne peut pas dire que cet homme est irresponsable, car, pour moi, les irresponsables sont ceux qui ont agi sous l'influence d'une conception délirante, et ce n'est pas sous cette influence que cet homme a agi. Il présente une hérédité défectueuse, des tares physiques et psychiques. Le magistrat et le jury se trouvent alors embarrassés. Ils se disent: « Nous n'allons pas l'exempter de toute peine, nous allons lui accorder des circonstances atténuantes. »

On le condamne à une peine plus courte que s'il s'agissait d'un criminel ne confinant en rien au domaine pathologique.

Lorsque cet homme sort de prison, il recommence la série de ses crimes: alors, on l'envoie dans un asile où il devient une source de troubles. Il est aussi bien inassimilable au milieu social de l'asile qu'au milieu social courant.

Le médecin de l'établissement se retourne vers le procureur de la République et lui dit: « Je ne veux pas de votre pensionnaire parce qu'il n'est pas un malade. »

Voilà le cas qui se présente communément. Comment résoudre la difficulté? Elle ne peut l'être, à mon sens, que par la création d'asiles spéciaux dont l'utilité est incontestable, et où les malades

seront soumis à un régime particulier. Je crois que nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'établir ces asiles destinés aux fous moraux.

J'arrive à la seconde catégorie d'individus: aux délinquants et criminels reconnus irresponsables. Il y a certaines mesures à prendre à leur égard sur lesquelles nous sommes tous d'accord. Nous pensons tous que ces délinquants malades, quelque irresponsables qu'on les proclame sont des individus dangereux; nous devons nous protéger contre eux.

Mon éminent corapporteur, M. Brunot, me permettra de lui faire remarquer que jamais les médecins n'ont eu la prétention de traiter ces malades par la lancette. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai trouvé dans son rapport, le nom d'un instrument un peu ancien et que j'avais même oublié.

Ces malades, nous devons les traiter par des mesures de protection sociale. Sur ce point, les médecins vont aussi loin, dans le souci de la sécurité sociale, que les inspecteurs des services administratifs. Je dirai même qu'ils vont plus loin. En effet, le magistrat ne commence à connaître la nocuité de l'aliéné que quand elle s'est révélée par le crime. Le médecin la voit avant. Je ne dirai pas qu'il la devine; il n'est pas nécessaire d'être un grand clinicien pour l'entrevoir. Il la prévoit, non pas comme un fait isolé, mais par un ensemble de symptômes qui se manifestent au commencement, au milieu et à la fin de la maladie; par exemple, si cet homme éprouve quelques sentiments d'inquiétude, s'il a quelques hallucinations, s'il regarde ses voisins d'une certaine façon, etc...

Il y a des gens qui protestent si on enferme cet individu; le médecin dira: « Cet homme, s'il n'est pas dangereux aujourd'hui, il le sera demain; il faut prendre contre lui des mesures de protection. »

Nous irions donc plus loin que les magistrats qui, au souci de la sécurité sociale, doivent allier le respect de la liberté individuelle. Nous demanderions que les aliénés fussent mis immédiatement sous les verrous, ou du moins que les familles qui les conservent aient la responsabilité civile et pénale de leurs actes.

Il est encore un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est la nécessité de faire intervenir la magistrature pour l'internement de l'aliéné. Actuellement, c'est l'autorité administrative qui place

l'aliéné suivant son bon plaisir. Elle fait son devoir ; mais elle n'est pas tenue légalement de le faire. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il est nécessaire que la loi commande à cet égard, et que cette loi soit appliquée par les magistrats.

Un troisième point, sur lequel nous sommes bien près d'être d'accord, c'est la question de la sortie de l'asile, après que l'aliéné y a été placé par l'autorité administrative.

Il y a cependant un petit dissentiment. Je crois le trouver dans le rapport de M. Sergi dont je salue le nom très respectueusement comme l'un des plus éminents représentants de la criminologie en Italie. M. Sergi parle, dans son rapport, de détention indéfinie. Il affirme que, quand un des délinquants irresponsables est rendu à la liberté, nous ignorons s'il commettra un second crime ou non ; nous n'avons pas de moyens de connaître ses déterminations, parce qu'il manque de contrôle dans ses actions volontaires ; nous n'avons pas de règle pour apprécier ses actions, parce que nous ne pouvons pas juger les motifs qui déterminent ses actes. Pour nous, tous deux sont égaux, les irresponsables et ceux dont la responsabilité est diminuée au moment de l'action. Si les actes humains sont soumis à une règle, s'il y a une relation de cause à effet, nous pouvons affirmer que si, au moment de l'action, il n'y a pas responsabilité, il n'y en aura jamais. Je ne puis me rallier à cette théorie. La clinique proteste hautement contre une pareille assertion, que M. Sergi lui-même, j'en suis convaincu reconnaîtra trop absolue.

Voici, par exemple, un alcoolique qui, sous l'influence du délire, a commis un assassinat ; c'est malheureusement un fait très commun. Cet alcoolique est soigné, guéri ; je ne sais pas s'il redeviendra alcoolique un jour. Toujours est-il qu'il peut se faire qu'au sortir de l'asile, après un traitement prolongé, ce malade soit devenu un homme sain. Sera-t-il responsable à ce moment-là ? Évidemment oui. La maladie peut être temporaire et la responsabilité également. Je crois donc que le problème de la sortie se pose, contrairement à l'assertion de M. Sergi, et que là, l'intervention de la magistrature est nécessaire.

Reste un dernier point sur lequel le désaccord se produit : c'est la question des asiles spéciaux. Faut-il créer des asiles spéciaux pour les aliénés criminels ?

Bien entendu, nous laissons de côté le fou moral, pour lequel

il a été convenu que l'établissement intermédiaire entre la prison et l'asile s'imposait. Reste l'aliéné, tel que le persécuté, le paralytique général, l'apoplectique, qui a commis un crime, qu'allons-nous en faire ?

Tout à l'heure on nous disait : ce n'est pas une question d'ordre pénitentiaire. Dans le sens étroit du mot, c'est possible, mais elle touche de très près au problème que nous agitions. Voilà un individu dangereux, que faut-il en faire ? C'est tout le problème pénitentiaire. Va-t-on placer cet irresponsable dans un asile ordinaire ou créer un asile spécial ?

Après avoir écrit mon rapport, j'ai lu celui de mon éminent maître, M. Motet. J'avoue que j'ai été quelque peu ému en constatant que, sur ce point, j'avais émis une opinion en contradiction avec la sienne. M. Motet est, en effet, un des aliénistes les plus éminents, un des esprits les plus avisés et les plus sûrs que je connaisse. (*Applaudissements.*)

Je me suis demandé si mes arguments étaient bons ou mauvais ; mais ce qui me rassure, c'est que j'ai constaté que je me trouvais en contradiction, non seulement avec M. Motet, mais avec quelqu'un qui ne m'est pas moins cher, avec moi-même.

Je me rappelle qu'autrefois, dans un rapport sur les persécutés homicides, j'ai émis cette opinion : il faut créer des asiles spéciaux. C'était l'expression dont je me servais pour dire : il faut prendre des mesures spéciales. Mais en serrant la question de plus près, je suis arrivé à me déclarer l'adversaire de l'asile spécial. Tout d'abord, voyons les raisons des partisans de cette mesure.

D'après M. Motet, il y a aujourd'hui une tendance de plus en plus marquée à créer des asiles ouverts, ou, tout au moins, à introduire plus de liberté dans ces établissements.

Les asiles, particulièrement ceux de province, sont des colonies agricoles où les malades vont et viennent. Dans des établissements de cette nature y a-t-il place pour des individus qui, de l'accord de tout le monde, doivent être étroitement surveillés.

A cela, je réponds : de deux choses l'une ; ou vous voulez que les asiles d'aliénés soient absolument libres, ou vous serez obligés, par la force des choses, d'y maintenir des quartiers, où il faudra établir une surveillance étroite pour les malades, les agités, certains

paralytiques généraux, pour les persécutés non criminels qu'on ne pourra pas envoyer dans un asile spécial.

J'avoue que je ne serais pas loin de m'entendre avec M. Motet, car il fait une concession dans son rapport ; il demande des asiles spéciaux ou des quartiers spéciaux. Sur ce dernier point, nous sommes d'accord.

Un autre argument qu'on a fait valoir en faveur de l'asile, je le trouve dans le rapport de M. Brunot. « On n'a pas le droit, dit-il, d'infliger à des aliénés innocents et non dangereux le voisinage même moral de ceux qui ont commis un crime. » Cet argument est d'ordre moral : mon éminent corapporteur me permettra de lui dire que je ne puis accepter qu'on mette sur un pied différent, au point de vue de la moralité, deux persécutés dont l'un seulement aurait commis un crime. Au point de vue matériel, le crime a de grosses conséquences ; au point de vue pathologique, il n'en a pas, et nous ne pouvons pas traiter différemment l'aliéné qui a commis un crime et celui qui n'en a pas commis. Voilà les arguments « pour » qui ne me paraissent pas irréductibles ; j'arrive aux arguments « contre ». Le premier fait sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est la nécessité de séparer les criminels devenus aliénés, des aliénés criminels. L'argument de M. Brunot trouve ici toute sa valeur. Il est évident qu'on ne peut songer à mettre dans un même asile un individu qui a commis un crime sous l'influence d'une hallucination, et un individu qui, après avoir été condamné comme criminel vulgaire, est devenu aliéné.

Nous ne pouvons placer côte à côte dans un même asile, un homme qui est devenu aliéné après un crime et un individu qui n'a jamais été un criminel proprement dit, puisque, quand il l'est devenu, il était aliéné. Nous éliminons donc de la catégorie de ceux que nous plaçons dans les asiles spéciaux tous les criminels devenus aliénés.

Si on réfléchit au nombre d'aliénés criminels qui existent en France, on arrive à cette conclusion, que leur nombre est bien minime pour nécessiter la création d'un asile spécial.

Si la question, toujours pendante, des asiles spéciaux pour les alcooliques est enfin résolue, et elle ne peut manquer de l'être dans un avenir prochain, que seront alors les asiles spéciaux pour les aliénés criminels ?

Ce seront des asiles d'où nous éliminerons les épileptiques et les

alcooliques, et où il ne restera que les persécutés criminels, car c'est à peu près la seule catégorie qu'on nous offre. Je crois donc que le nombre est un gros argument contre la création d'établissements spéciaux ; ce n'est pas le seul.

Vous êtes obligés d'éloigner les criminels de leurs familles, si vous les placez dans ces asiles spéciaux. Mais, est-il juste, est-il moral d'envoyer dans une maison à laquelle s'attachera une signification particulière, un malheureux que nous appelons criminel par abus de mot et qui est atteint de la double infortune d'être fou et d'avoir commis un crime ? Je ne le crois pas. J'y consentirais volontiers si la nécessité m'en était démontrée.

Puisque vous conservez, dans les asiles ordinaires, tous les malades agités qui n'ont pas commis de crimes, je crois que la place de cette catégorie d'aliénés criminels auxquels je fais allusion, est dans des quartiers spéciaux.

C'est la conclusion à laquelle je m'arrête.

A la fin de mon rapport, j'ai énoncé sous forme de conclusions les desiderata qui me paraissent devoir être formulés par le Congrès. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur et je consentirais volontiers, si on trouve mieux, à modifier ma rédaction, notamment celle de la quatrième conclusion. Il y a utilité, pour un Congrès comme celui-ci, à voter des résolutions fermes.

Autant dans un Congrès purement scientifique, un vote est quelque chose qui ne s'explique et ne se légitime pas, car on ne vote pas sur la vérité ou sur l'erreur, autant sur une question d'ordre pratique, il importe d'émettre un vote pour le placer à un moment donné sous les yeux des Pouvoirs publics.

Je demande donc à M. le président de bien vouloir soumettre au vote de la Section les différentes conclusions que j'ai résumées à la fin de mon rapport. Je ne m'opposerai pas, d'ailleurs, à ce qu'elles soient modifiées ou amendées. (*Applaudissements.*)

M. le Dr BOUCHEREAU. — Nous savons tous que des aliénés ont été souvent frappés par les tribunaux, parce que l'expertise médicale n'a pas eu lieu immédiatement après le crime. Pour qu'on se décide à nommer un expert, il faut que des actes, d'une importance considérable, aient attiré l'attention des juges ou des gardiens pendant l'instruction. Cependant, il serait de toute nécessité de multi-

plier les expertises, car des exemples nombreux nous prouvent que des aliénés ont porté leur tête sur l'échafaud.

Il m'est arrivé à moi-même, dans le cours de ma pratique, d'observer des familles d'aliénés dont un membre avait été frappé par la justice par suite d'erreur.

Au point de vue spécial soumis au Congrès, il me semble qu'on fait de l'aliéné un type particulier. L'aliéné se présente sous des formes multiples. Il n'y a pas que les aliénés délinquants à considérer. On ne saurait adopter des mesures identiques pour toutes les catégories d'aliénés.

Ces mesures diffèrent suivant qu'on se trouve en présence d'un paralytique, d'un déséquilibré ou d'un alcoolique.

L'homme dément qui est atteint parfois par la justice, était tout à fait inconscient le jour où il a commis son crime. Quand il entre dans nos asiles, il cesse d'être dangereux. La carrière morbide n'est pas longue, tandis que l'épileptique dangereux, impulsif, qui reste impulsif toute sa vie, a des moments de lucidité. Il serait fâcheux de croire que tout épileptique est irresponsable. Vous avez, à Gaillon, des individus qui viennent vous dire : « Je suis épileptique ; j'ai le droit de tuer ; je suis irresponsable. » Cette théorie n'est pas scientifique ; elle est fâcheuse pour la société.

Parmi les hystériques, il en est d'aliénés, mais il en est aussi qui sont parfaitement responsables.

Quant aux déséquilibrés et aux dégénérés, je n'accepte pas la question ; je suis le premier à rendre hommage aux travaux de l'école italienne ; mais je n'admets pas qu'on assimile à un fou, l'homme de génie qui devient malade, qui présente quelques anomalies cérébrales ; je ne considère pas que cet homme soit dans un état identique à celui de l'aliéné. Il est certain que, par suite des nombreux travaux auxquels ils se livrent, des hommes de grand talent deviennent aliénés, mais ils ne l'étaient pas au moment où ils ont produit leurs œuvres.

Voyez le déséquilibré ; quelques anomalies, soit du côté de la formation de l'oreille, soit dans une tare physique quelconque, ne correspondent pas à un état mental morbide ; dans ce cas, un examen médical prolongé est nécessaire.

Il existe des aliénés délinquants qui sont aliénés au moment du crime ; il en est d'autres qui le deviennent après le crime ; mais

personne n'a la compétence nécessaire pour savoir le moment précis où un individu devient aliéné. Pour faire un choix, il faudrait des visites fréquentes ou un examen prolongé.

Quant aux asiles spéciaux, il m'importe peu qu'on en décide la création ou qu'on s'en tienne simplement à des quartiers spéciaux. Ce qui est certain, c'est qu'il y a des aliénés dangereux contre lesquels il faut prendre des mesures. Je ne suis pas de l'avis de M. Ballet. Je crois qu'il n'y a aucune importance à séparer les malades. Pour moi, je suis partisan de la liberté des règlements.

J'ouvre non seulement la porte de mes asiles, mais il y a des aliénés que je placerais dans des asiles ouverts sans murs et sans portes.

En résumé, je demande qu'on nous donne des asiles spéciaux ou des quartiers spéciaux dans nos asiles. (*Applaudissements.*)

M. le D^r TAVERNI. — Comme médecin, je partage l'opinion de M. le D^r Ballet, mais je voudrais poser une question.

Le plus souvent, nous pouvons reconnaître les demi-irresponsables bien avant qu'ils commettent un crime ; or, dans l'intérêt de la sécurité sociale, le médecin ne pourrait-il pas les désigner à l'autorité administrative, comme il lui signale les irresponsables. Dans bien des cas, l'autorité administrative pourrait prendre des précautions, des mesures préventives. Elle connaîtrait ainsi à l'avance les individus qui, un jour ou l'autre, peuvent devenir de véritables délinquants. (*Applaudissements.*)

M. DYMCHA. — Si j'ai bien compris, M. le D^r Ballet demande la création de quartiers spéciaux dans les asiles. Il demande, en outre, que les ivrognes y soient placés comme criminels. La question est très grave et je voudrais en dire quelques mots pour l'éclaircir.

Évidemment, l'ivrogne est un candidat au crime et il y a des mesures à prendre. D'un côté, il s'agit d'assurer la tranquillité publique, en ne lui permettant pas, lorsqu'il est en état d'ivrognerie, d'enfreindre la loi, mais l'humanité exige non pas seulement qu'il soit gardé, mais traité...

M. le PRÉSIDENT. — Vos observations, Monsieur Dymcha, seront mieux à leur place quand viendra en discussion la 5^e question inscrite au programme et relative aux avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes.

M. le D^r SEMAL. — Je ne suis pas de l'avis de M. Zakrewsky qui propose de laisser de côté toute une catégorie des individus dont nous nous occupons.

M. Zakrewsky nous dit : « On nous demande quelles sont les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables. » Or, ajoute-t-il, avec raison ces gens sont reconnus aliénés et, comme tels, ils ne sont pas passibles du régime pénitentiaire, ni même, dans certains cas des décisions judiciaires.

L'Administration doit pourvoir à leur placement dans un asile d'aliénés. Ce serait parfait si l'on pouvait toujours agir ainsi, mais les rapporteurs se sont placés au point de vue national. Or, la législation française n'est pas la même que la législation belge.

En France, la loi sur le régime des aliénés suppose l'existence d'un établissement dans chaque département, ou du moins impose l'obligation à chaque département d'avoir un asile voisin où il puisse mettre ses aliénés.

En Belgique, il n'en va pas de même. En 1850, nous nous sommes inspirés de la loi française, mais, comme le singe de la fable, nous avons oublié d'allumer notre lanterne, nous avons oublié de stipuler qu'il devait y avoir des établissements d'aliénés, de sorte que c'est à l'initiative privée que sont dus tous les asiles qui existent en Belgique.

Me plaçant au point de vue de M. Zakrewski, je demande ce que l'on fera contre un individu qui, au moment du crime, est reconnu irresponsable.

La loi belge dit : « Le Gouvernement l'enverra dans un établissement qu'il aura créé, ou s'entendra avec un établissement privé pour le placement de ses aliénés. »

Actuellement, l'État, en Belgique, ne possède pas d'établissements spéciaux où il puisse légalement mettre ses délinquants irresponsables. On les place à l'asile de l'État, dont l'honneur d'être le directeur.

A l'encontre de l'idée émise par M. le D^r Ballet, au point de vue médical je ne fais aucune différence entre un malade qui a commis un crime et celui qui n'en a pas commis. Mais, dans la société, en est-il de même? La distinction ne s'impose-t-elle pas? Croyez-vous que, dans l'asile, cette distinction ne s'établira pas? Dans mon établissement, j'ai très peu d'aliénés criminels; ils sont les premiers à raconter leur histoire et à créer une sorte de division; quelquefois, c'est un motif d'indiscipline que la présence d'un aliéné criminel dans un asile destiné aux maladies mentales ordinaires.

L'aliéné conserve encore, dans le cours de sa vie, son sentiment d'homme qui fait que l'individu qui a commis un crime, qui a passé devant le jury, acquitté ou non, est toujours un aliéné criminel et il s'en souvient toujours. Je parle d'après mon expérience personnelle et l'exactitude de mon assertion est reconnue par tous les médecins directeurs d'établissements.

Je reviens à la question posée par M. Zakrewsky : Que faire de l'aliéné criminel?

Nous avons, en Belgique, une disposition législative qui nous fait espérer que, dans un avenir peu éloigné, nous aurons un quartier destiné à cette catégorie d'aliénés, c'est-à-dire de détenus devenus aliénés dans le cours de leur détention. Mais nous n'avons pas encore l'espoir d'avoir un asile ou un quartier spécial pour les aliénés qui n'ont pas été condamnés et dont l'aliénation mentale a été reconnue au moment du crime ou du délit.

C'est ici que nous devons demander la création d'un asile spécial. La confusion entre les malades indemnes de toute tare et ceux qui ont été soumis à une décision judiciaire est préjudiciable.

D'un autre côté, le quartier spécial dans l'asile sera la prison à côté de l'asile. Il ne pourra jamais y avoir aucune communication entre les deux catégories d'internés, sous peine de créer ces troubles dont je parlais tout à l'heure.

Il ne me paraît donc pas possible de créer un quartier spécial à côté des asiles. Cette question n'est pas neuve. Elle a été soulevée fréquemment. Je me souviens qu'en 1875, au Congrès de médecine de Bruxelles, j'ai été chargé de combattre cette idée, tendant à réunir les différentes catégories d'aliénés. Je résumais mes conclusions par ces mots « neutralité armée ». C'est-à-dire qu'il fallait

donner à ces gens la plus grande somme de liberté possible, compatible avec leur nocuité, mais ne pas les charger d'une tare quelconque. Je crois que l'asile spécial répond à ces indications.

Vous y établirez les séparations voulues entre les tranquilles, les épileptiques, les gâteux, etc., mais ils seront tous sur le même rang. Grâce à ce système, vous pouvez facilement placer vos aliénés, vous ne serez pas obligés d'aller, comme on le fait quelquefois en Belgique, sonner aux portes de tous les asiles pour leur demander : « Voulez-vous prendre mon aliéné criminel ? » M. le Dr Ballet disait : « Il y a une catégorie d'individus qu'on peut mettre dans un asile spécial ; ce sont les fous moraux, parce qu'on ne les veut pas dans un asile ordinaire où ils sont une occasion de trouble. »

M. le Dr BALLET. — Ce n'est pas mon argument.

M. le Dr SEMAL. — Mais c'est votre pensée et je m'en empare.

Vous éprouvez de grandes difficultés à placer un fou moral, dont la définition n'est pas bien comprise par les médecins et qui le sera encore moins par les administrations qui possèdent des asiles.

Vous serez obligés de leur dire ce que c'est qu'un fou moral ; il va créer du désordre dans vos établissements et peut-être commettre un crime. On vous répondra naturellement : « Nous n'en voulons pas. »

Puisque vous imposez aux fous moraux l'obligation d'être internés dans un asile spécial, acceptez aussi, dans une section particulière, les individus qui, par leur nocuité, ont été l'objet d'une décision judiciaire quelconque. Pour ma part, j'estime que le fait de créer des quartiers spéciaux ou des asiles spéciaux revient absolument au même. C'est une question de pratique que nous ne pouvons pas trancher ici.

En Belgique, il serait préférable d'avoir un asile spécial, dût-on y prendre les fous moraux.

Si, en France, on trouve qu'il est plus facile d'annexer à un asile, un quartier spécial pour les aliénés criminels, je n'y vois pas d'inconvénients, pourvu que la sécurité sociale soit sauvegardée. Mais, je le répète, la question ne peut être tranchée ici ; elle dépend des législations et des pays. Nous ne pouvons imposer à personne nos préférences. (*Applaudissements.*)

M. BRUNOT. — M. Motet a fait remarquer que j'avais critiqué le rôle un peu envahissant de l'expertise médicale en matière judiciaire.

Il a déclaré que l'expertise médicale était absolument nécessaire. Si je me suis permis quelques critiques, je suis le premier à reconnaître que, dans le corps médical, on rencontre des rapporteurs de premier ordre et des orateurs remarquables.

Il a ajouté que la seule raison que je donnais pour demander la séparation des aliénés criminels des autres, était le voisinage dangereux pour les aliénés ordinaires.

J'en ai indiqué une autre, c'est que « l'irresponsabilité absolue n'existe jamais et que, tout en admettant qu'elle puisse mettre un aliéné en état d'irresponsabilité légale, il importe cependant de ne pas traiter l'auteur, même involontaire, d'un assassinat, sur le même pied que celui qui n'a jamais été cause d'aucun malheur ; la vie humaine ne se passe pas par profits et pertes, même au bilan de l'aliénation mentale ».

Cette seconde raison me paraît avoir une valeur considérable.

J'estime que ce qui ressort de mon rapport, c'est la difficulté de classer les différentes formes d'irresponsabilité mentale. Je me suis livré à une étude aussi consciencieuse que possible. J'ai consulté les auteurs les plus éminents, car mon but était d'arriver à une classification permettant de dire : vous appliquerez tel ou tel traitement à telle ou telle classe ; j'ai été complètement déçu. La difficulté, que j'ai constatée, n'a pas été reconnue seulement par un profane comme moi, mais par un auteur éminent, Maudsley qui, dans son livre : *Le Crime et la Folie*, consacre tout un chapitre à ce qu'il appelle les zones moyennes.

Il dit qu'on éprouve les plus grandes difficultés à reconnaître la limite à laquelle un homme devient aliéné. Il cite un cas de folie progressive ; lorsque la folie commence, il n'y a presque pas de différence avec l'homme sain. Au moment où elle finit, la responsabilité est à peu près complètement supprimée.

Les rapporteurs n'ont traité que de la faiblesse d'esprit et de l'aliénation mentale ; ce sont les deux cas indiqués dans la 3^e question portée au programme, mais ils ont négligé le mot qui suivait et qui a une grande importance en français, c'est le mot « etc. ».

Les membres qui ont pu se reporter aux délibérations de la

Commission internationale, ont dû remarquer que cet « etc. » comprenait l'alcoolisme, la suggestion mentale, tous les cas d'irresponsabilité possible.

Je ne suis pas personnellement compétent dans la matière. Aussi, je me permets de demander aux spécialistes ici présents, s'il ne conviendrait pas d'élargir ces questions. (*Applaudissements.*)

M. le Dr SEMAL. — Il faudrait vingt-quatre heures pour répondre aux idées philosophiques de M. Brunot.

On nous demande quelles sont les mesures à prendre contre les délinquants irresponsables ou à demi responsables. Nous n'avons pas à rechercher les motifs pour lesquels on les a déclarés tels.

M. le Dr BROUARDEL. — Il me semble qu'on n'a traité qu'un côté de la question qui est celui-ci : « Y a-t-il lieu de créer des asiles spéciaux ou des quartiers spéciaux ? »

Tous les orateurs qui ont parlé ont été d'avis que cette création s'imposait. C'est un premier point qui me semble bien établi.

Reste à savoir qui on mettra dans ces asiles ou dans ces quartiers spéciaux.

Si M. Brunot s'était adressé à un médecin, celui-ci lui aurait dit : « Ne cherchez pas à faire une classification de la folie. Vous trouverez sous la même étiquette, un épileptique qui ne sera jamais dangereux et, à côté, un homme légèrement atteint d'épilepsie qui sera horriblement dangereux. Ce n'est donc pas ici que nous pouvons dire : « Telle ou telle étiquette de folie ira dans tel ou tel asile. » C'est un point à déterminer par l'expert commis dans chaque cas. Il est matériellement impossible de dire autre chose que ceci : « On prévoit qu'on mettra dans ces asiles des épileptiques et telles ou telles autres personnes ; mais nous ne pouvons déterminer ni classer d'avance les individus. »

Si ce premier point est acquis, il en reste un second qui est celui-ci : Quelle autorité doit intervenir pour rendre la liberté aux individus qu'on a dû placer dans un de ces asiles ou pour maintenir leur internement ?

Nous nous sommes placés à un point de vue très français ; nous avons été aidés par des magistrats éminents et nous avons fait quelque chose de trop exclusivement français.

Le principe qui s'en est dégagé est celui-ci : Voici un individu qui a commis un crime ; il a été reconnu irresponsable et mis dans un asile ; cet homme ne doit être rendu à la liberté que le jour où il est légitime d'espérer qu'il ne récidivera pas.

Qui prononcera cette mise en liberté ? Nous demandons que l'autorité du magistrat et celle des administrateurs se joigne à celle des médecins.

L'expérience, en effet, nous a montré que chaque fois qu'un individu est mis dans un asile, par le fait qu'il est placé en dehors de son milieu ordinaire, il ne délire plus qu'à des moments spéciaux. Au bout d'un certain temps, il devient dans cet asile une cause de trouble et d'indiscipline ; le médecin qui est chargé de sa responsabilité, voyant qu'il ne fait plus d'actes d'aliénation mentale, le fait sortir.

Ces sorties ont provoqué des récidives, parce que l'individu revenu dans son milieu ordinaire, retombe dans les accidents qui ont amené son internement.

Ce n'est donc pas trop d'associer toutes les autorités possibles, pour qu'au moment où cet homme demande sa mise en liberté, il y ait une sorte d'expertise, dans laquelle le magistrat, les administrateurs et le médecin disent : cet homme doit rester interné. C'est sur la nécessité de cette triple responsabilité que j'attire l'attention.

Quant aux asiles ou aux quartiers spéciaux, la discussion a montré qu'il n'existait pas de désaccord sérieux entre nous. (*Applaudissements.*)

M. le Dr SEMAL. — M. le Dr Brouardel a dit avec beaucoup plus d'éloquence que moi ce que j'aurais voulu dire. Ce n'est donc pas pour corroborer son opinion que je prends la parole, mais pour rappeler que dans la discussion de cette question à l'Académie de Belgique, nous avons déjà demandé qu'une commission mixte composée de médecins et de magistrats présidât aux formalités de sortie.

Le Ministre de la Justice de l'époque, M. Lejeune, a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant création de ces asiles spéciaux, et où il était dit que la sortie serait décidée par une commission mixte où figureraient des magistrats.

Il n'est personne qui ne désire atténuer sa part de responsabilité dans des décisions de ce genre et qui ne tienne à la faire partager par ceux qui ont une autorité supérieure, c'est-à-dire par les magistrats.

Je me rallie donc complètement à la motion de M. Brouardel. Je ne crois pas qu'elle soulève la moindre opposition parmi nous.

Voilà donc deux points sur lesquels nous sommes d'accord : 1^o création d'asiles ou de quartiers spéciaux suivant les pays ; 2^o création d'une commission mixte de magistrats et de médecins chargés de se prononcer sur l'opportunité de l'entrée ou de la sortie de l'asile. (*Applaudissements.*)

M. Albert LEVÉ. — Je suis tout disposé à donner au magistrat toute la responsabilité de ses actes lorsqu'il s'agira de faire sortir un individu d'un établissement d'aliénés. Mais, en ma qualité de magistrat, je suis l'adversaire de toute décision qui tendrait à ne nous imposer qu'une simple signature.

Voici la situation : deux personnes seulement sont à même d'apprécier d'une façon sérieuse l'état mental d'un individu interné dans un asile : le médecin et l'administrateur.

Les docteurs que nous avons entendus nous ont tous dit, en effet, avec la plus grande netteté que, pour apprécier l'état mental d'un aliéné, il fallait une très longue étude.

Que pourra faire le magistrat dans la commission dont on parle ? Il prendra le dossier administratif et le dossier médical ; il les lira tous les deux et ne pourra qu'approuver leurs conclusions.

Dans ces conditions, j'estime qu'il est inutile de faire intervenir le magistrat. Je ne comprendrais son intervention que s'il s'agissait d'une question litigieuse où nous avons quelque compétence.

Dans l'espèce, si l'expert est d'accord avec l'Administration nous ne pouvons que nous incliner, mais, s'il est en désaccord, nous douterons et nous serons embarrassés.

En principe, c'est nous qui devons dire si un homme conservera sa liberté ; mais, lorsqu'il s'agit de le faire sortir d'un asile, la question est plus délicate, nous n'avons pas un rôle précis ; nous ne sommes pas compétents. (*Applaudissements.*)

M. le D^r BROUARDEL. — Je crois qu'il y a un malentendu entre nous.

Actuellement, qui donc est responsable du maintien dans un asile d'un individu qui, à un jour déterminé, a commis sous une impulsion délirante un acte criminel ? C'est le médecin. Il suffit que ce médecin signe que cet individu peut être mis en liberté, et le lendemain cet individu peut de nouveau commettre un crime.

Si dans ma conviction, le médecin estime que cet homme est dangereux, il refuse de signer sa mise en liberté. Alors tout le monde s'ameute contre le médecin. Que voulez-vous qu'il fasse cependant ? Il a derrière lui l'Administration et, souvent, nous avons constaté que l'Administration accordait des mises en liberté que nous considérons comme absolument dangereuses.

Qui donc est autorisé à dire à quelqu'un : « Vous n'avez pas le droit d'user de votre liberté individuelle parce que vous êtes un homme dangereux ? » C'est la magistrature. Elle est la gardienne de la liberté individuelle.

Je ne demande pas au magistrat de devenir un médecin expert. Mais, comment procède la magistrature quand elle est en présence d'un homme dont l'état mental lui est suspect ? Elle nomme un expert.

Dans le cas actuel, pour décider le maintien ou la sortie d'un individu, trois autorités sont représentées : le médecin traitant, le médecin de l'Administration et le médecin délégué par l'autorité judiciaire.

Quand on est trois, il se fait toujours une majorité, souvent l'unanimité. La responsabilité collective de tous les pouvoirs sera ainsi engagée, et vous ne verrez plus l'opinion publique se soulever et crier : à la séquestration ! quand ces trois pouvoirs auront prononcé.

La situation devient intolérable pour ceux qui ont la responsabilité du maintien d'un aliéné dans l'asile.

A mon sens, c'est sous cette forme que la magistrature peut intervenir, et j'estime que son intervention est la garantie la plus sérieuse qu'on puisse donner à la crainte des séquestrations arbitraires. (*Applaudissements.*)

M. le D^r SEMAL. — Je tiens à rassurer les magistrats. Un article de la loi belge prescrit que l'individu renvoyé des poursuites peut, à la

réquisition du tribunal compétent, être placé dans un asile d'aliénés. Voilà une première intervention de la magistrature.

Un autre article de la loi dit, qu'avant de faire sortir une personne d'un établissement où elle était provisoirement interdite, il faut en avertir ceux qui ont ordonné son internement, c'est-à-dire, dans l'espèce, le magistrat.

Vous voyez donc qu'en Belgique la magistrature intervient et pour l'entrée et pour la sortie.

Il va de soi que la situation du magistrat, lors des formalités de sortie, ne sera pas plus équivoque que sa présence dans les formalités d'admission.

Pour la sortie, comme pour l'entrée, il formera son opinion d'après les rapports des experts. (*Applaudissements.*)

M. Charles MAURICE. — Si j'ai bien compris la discussion, ce que demandent aujourd'hui les médecins, c'est de généraliser une mesure qui est déjà prévue dans la loi. Aux termes de notre loi sur les aliénés, les magistrats, sur la demande d'un aliéné, sont chargés de faire une enquête, à la suite de laquelle ils ordonnent la mise en liberté ou le maintien de l'aliéné dans l'asile.

Aujourd'hui, les docteurs demandent que ce point spécial de nos lois soit généralisé, pour qu'à l'avenir ce soit la magistrature qui les couvre de sa responsabilité.

En ma qualité de président d'un tribunal, ce fait s'est présenté plusieurs fois devant moi. J'avoue que ma conscience n'a pas été du tout émue lorsque, par exemple, après avis favorable d'un médecin compétent, on est venu me demander une mise en liberté.

Lorsque nous visitons les asiles d'aliénés — et nous devons le faire tous les trois mois — ces gens savent qui nous sommes et ils nous présentent des requêtes de mise en liberté.

Mon collègue est préoccupé de cette mise en liberté. Je lui rappellerai que, dans un autre ordre d'idées, la matière d'interdiction, nous sommes appelés à décider non pas sur la liberté physique, mais sur la liberté civile.

Il arrive souvent qu'on nous demande l'interdiction d'un fou, que faisons-nous alors ? Nous consultons un médecin et nous décidons si nous devons mettre ce fou en liberté civile ou le mettre dans une sorte d'asile civil.

Là, encore, ma conscience n'a jamais été troublée, le jour où, sur l'avis des médecins compétents, j'ai eu à apprécier si un individu devait être mis ou non en état d'interdiction.

Je suis donc de l'avis du Dr Brouardel, et je comprends le sentiment qui le fait agir lorsqu'il demande le concours de la magistrature pour couvrir la responsabilité des médecins vis-à-vis du public. A Paris, cela n'a pas grande importance, mais il n'en est pas ainsi dans les départements.

On comprend difficilement le médecin ou le préfet disant seuls : « Mettez cet homme en liberté. » Tandis qu'on comprend l'intervention du magistrat venant dire sous l'autorité des docteurs : « Cet homme doit être mis en liberté ou doit être maintenu dans l'asile. »

Je désire présenter encore une observation au sujet des maisons spéciales destinées aux fous irresponsables ou dont la responsabilité est limitée.

Il m'est arrivé dans ma carrière de faire condamner des gens qui avaient commis des crimes, mais ma conscience a toujours été émue quand le médecin me disait d'un accusé : *il est irresponsable, ou : sa responsabilité est limitée.*

Je me rappelle en particulier une affaire qui m'a fort impressionné et où j'avais comme expert M. Legrand du Saule. Il s'agissait d'un individu qui, pour faire parler de lui, avait assassiné cinq personnes qu'il ne connaissait pas.

Cet individu avait dévoré certains mémoires et, pour s'attirer la célébrité, il avait commis un quintuple assassinat. M. Legrand du Saule vint nous dire que cet homme n'avait qu'une responsabilité limitée.

Devant cette déclaration du docteur, le jury n'hésita pas. C'est un membre de la société gangrené, dit-il, supprimons-le, et il condamna à mort.

J'eus un sentiment de crainte et j'appuyai un recours en grâce. La peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Si nous avions eu un établissement spécial pour y mettre cet homme, ma conscience n'aurait pas été émue et le jury n'aurait pas commis cette énormité de condamner à mort un homme dont la responsabilité était limitée.

Je me rappelle encore un autre fait. Dans une petite commune, un épileptique sous l'influence d'un accès d'épilepsie tire un coup de

fusil sur un de ses camarades. Le médecin le déclare irresponsable. Nous mettons cet homme dans un asile, et il vit là au milieu des fous; mais il arrive un moment où, n'étant plus sous l'influence de l'accès épileptique, il est obligé de vivre au milieu des déments.

En visitant cet asile, j'ai revu cet homme qui pleurait à chaudes larmes le crime qu'il avait commis. Il souffrait non seulement de son crime, mais aussi de la situation dans laquelle nous étions obligés de le maintenir. Il est mort de chagrin. Il est certain que si nous avions eu une maison spéciale, cet homme aurait moins souffert et ne serait peut-être pas mort à l'heure actuelle.

Cependant, les fous criminels sont-ils tellement nombreux qu'il faille créer des asiles spéciaux? Je ne le crois pas, surtout en France.

Je crois, cependant, qu'il est nécessaire d'avoir un asile spécial pour les criminels dont la responsabilité est diminuée. Cet asile, dit le Dr Ballet, sera en même temps une sorte de prison. A côté, nous aurons une section pour ceux qui sont dans le cas du malheureux dont je parlais tout à l'heure. Ces gens-là pourront vivre entre eux sans avoir le spectacle affreux des autres déments.

Je conclus donc que la nécessité d'asiles spéciaux pour ces criminels dont la responsabilité est limitée s'impose. A côté, on établira un quartier spécial pour les fous criminels dangereux. (*Applaudissements.*)

M. René DREYFUS. — Si la question était restée sur le domaine scientifique, je me serais tenu dans mon rôle d'auditeur intéressé par les communications de savants éminents. Mais, il s'agit maintenant d'examiner quelle doit être la mission de la magistrature, de l'Administration et de la science dans les mesures qui touchent à l'entrée et à la sortie des aliénés criminels.

Il me semble que, quand il s'agira d'aliénés ayant commis un délit, et, par suite, passibles de la juridiction correctionnelle, il n'y aura pas grande difficulté. Ce sera le même tribunal qui, ayant à examiner la question de fait et la question de peine, pourra dire si un individu déclaré irresponsable ou semi-responsable, doit être cependant, par mesure de préservation sociale, envoyé dans tel ou tel asile créé ou à créer.

En matière de crimes, le problème est plus délicat à résoudre. Au point de vue pénal, vous savez qu'en France et dans un certain nombre de pays voisins, en matière de crimes, il y a pour le prononcé du jugement collaboration du jury et de la Cour.

Le jury a été saisi d'un rapport d'expert qui déclare que l'individu amené devant lui n'est pas moralement responsable du crime qu'il a commis, mais que, cependant, il est dans un état mental tel, qu'il est dangereux pour la société. Dans sa souveraineté, et vous savez l'usage qu'il en fait, le jury acquitte.

Je demande aux spécialistes qui ont pris la parole ce que la Cour pourra faire.

M. le PRÉSIDENT. — La question qui est soumise aux délibérations de la Section a un caractère général. Elle fait abstraction complète de la législation en vigueur en France et dans les autres pays.

En France, vous aurez le droit de réaliser les vœux émis par M. Motet pour vaincre les difficultés que vous nous signalez, qui sont très réelles et qui tiennent à votre législation actuelle.

M. René DREYFUS. — Je m'incline devant votre observation, Monsieur le président et je conclus en appelant l'attention des membres de la Section sur la grosse difficulté qu'il y aura à assurer la collaboration de la science et de la justice.

Quant à moi, je comprends le rôle de la science, je l'admets. Je crois l'expertise nécessaire; mais, quand il s'agit de la liberté individuelle, j'estime qu'en ce qui touche l'entrée et la sortie, vous ne pouvez pas vous priver du concours de la magistrature. C'est à elle que doit rester en fin de compte la responsabilité des mesures d'entrée et de sortie, car c'est elle seule qui a le pouvoir de statuer sur la liberté individuelle des citoyens. (*Applaudissements.*)

M. PAVIA. — Je remercie M. le Dr Ballet des paroles qu'il a prononcées à propos de mon compatriote M. Sergi. A mon sens, la loi doit fraterniser avec la médecine. C'est sur ce point que le Congrès doit apporter une solution.

Je dois rappeler que les remarquables travaux de M. Lombroso ont apporté une vive lumière dans cette question. Ils nous ont décidé à demander la création d'une maison spéciale pour les aliénés criminels.

M. le Dr Ballet demande qu'on fasse une distinction entre ces aliénés.

Il y a, chez les fous eux-mêmes, assez de raison pour qu'ils répugnent au voisinage des criminels. Nous avons toujours réclamé cette distinction en Italie et, en principe, nous avons obtenu gain de cause. Le seul obstacle contre lequel nous nous soyons heurtés, c'est le manque d'argent. Mais sur ce point, je voudrais laisser à chacun sa liberté. S'il y a des pays qui veulent passer à l'application des principes, il ne faut pas que nos conclusions aillent à l'encontre.

Quant à l'intervention de la justice, j'ai entendu avec plaisir les discours des magistrats qui ont pris la parole sur ce point. En Italie, quand un crime est commis, le magistrat intervient et c'est lui qui décide s'il y a responsabilité; le médecin vient ensuite pour dire : voilà un malade qu'on doit placer dans un asile.

En ce qui concerne la sortie, je ne vois pas la nécessité de faire intervenir le magistrat. C'est le médecin qui doit être juge dans la matière. On peut avoir en lui une confiance absolue et je ne vois pas en quoi il serait possible à la justice d'approuver ou d'infirmer cette décision. Nous ne sommes pas ici en matière civile; il s'agit de criminels aliénés. On les a placés dans une maison spéciale. Ce sont des malades que nous avons confiés au médecin, et lui seul doit être juge du moment où ils peuvent être mis en liberté.

Si nous pouvons réaliser sur cette question l'union de la loi et de la science, nous aurons fait une œuvre vraiment sérieuse. (*Applaudissements.*)

M. FOERDEN. — Je suis un légiste et non pas un médecin. J'ai étudié la question dans les ouvrages de MM. Motet, Brouardel, Semal et Roussel. Il me semble que presque tous les orateurs ont été d'accord sur la nécessité de créer des asiles spéciaux. Mais, comment distinguerez-vous les aliénés dangereux des non-dangereux? La distinction ne pourra s'établir que d'après les actes qu'ils ont commis; mais il sera toujours difficile de faire nettement cette distinction.

Si vous vous prononcez pour la création des asiles, il ne faudra pas se borner à y enfermer les dangereux. Il ne faut pas oublier, en effet, que les dangereux et les non-dangereux sont des variétés de la même espèce. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Nous avons l'honneur de posséder parmi nous l'éminent auteur du projet de loi dont a parlé M. Semal, il serait peut-être dans les intentions de la Section d'entendre M. Le Jeune exposer l'économie et les motifs de son projet. (*Applaudissements.*)

M. LE JEUNE. — Je défère au désir exprimé par M. le président, quoique je sois intimidé par la présence d'hommes aussi compétents. Je suis intimidé parce que je ne suis pas sur mon terrain. Je vous demande instamment de me dispenser de vous exposer l'ensemble des dispositions de mon projet de loi.

Permettez-moi d'attirer votre attention, au nom d'une expérience acquise, sur le très grand danger qu'il y a à donner à des idées comme celles-ci, une extension qui ne serait pas bien définie.

Nous avons, en Belgique, une large intervention régulière et permanente de la médecine. Le projet de loi dont on a parlé n'est pas encore voté; je ne sais pas quand il le sera, parce qu'il se heurte à de très grosses objections; mieux vaut dire qu'il n'a rencontré dans l'opinion publique qu'un instinct de résistance.

Il faut prendre garde aux fous moraux, parce qu'ils sont dangereux et parce que dans des questions du genre de celles que nous discutons ici, on entend prononcer des noms illustres. Il en résulte qu'on ne fait pas ce qui, dans le sentiment de tous, serait nécessaire, parce qu'on a peur de se laisser glisser sur une pente.

Il est certaines mesures édictées par le corps médical, dont on rendrait la réalisation impossible, si on en remettait l'exécution à la magistrature seule.

Il est incontestable que, dans des questions de ce genre, la jurisprudence abdique devant la science médicale, mais il faut couvrir la science médicale du manteau de la science juridique qui a un prestige que ne peut avoir un corps purement scientifique.

Si donc on voulait rendre non pas problématique, mais presque impossible, la réalisation de ces idées, on n'aurait qu'à les présenter à l'opinion publique avec cette portée indéfinie et indéterminée, qui réveillerait les appréhensions qu'elle éprouve pour la magistrature, c'est-à-dire pour ceux dont la mission est de se préoccuper de la défense sociale.

Les médecins n'ont cure de la défense sociale, c'est le moindre de leurs soucis; c'est une des grandes qualités de cet admirable corps médical de ne connaître que ses malades.

Quand on dit à un médecin: *la société, sous prétexte de se défendre, va s'emparer de votre malade*; un sentiment d'indignation s'élève contre ceux qui ne permettent pas au médecin d'accomplir son œuvre.

En sens inverse, on a un peu peur des médecins à cause des fous moraux.

Quand nous avons organisé ce service permanent des médecins, au début de l'application, j'avais des craintes semblables à celles que j'éprouve maintenant. Je me suis dit: prenons garde aux fous moraux. On peut, même étant médecin, ne pas savoir où il faut s'arrêter. Nous avons, en Belgique, des personnalités éminentes parmi les médecins, mais elles ne sont pas éternelles. Ma crainte était de voir passer presque tous les aliénés dans des asiles spéciaux. Il faut établir une frontière nettement déterminée, parce qu'il faut conquérir l'opinion publique à l'idée de la création de ces asiles.

C'est pour cela que j'ai déposé mon projet de loi; c'est le système de Lombroso. C'est la maladie mise à la place des considérations criminelles. (*Applaudissements.*)

M. le Dr MOTET. — J'éprouve une satisfaction profonde en constatant qu'on donne une sanction à des travaux qui datent déjà de longtemps. Vous avez tous, en effet, reconnu la nécessité, je ne dirai pas d'asiles spéciaux, si le mot paraît trop général, mais de quartiers spéciaux destinés à recevoir les aliénés dits moraux.

Le premier orateur qui a pris la parole, M. Zakrewsky, a posé la question sur le terrain criminel. Pour lui, il n'y a pas de différence entre l'aliéné qui a commis un crime et l'aliéné qui n'en a pas commis. Si, au point de vue clinique, cette opinion est exacte, elle cesse de l'être au point de vue pratique.

En définitive, la société ne peut pas se désintéresser de l'acte commis par un aliéné. Il faut que la justice intervienne, ne fût-ce que pour dire: « J'accepte ce que vous, médecin, vous venez de déclarer: cet homme est irresponsable. »

A toutes les pages de notre travail vous retrouverez cette préoc-

cupation de faire intervenir l'autorité judiciaire dans le règlement de la question des aliénés.

Pourquoi avons-nous cette préoccupation? C'est qu'il ne faut pas croire, qu'à Paris, la situation qui nous est faite soit facile et que nous puissions, quelque autorité que nos travaux aient pu nous acquérir, imposer notre opinion.

Il y a toujours autour de nous une foule de gens qui nous contestent. Voyez, disent-ils, comme ce fou est tranquille! Comme il est calme! Pourquoi le gardez-vous? Mais, répondons-nous, hier, il a commis un crime; demain, il peut recommencer.

A chaque instant, des personnages nouveaux interviennent; s'ils ont une certaine influence, ils peuvent obtenir qu'un individu, placé dans un asile par les formes ordinaires de la loi, soit mis en liberté, sans que personne ait le droit d'intervenir et d'opposer son veto.

Quelquefois l'Administration oppose son veto, mais dans quelles conditions? C'est quand elle est prévenue.

Je me souviens d'avoir fait, sur l'ordre de l'autorité judiciaire, une visite à Sainte-Anne à propos d'une femme qui avait tué deux enfants. En arrivant à l'asile, nous apprenons que cette femme a été transférée en province. Le directeur n'avait pas été prévenu qu'une enquête judiciaire était commencée.

Comme l'asile Sainte-Anne reçoit plus de malades qu'il n'en peut contenir, on fait souvent ce qu'on appelle des convois d'aliénés. Cette femme avait été comprise dans un de ces convois. Supposez qu'elle soit arrivée calme et raisonnable dans l'asile de province. Au bout de quinze jours, le médecin en chef n'aurait pas eu le droit de la conserver et il l'aurait mise en liberté.

Est-il possible de se désintéresser aussi complètement d'actes compromettant d'une façon si grave la sécurité sociale? Non; nous demandons qu'on apporte des modifications profondes à cet état de choses; nous l'avons demandé, en donnant à notre projet une extension peut-être plus grande que ne le comportait une question posée à un Congrès, mais nous l'avons fait avec intention.

Nous avons voulu prévoir les trois cas qui peuvent se présenter lorsqu'un aliéné devient l'auteur d'un fait qualifié crime. Nous avons voulu qu'on examinât son état mental au cours de l'instruction, au moment où il n'est encore qu'inculpé, et que le juge

d'instruction eût le droit de statuer sur son sort en prononçant une ordonnance de non-lieu.

Mais l'état mental de cet individu est moins net, moins clair à ce moment-là; il peut échapper au juge d'instruction.

L'aliéné se trouve, en effet, dans un état de lucidité complète qui ne permet pas de se rendre compte de son état, surtout si son délit est peu grave. Il arrive alors devant la chambre correctionnelle; là, le président, s'il aperçoit un fait quelconque qui lui paraisse suspect, suspend le jugement et commet un expert à l'examen de cet individu. Si l'expert conclut nettement à l'aliénation mentale, l'inculpé est enfermé dans un asile.

Le troisième cas a été visé tout à l'heure par un orateur, c'est celui où l'individu ayant commis un fait qualifié crime a passé devant le juge d'instruction; son état mental n'a pas paru suspect; tous les renseignements recueillis sur lui semblent dire qu'il jouit de l'intégrité de son intelligence. Le juge d'instruction fait son rapport, l'envoie à la Chambre des mises en accusation qui renvoie l'individu devant la Cour d'assises.

Il peut parfaitement arriver que rien ne révèle l'état mental défectueux de ce criminel; il peut être condamné: ce n'est la faute de personne sinon de la faiblesse humaine.

Si, au contraire, le président de la Cour reconnaît que cet individu est atteint d'aliénation mentale, il a encore le droit de suspendre l'arrêt, de renvoyer la cause à une autre session pour examiner l'accusé.

Toutes les garanties sont accordées à la fois et à l'individu et à la société.

Supposons que l'individu soit acquitté, que va-t-il devenir?

Rappelez-vous que le jury peut l'acquitter purement et simplement, car il ne motive pas ses délibérations. Or, à l'heure actuelle, ni le président ni le ministère public, personne, en un mot, n'a le droit, après le verdict du jury, de retenir cet homme qui a commis un crime.

Je sais bien qu'on demande l'intervention de l'Administration qui ne refuse pas, mais elle peut ne pas être appelée à intervenir.

Un individu qui a tué dans un accès de délire alcoolique et qui, une fois l'accès passé, a retrouvé toute sa lucidité d'esprit, peut se présenter devant le jury qui l'acquitte. Eh bien, nous ne voulons

pas que ces faits se renouvellent. Nous demandons que la sécurité sociale soit assurée, que le droit de défense sociale ne soit pas compromis par de trop grandes facilités. Nous demandons que l'individu, dans ces conditions, puisse être retenu par un article nouveau ajouté à notre Code pénal, nous demandons que le président de la Cour d'assises ait le droit de poser une question en vertu de laquelle le jury serait obligé de motiver sa détermination, et dire qu'il acquitte parce que l'individu est aliéné.

Si nous demandons l'intervention de la magistrature, ce n'est pas pour décliner la responsabilité qui pèse sur nous, ou la déplacer; c'est parce que nous sommes convaincus que le travail fait en commun entre l'Administration, la magistrature et la médecine est une œuvre infiniment plus puissante, plus forte et qu'elle gagne en autorité tout ce que l'autorité de chacun lui apporte. C'est pour cela que, dans notre projet, lorsqu'il s'est agi de traiter la question de la sortie des asiles, nous n'avons pas voulu que toute la responsabilité pesât sur le médecin; si l'intervention de la magistrature a été demandée au moment de l'internement, que l'aliénation mentale ait été démontrée au cours de l'instruction ou du jugement, nous avons demandé que cette intervention fût encore nécessaire au moment de la sortie.

Que peut-il arriver? On vous a dit combien la clinique était intéressante à consulter, lorsqu'il s'agit de déterminer les formes d'aliénation mentale qui nécessiteront le placement des aliénés dans des quartiers spéciaux.

Il y a de ces aliénés qui ne guériront jamais, mais il en est qui peuvent guérir. Ceux-là, il ne peut pas être permis de les maintenir indéfiniment dans un quartier spécial; ils ont expié assez durement le crime que la maladie leur a fait commettre pour qu'on n'ait pas le désir de prolonger inutilement leur détention.

Mais il faut garantir le médecin lui-même contre son propre entraînement.

Le médecin qui voit tous les jours son malade et qui ne constate chez lui aucun trouble, peut s'illusionner et demander prématurément la sortie de ce malade. En dépit de son expérience, il peut se trouver en présence d'un malade qui a l'instinct de la dissimulation; il y a, en effet, des aliénés qui sont extrêmement intelligents quoique présentant des troubles partiels. Dans ce cas, le médecin peut être

fort embarrassé. Or, il est acquis que si vous faites intervenir vis-à-vis de ces malades difficiles, de nouveaux observateurs, de nouveaux médecins, des magistrats, vous pourrez faire jaillir la conception délirante qui est restée cachée pendant des mois et même des années.

A ce point de vue, l'intervention de la magistrature et de l'Administration nous a paru d'une importance considérable et c'est pour cela que nous l'avons demandée.

En résumé, Messieurs, nous avons voulu apporter ici, non pas l'œuvre d'un rapporteur, mais l'œuvre d'une société savante qui, depuis quinze ans, s'est constamment préoccupée de la question; qui, à plusieurs reprises, l'a mise à l'ordre du jour de ses séances, qui a obtenu des communications très remarquables sur ce sujet.

Nous avons pensé que l'occasion était heureusement choisie pour nous de vous demander : si vous avez dans votre pays quelque chose qui réponde à ce desideratum, apportez-nous le fruit de votre expérience.

En Angleterre, la question est tranchée depuis longtemps. Nos voisins ont leur asile d'aliénés criminels; nous pourrions en tirer des renseignements très intéressants au point de vue du nombre des maladies et des différents caractères qu'elles présentent.

Cet asile qui est ouvert depuis 1863 compte de 600 à 650 malades. Cette population est recrutée parmi les aliénés auteurs de faits qualifiés crimes ou délits et qui ont été envoyés là comme irresponsables. Mais ils ont été déclarés, en même temps, dangereux pour la société, et ils ont été, non par voie administrative mais d'office, internés dans l'asile.

C'est le Ministre de l'Intérieur, en Angleterre, à qui on fait savoir qu'un individu a été mis à la disposition du directeur de l'établissement. Son intervention ne va pas plus loin; la sortie ne peut être réglée sans le concours du magistrat et du lord Chancelier. Là, encore, le médecin et le magistrat se trouvent côte à côte.

Cet asile reçoit encore les individus qui sont devenus aliénés au cours de leur détention. C'est une population indisciplinée qui crée à chaque instant des difficultés. Il faut se défendre des coups organisés.

Nous aurons toutes ces catégories d'individus à fournir, soit à l'asile spécial, soit aux quartiers spéciaux. Nous aurons les aliénés

renvoyés par le juge d'instruction, par la chambre correctionnelle ou acquittés par le jury. Nous aurons également les individus devenus aliénés au cours de leur détention. Je ne crois pas que la population qu'on aurait à envoyer dans un asile de ce genre, fût inférieure à celle qu'on constate dans l'asile anglais; nous aurions 1.000 à 1.200 individus à faire maintenir dans les conditions spéciales que nous vous proposons.

Vous voyez quel a été le but de la société dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur; elle désire que la question qui vous est soumise soit prise en considération; elle fait appel à l'expérience de tous ceux qui, dans leur pays, ont eu à s'occuper des aliénés criminels. Nous serions heureux si, grâce à votre concours, nous pouvions arriver à forcer la main des Pouvoirs publics, pour que la loi que nous réclamons, et qui est en suspens depuis si longtemps, soit enfin votée. Nous demandons que, dans ce nouveau projet de loi, un article spécial soit consacré aux aliénés criminels. L'honorable M. Roussel, sénateur, a bien voulu consacrer à cette question un chapitre de son remarquable rapport, dont les conclusions sont aujourd'hui soumises aux délibérations de la Chambre.

Si le Congrès accepte nos conclusions, peut-être pourrions-nous obtenir qu'on détache de cette loi, pour en faire un projet spécial, la partie relative aux aliénés criminels.

Nous sommes en présence de difficultés insurmontables. Tous les jours nous assistons à des faits que nous regrettons. Je n'en citerai qu'un : avec M. Brouardel, nous avons été chargés d'examiner l'état mental d'un individu qui, dans un accès de délire alcoolique, avait tué sa femme et ses deux petits enfants. Il s'agissait d'un malheureux à l'état mental très suspect, mélancolique et jaloux. A ces tares originelles, il avait ajouté la passion pour l'alcool. Cet homme, sous l'influence de l'absinthe, tomba une nuit dans un délire hallucinatoire furieux. Après avoir commis le crime dont je viens de parler, il resta là tranquille jusqu'à l'arrivée des magistrats. J'ai encore le souvenir du spectacle horrible qui nous attendait, lorsque nous vîmes étendus sur une table les cadavres criblés de coups.

Cet individu, nous avons déclaré qu'il était irresponsable de ses actes. Aujourd'hui, il est guéri de sa préoccupation jalouse puisque sa femme est morte; mais il n'a jamais été tiré de son délire

mélancolique. Cela n'a pas suffi pour le faire maintenir dans l'asile où on l'avait placé et il en est sorti au bout de trois ans.

En présence d'un acte criminel de ce genre, quand il s'agit d'un individu à l'état mental très suspect, il ne devrait pas être possible d'obtenir la mise en liberté sans l'intervention judiciaire. Or, à l'heure actuelle, rien dans nos lois n'autorise le médecin à garder un homme qui ne présente pas immédiatement un danger pour la sécurité publique. C'est pour cela que nous réclamons si énergiquement l'intervention de la magistrature. (*Applaudissements.*)

M. LE JEUNE. — Je n'ai pas suffisamment précisé le point sur lequel je voulais appeler l'attention du Congrès. Nous sommes appelés ici comme témoins de ce qui s'est passé dans nos pays respectifs.

J'estime que si, en Belgique, on proposait une loi calquée sur les considérations que l'honorable Dr Motet vient d'invoquer, il ne s'établirait de résistance que sur un seul point. Si l'on ne prenait dans ses considérations que ce qui concerne la nécessité de l'intervention de la magistrature, pour couvrir les rigueurs du corps médical, les objections seraient peu importantes.

Si, chez nous, on proposait un projet de loi armant la magistrature, ayant à côté d'elle le corps médical, pour préserver la société du danger que présentent ces individus, qui, une fois sortis, commettront infailliblement un nouveau crime, nous ne verrions pas un projet de loi accroché pendant des années. Mais je vais vous montrer le point où l'opinion publique va mettre le doigt.

Je ne crois pas qu'il faille invoquer l'exemple de l'Angleterre, parce qu'ici nous touchons à une question de procédure que je résume ainsi : « Où mettez-vous, quand il s'agit d'un crime, l'intervention médicale couverte par l'intervention de la magistrature ? » C'est là que se porte la préoccupation. Chez nous, le nombre des affaires confiées au jury est très restreint ; sur mille cas portés devant la justice, une centaine à peine sont soumis à la Cour d'assises. Si vous admettez l'intervention médicale couverte par la magistrature, le jury ne condamnera plus jamais.

Le jury a entendu le procès ; on suspend l'affaire ; intervient le corps médical qui déclare qu'il n'y a pas de responsabilité ou que la responsabilité est restreinte. Sous le couvert de l'autorité judiciaire, vous reportez l'affaire à une session ultérieure. Le jury est

enchanté ; il ne demande qu'à ne pas assumer de responsabilité. Pour peu qu'il ait le prétexte d'une opinion médicale, il ne condamne pas. Si même il y a divergence d'opinions entre deux médecins, il passe entre les deux. Si, entre l'examen de l'affaire et le verdict, vous venez interposer l'autorité médicale couverte par la magistrature, il n'est pas nécessaire de revenir devant le jury, l'inculpé est acquitté d'avance.

Si vous pouviez faire un projet de loi, peut-être les médecins — ce serait un effort douloureux à leur demander — consentiraient à nous venir en aide.

Si vous revendiquez le droit de participer à la défense sociale, vous serez accueillis ; mais si vous réclamez, en même temps, le droit de protéger les fous contre des condamnations injustes, prenez garde au jury.

S'il faut prendre votre projet de loi dans son ensemble, il sera rejeté à cause de cette intervention auprès du jury dont on se dira : « Il ne demande qu'un prétexte pour acquitter. » (*Applaudissements.*)

M. le Dr BROUARDEL. — Nous nous sommes vivement préoccupé de cette question : nous avons pensé que c'était la cloche à laquelle il fallait accrocher notre loi. Nous ne l'avons pas développée ici, parce que, comme il s'agit d'un Congrès international, nous n'avons pas voulu la produire comme point de départ, les institutions judiciaires n'étant pas les mêmes dans les différents pays.

Prévoyant pour la France et nous inspirant des conseils de M. Barbier, l'ancien premier président de la Cour de cassation, nous avons fait un projet où nous disons : « Le président de la Cour d'assises et le ministère public auront toujours le droit de poser au jury la question d'aliénation ; l'avocat aura toujours le droit de demander au président de la poser. »

Il est possible que nous n'ayons pas atteint à la perfection et que le jury puisse passer au travers des obstacles que nous avons élevés. On pourrait encore demander que la Cour, après que le jury aura répondu, puisse poser la question et dire : l'état mental de cet homme nous semble inquiétant ; y a-t-il lieu de l'examiner ?

Je crois qu'il faut étudier ces différents procédés.

D'un autre côté, comment l'autorité judiciaire, l'autorité admini-

nistrative et les médecins rendront-ils leur jugement au moment de la sortie?

Quand un individu interné demandera sa mise en liberté, on réunira cette commission de trois personnes qui prononcera pour une année. Au bout de ce temps, on peut recommencer. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Il semble que tout le monde soit d'accord sur certains points, sur lesquels la Section peut voter immédiatement. 1^o Y a-t-il lieu de créer des asiles ou des quartiers spéciaux?

M. le D^r BALLET. — Il faudrait d'abord mettre aux voix la première question: « Y a-t-il lieu de faire intervenir la magistrature, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des asiles. »

M. le D^r SEMAL. — La première question c'est la création d'asiles ou de quartiers spéciaux.

M. le D^r BALLET. — On met les aliénés où l'on peut. La question est de savoir s'il y aura un pouvoir qui décidera du placement des aliénés; puis vient ensuite la question du lieu où on les placera.

M. le D^r SEMAL. — Je ne puis me rallier à cette opinion. Il me semble qu'il a été décidé d'abord qu'il y avait lieu de créer des asiles ou des quartiers spéciaux.

M. le D^r BALLET. — Je n'insiste pas.

M. le PRÉSIDENT. — Nous pourrions formuler la résolution de la Section de cette façon: « Le Congrès émet le vœu que des asiles ou des quartiers spéciaux soient créés pour le placement des délinquants irresponsables ou dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit. »

M. le D^r BALLET. — Il y aurait un grand danger à mêler les deux questions des aliénés irresponsables et des aliénés dont la responsabilité est limitée.

M. le D^r MOTET. — Je propose à la Section de voter sur la résolution suivante:

« Le Congrès émet le vœu que des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement des individus poursuivis par la

justice répressive et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Le second principe sur lequel il semble qu'il y ait unanimité est celui des formalités auxquelles doit être subordonnée la sortie des asiles ou des quartiers spéciaux.

Ce principe correspond au système proposé par la Société de médecine légale, qui consiste à soumettre ces formalités au consentement de la triple autorité judiciaire, administrative et médicale.

M. LEVÉ. — Le magistrat qui sera chargé de statuer, sera-t-il, comme en matière d'aliénation mentale, le seul juge prenant des renseignements?

Mon intervention, tout à l'heure, n'a eu pour but que de demander quelle serait la place du magistrat dans une commission où il est à mon sens complètement annihilé. Mon observation disparaîtrait, dans une très large mesure, si c'est le magistrat qui prend tous les renseignements et qui statue seul. La décision sera-t-elle prise en chambre du conseil ou par le président du tribunal?

M. le D^r MOTET. — La préoccupation que vous formulez a été celle de la Société de médecine légale.

Dans un premier travail, elle avait demandé que ce fût la chambre du conseil qui statuât sur ces affaires. Mais cette procédure nous a paru extrêmement compliquée. Nous avons trouvé plus simple d'essayer, avec cette commission, de parer à toutes les difficultés.

Nous croyons avoir atteint ce but.

M. LEVÉ. — Je croyais que le médecin de l'aliéné, le médecin traitant et l'administrateur qui voient le malade tous les jours se réuniraient dans le cabinet de l'Administration avec un magistrat quelconque pour discuter et statuer. Cette manière d'envisager la question n'était pas sans avantages pratiques; car, au lieu de faire appel à la très haute autorité du procureur général et du préfet, nous avons des gens à même d'apprécier la situation parce qu'ils vivent avec le malade.

Si vous choisissez, au contraire, de très hauts dignitaires, ils ne feront qu'homologuer l'avis émis dans le cabinet du directeur.

M. le PRÉSIDENT. — Vous avez parfaitement éclairé ce point spécial de la question, mais je me permets d'appeler votre attention sur la nécessité d'élaguer tout ce qui pourrait toucher de trop près à l'application ou à l'exécution de nos résolutions.

Ainsi, je ne crois pas que nous devons reproduire le mot de commission qui se trouve dans le projet de résolution de la Société de médecine légale, pas plus que nous ne devons déterminer l'ordre dans lequel les trois pouvoirs: le médecin, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative seront appelés à intervenir.

Je crois que la Section peut voter sur le principe suivant:

« 2° Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention: a) de l'autorité judiciaire; b) de l'autorité administrative; c) du corps médical, pour autoriser la sortie des aliénés internés dans les asiles ou dans les quartiers spéciaux. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Il y a lieu de désigner maintenant le rapporteur de la Section auprès de l'Assemblée générale. Ce rapporteur nous paraît tout indiqué, c'est évidemment M. le Dr Motet qui a tant contribué à éclaircir la question.

Je dois faire observer, cependant, qu'on a l'habitude de nommer rapporteurs des membres étrangers. Nous sommes dans le pays de la courtoisie par excellence, M. le Dr Motet n'hésiterait pas à s'effacer devant celui de nos collègues étrangers qui désirerait présenter le rapport à l'Assemblée générale.

A la suite de ces observations, M. le Dr Motet est nommé par acclamation rapporteur.

La III^e Section s'ajourne à jeudi, 9 heures du matin, pour l'examen de la 6^e question, primitivement comprise dans le programme de la I^{re} Section qui la lui a renvoyée comme rentrant plus spécialement dans ses attributions.

La séance est levée à midi et demi.

Séance du jeudi 4 juillet (matin).

QUATRIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE LATOUR, président.

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. Albert RIVIÈRE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. ZAKREWSKI. — Je trouve que la première résolution votée dans la dernière séance ne répond pas complètement à la question posée.

On nous a demandé quelles étaient les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit. Il y a donc deux catégories différentes de délinquants. La première est celle des irresponsables, la seconde comprend ceux dont la responsabilité est diminuée.

La résolution que nous avons votée ne répond qu'à la première partie de la question. « Il y a lieu de créer, avons-nous dit, des asiles ou des quartiers spéciaux pour l'internement, en vertu d'une décision de la justice répressive, des individus acquittés ou renvoyés des poursuites en raison de leur état mental. »

Mais il ne s'agit pas seulement des individus acquittés ou renvoyés des poursuites; nous devons répondre au sujet de ceux qui ont été condamnés ou dont la responsabilité est atténuée.

Il n'est pas juste de placer l'individu condamné pour un crime passionnel, mais qui a obtenu les circonstances atténuantes, dans le même milieu qu'un malfaiteur ordinaire.

Il serait désirable de créer des établissements spéciaux pour les

délinquants dont la responsabilité est atténuée à cause de leur état mental.

J'estime que notre première conclusion ne répond pas à la seconde partie de la question qui, selon moi, est la plus importante. Il ne s'agit pas de savoir s'il y aura des établissements spéciaux; c'est une question d'administration, il faudrait résoudre la question de principe en ce qui concerne les délinquants, dont la responsabilité est diminuée. Je voudrais qu'on dise qu'il y a lieu de créer des établissements spéciaux pour cette catégorie de délinquants.

M. CAMOIN DE VENCE. — Je ne crois pas qu'il soit utile de rouvrir la discussion sur cette question. Je propose de la porter à l'Assemblée générale.

Cette proposition est adoptée.

M. BRUNOT. — La Section a émis un vote plus général que celui qui résulte de la formule du procès-verbal. Elle a voté sur l'intervention d'une justice sans déclarer que cette justice serait répressive ou criminelle. Or, le procès-verbal mentionne simplement « la justice répressive », ce qui comporte une restriction. C'est tellement vrai que dans le projet soumis à la Chambre, on distingue les crimes des délits. Je demande la suppression du mot « répressive ».

M. le D^r MOTET. — La rédaction qui sera représentée à l'Assemblée générale ne doit pas porter le mot « répressive ». Il faudrait donc mettre « décision judiciaire ».

M. le PRÉSIDENT. — En conséquence la première résolution serait ainsi formulée :

« Il y a lieu de créer des asiles ou des quartiers spéciaux pour l'internement, en vertu d'une décision judiciaire, des individus acquittés ou renvoyés des poursuites en raison de leur état mental. »

Cette rédaction est adoptée.

Le procès-verbal est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 6^e question portée au programme de la I^{re} Section et renvoyée à

la III^e Section comme étant connexe à la 4^e question de son programme.

Voici le texte de ces questions :

1^o « Quels sont les faits qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ? »

« Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature ? »

« L'internement à durée illimitée par voie administrative dans les « maisons de travail des vagabonds adultes en état de récidive ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée ? »

La parole est à M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Messieurs, la lecture des questions que vous venez d'entendre vous montre le lien qui existe entre les différentes propositions relatives au vagabondage et à la mendicité. Aussi, la Commission internationale d'abord, et ensuite les présidents des III^e et I^{re} Sections ont pensé qu'il était intéressant de soumettre ces questions à une discussion d'ensemble.

Vous savez tous, en effet, que le problème est complexe et qu'il touche de très près aux moyens préventifs et à la répression. Il est impossible de savoir à quel moment il faut punir les délits, si l'on n'a pas d'abord essayé de les spécifier. Comme il s'agit ici du délit de vagabondage et de mendicité, c'est-à-dire, en admettant que ce soit un délit, d'une infraction fugitive, complexe, extrêmement difficile et délicate à définir, on comprend qu'il soit impossible de séparer l'idée de répression de l'idée de prévention.

Vous voyez comment les questions sont posées au programme :

1^o « Y a-t-il un délit de vagabondage et de mendicité et quelles en sont les conditions constitutives ? »

2^o « Si ce délit existe, comment le supprimer et par quelle peine ? »

Après avoir admis, en principe, qu'il faut une peine, nous aurons à nous demander de quelle nature doit être cette peine ? Faut-il interner le mendiant et le vagabond ? Faut-il les condamner à la prison ? De quelle nature sera cet internement ou cette prison ? Quelle sera sa durée ; limitée ou illimitée ?

Tous ces points touchent à l'hygiène sociale, à l'assistance, à la sûreté publique. C'est, à proprement parler, une véritable question sociale que nous avons à traiter.

Dans un Congrès, où l'on veut essayer d'arriver à des conclusions très précises, il faut les limiter pour apporter des solutions aussi adéquates que possible au mal auquel nous cherchons à remédier.

J'ai à résumer, devant vous, le travail de onze rapporteurs. Ne vous effrayez pas de ce chiffre, car, en réalité, il n'y a que neuf rapports, trois des rapports ayant été réunis et n'en formant qu'un.

Le premier est dû à la plume de miss Louisa Twining, membre du Conseil de l'assistance publique à Tunbridge Wells (Angleterre).

Miss Twining analyse dans son travail l'organisation anglaise des *workhouses*. Elle en tire des conclusions spéciales à l'Angleterre.

Elle critique la distinction qu'on fait dans ces *workhouses* entre les pauvres de passage et les pauvres ordinaires; elle examine comment il se fait que des pauvres bien portants et capables de travailler, considèrent ces maisons comme des asiles temporaires où ils ne font que passer.

Au point de vue des résultats, elle craint que les mesures prises par l'Angleterre n'arrivent à diminuer ni le vagabondage ni la mendicité; au point de vue de la peine, elle estime que la cellule vaut mieux que le dortoir en commun. Elle donne des détails sur la nature du travail exigé dans les *workhouses*, sur les mesures d'éducation morale, prises dans certains asiles.

M. Marsauche, président d'une Société de patronage, a fait un second rapport. Il demande que l'ouvrier sans ressources soit rapatrié sur sa déclaration et, en second lieu, que les récidivistes vagabonds soient punis plus sévèrement que les vagabonds ordinaires. Enfin, pour arriver à la réhabilitation et au reclassement dans la société des condamnés pour vagabondage et mendicité, il réclame une procédure plus simple.

M. Nabokow, dans un travail très intéressant et très documenté, fait une histoire abrégée de la bienfaisance en Russie. A son avis, le seul moyen de combattre le vagabondage et la mendicité, c'est de développer l'assistance publique et privée d'une manière large et rationnelle; c'est à ce prix seulement, dit-il, que l'application des mesures pénales peut être équitable et produire de bons effets.

Il examine les éléments constitutifs du délit et il maintient la distinction entre le mendiant valide et le mendiant invalide.

Voici comment il s'exprime sur la définition :

I. — Dans le vagabondage, on punit l'état dangereux; dans la mendicité, une profession qu'on ne peut tolérer, ou un acte présumé dangereux.

II. — Comme criteriums du vagabondage légalement coupable, peuvent servir :

a) L'absence de domicile.

b) L'absence de moyens déterminés d'existence, de profession, de métier déterminés.

La réunion de ces deux criteriums justifie, en général, la supposition que le coupable refuse de travailler tout en étant valide.

III. — La mendicité doit être punie, de par elle-même, lorsqu'elle apparaît comme la profession d'un individu capable de travailler.

IV. — Dans les autres cas, la mendicité non professionnelle ne devient punissable que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances particulières, indiquées dans la loi, et qui peuvent être considérées comme éléments constitutifs.

V. — La classification des formes de vagabondage et de mendicité qualifiées doit être simplifiée.

M. Nabokow trouve les mesures répressives actuelles absolument insuffisantes et il préconise les solutions suivantes :

I. — La mendicité et le vagabondage sont punis d'une des formes de privation de la liberté.

II. — Le centre de gravité de la question sur la forme de la peine pour vagabondage et mendicité, est dans l'organisation de cette peine qui pourrait amoindrir les chances de récidive.

III. — Ce but peut être atteint à l'aide des mesures de surveillance appliquées après libération de la prison à court terme; la mesure la plus désirable serait celle qui consisterait à envoyer le

libéré dans une maison de travail afin de lui apprendre à travailler.

IV. — En présence de la récidive, l'aggravation progressive de la peine apparaît comme insuffisante. M. Rey-Mury, substitut du procureur de la République, est également frappé de l'insuffisance de notre loi française qui punit sans réprimer. Il développe cette idée, aujourd'hui admise, que le vagabondage et la mendicité sont l'école du crime; que, dans le vagabond et le mendiant, il y a la genèse d'un voleur et même d'un meurtrier. Il demande que le Congrès émette le vœu que, par les soins de MM. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, et dans un but de salubrité sociale, un projet de loi soit déposé sur le bureau de la Chambre des députés tendant:

1° A interdire le territoire continental français à tout vagabond et mendiant valide, ayant encouru depuis sa majorité un certain nombre de condamnations, c'est-à-dire ayant fait preuve d'incorrigibilité;

2° A fixer les lieux de refuge coloniaux où seraient déportés les vagabonds et mendiants désireux de devenir colons volontaires;

3° A déterminer les lieux de relégation destinés à recevoir les vagabonds et mendiants condamnés aux travaux publics;

4° Que le Congrès émette le vœu que semblable proposition soit soumise au Corps législatif de chaque pays représenté audit Congrès et par les soins des représentants de chacun d'eux.

Il est évident que si l'on veut arriver à une solution dans l'ordre d'idées indiqué par M. Rey-Mury, il faudrait que tous les pays s'entendissent pour interdire le territoire de leurs nations respectives aux mendiants et aux vagabonds. Mais alors que deviendraient ces malheureux? Il faudrait leur assigner un pays spécial qui serait la tour de Babel du vagabondage et de la mendicité, où les mendiants et les vagabonds, venus de tous les pays d'Europe, formeraient une sorte d'État qui ne serait probablement pas un État modèle. Il y aurait peut-être là une expérience sociale curieuse à faire. Je crois cependant la solution prématurée, bien qu'il y ait

dans cette idée de mesures internationales, prises d'accord entre les Gouvernements, contre le vagabondage et la mendicité, un germe qui peut paraître hardi à certains esprits, mais qui mérite d'attirer les méditations des penseurs. M. Bonneville de Marsangy, avocat à la Cour d'appel de Paris, nous présente un historique extrêmement intéressant du droit français et surtout du droit révolutionnaire sur la question qui nous occupe. Avec une grande précision et une grande netteté d'esprit, il limite cette question, en laissant en dehors ce qui touche au problème du paupérisme et à la charité organisée sous ses diverses formes.

M. Bonneville de Marsangy est un jurisconsulte qui prend la question en jurisconsulte. Il distingue la mendicité et le vagabondage simples de la mendicité et du vagabondage qualifiés.

Pour le vagabondage simple, il rappelle les trois éléments de la loi française: 1° l'absence de domicile certain; 2° le défaut de moyens de subsistance et 3° le non exercice habituel d'un métier ou d'une profession.

Il estime la définition un peu superflue et il pense qu'on devrait faire de l'infraction du vagabondage et de la mendicité, une contravention justiciable des tribunaux de paix.

Il se montre sévère pour les récidivistes. Il demande qu'ils soient mis à la disposition de l'Administration et employés au delà des mers à des travaux d'utilité publique.

C'est une solution qui ne peut convenir qu'aux pays qui ont des colonies.

La mendicité simple, à son avis, suppose, comme corollaire, si on veut la punir, la nécessité de l'assistance. Il n'approuve pas la distinction faite par la loi française entre le cas où il existe dans la région un établissement de mendicité — d'où un délit — et le cas où il n'en existe pas.

Pour la juridiction, il préfère le tribunal de paix à la police correctionnelle.

Il est partisan des courtes peines et du travail obligatoire dans un chantier.

Comme moyens préventifs, il préconise les ateliers d'assistance par le travail, le développement et le perfectionnement de l'assistance publique.

Enfin, il résume ses idées dans les conclusions suivantes :

I. — Une distinction doit être établie entre le vagabondage et la mendicité qualifiés et le vagabondage et la mendicité simples.

II. — Le vagabondage et la mendicité qualifiés sont accompagnés de circonstances aggravantes spécifiées par la loi. Ils rentrent dans la catégorie des délits.

III. — Tout individu trouvé en état de vagabondage ou de mendicité qualifiés sera arrêté et traduit devant le tribunal correctionnel. Il peut être condamné aux peines correctionnelles.

IV. — A la troisième récidive il pourra être transféré aux colonies, s'il est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante.

V. — Il n'y a pas lieu, pour la loi pénale, de définir le vagabondage et la mendicité simples; les circonstances qui les constituent sont laissées à l'appréciation du magistrat.

VI. — Le vagabondage et la mendicité simples rentrent dans la catégorie des contraventions.

VII. — Tout individu trouvé en état de vagabondage simple sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

VIII. — L'inculpé reconnu coupable de vagabondage simple pourra être condamné à une peine de détention, variant suivant qu'il s'agit d'une première, seconde ou troisième infraction. Le juge peut, en outre, ordonner qu'il soit, à l'expiration de sa peine, remis à l'Administration pour être interné, pendant un temps déterminé, dans une maison de refuge ou d'assistance par le travail. Cet internement peut être ordonné même en cas d'acquiescement.

IX. — Tout individu trouvé en état de mendicité simple pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

X. — L'inculpé reconnu coupable de mendicité simple pourra, à la première infraction, être condamné à l'admonition ou à être remis à l'Administration pour être interné, pendant un temps déterminé, dans une maison de refuge ou d'assistance par le travail. Cet internement sera obligatoire à la seconde et troisième infraction.

XI. — A la quatrième infraction pour vagabondage ou mendicité simple, l'inculpé sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à l'emprisonnement. En outre, s'il est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante, le tribunal pourra ordonner qu'il soit transféré aux colonies.

XII. — Il sera créé au chef-lieu de canton, pour recevoir les vagabonds et les mendiants, une maison de refuge ou d'assistance par le travail.

M. le pasteur Robin, tout le monde le sait, est un professionnel de la bienfaisance. C'est à lui qu'on doit, dans une large mesure, la création de ces maisons d'assistance par le travail qui, aux yeux d'une partie de l'école française, sont un des moyens préventifs les plus utiles pour empêcher le développement de la mendicité et du vagabondage.

M. Robin fait une distinction dont il est l'auteur et qui est aujourd'hui passée dans la science. Il demande qu'on applique aux vagabonds et aux mendiants d'habitude, la répression; aux nécessiteux, l'assistance dans un établissement public pouvant obvier à la mendicité; aux enfants, l'éducation dans une maison correctionnelle.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des enfants, puisqu'une Section spéciale du Congrès examine cette question. Nous ne parlons que des adultes.

Aux yeux de M. Robin, le délit commence là où il y a volonté absolue de se soustraire à l'obligation du travail.

Au point de vue de la répression, il distingue les gens qui mendient par nécessité, les incapables, les dégénérés, les faibles, ceux à qui, suivant sa très heureuse expression, manque « la vertu directrice »; — pour ceux-là, il préconise une peine qui doit être en même temps une mesure de protection; enfin les réfractaires au travail, qui constituent un danger public et à l'égard desquels une répression énergique est un droit et un devoir social.

M. Robin résume ses vœux dans un projet de loi qui a été discuté autrefois à la Société générale des prisons, qui, ensuite, a eu le grand honneur d'être repris et adopté avec de très légères modifications par la Commission française chargée de la révision du Code pénal. Ce projet de loi que nous désirerions beaucoup voir

adopté par la Chambre française ferait faire un grand pas à la question dans notre pays. Il se divise en deux titres. Le premier traite : 1° des hospices pour les mendiants incapables de travailler; 2° des dépôts de mendicité. Le second est relatif aux peines en matière de vagabondage et de mendicité.

Tels sont les vœux de M. Robin. Nous espérons qu'il viendra les développer ici avec sa grande expérience.

M. Charles Nanke, juge d'arrondissement à Odder, en Jutland (Danemark), examine les conditions constitutives du délit.

Pour lui, le pur délit de vagabondage comprend une condition positive et deux conditions négatives. Pour que la condition positive soit réalisée, il faut que la personne erre à l'aventure.

Les deux conditions négatives sont les suivantes : 1° que la personne ne possède pas les moyens nécessaires à son entretien et 2° qu'elle n'ait pas de travail ou tout au moins qu'elle ne cherche pas de gagne-pain légal. J'appelle votre attention sur cette épithète « légale », parce qu'il y a, dans un certain nombre de pays, cette préoccupation très salubre d'exiger des mendiants et des vagabonds qui cherchent à échapper à la peine, non pas seulement l'exercice d'un métier, mais l'exercice d'un métier ou d'une profession avouable.

Il y a sur le pavé de nos grandes villes un certain nombre de métiers qui sont tout à fait inavouables et qui préparent ceux qui s'y livrent à devenir des récidivistes dangereux pour la société.

M. Nanke expose ensuite les peines qui existent en Danemark : l'emprisonnement au pain et à l'eau, le travail forcé pendant 180 jours.

En ce qui concerne la mendicité, il propose qu'il y ait délit, quand celui qui ne veut pas ou qui ne peut pas pourvoir à ses besoins, demande l'aumône en argent, mais à condition qu'il y ait ce qu'il appelle le *dolus*, c'est-à-dire l'intention de commettre un délit.

Il distingue ensuite les incapables pour cause de vieillesse, d'infirmités ou de maladies, de ceux à qui le gain de leur place ne suffit pas à eux-mêmes ou à leur famille.

Pour ces deux catégories, il demande que la loi soit indulgente, car ce sont des malheureux qui ont encore plus besoin de pitié que de châtement; il faudrait que l'autorité publique leur assurât

un travail en rapport avec leurs facultés physiques et intellectuelles.

Pour les mendiants et les vagabonds d'habitude, il réclame une peine dure et la confiscation du produit du délit.

M. Batardy, chef de division au Ministère de la Justice de Belgique, a été l'un des auxiliaires les plus utiles de M. Lejeune. Il commence dans son très intéressant rapport par présenter la psychologie du vagabondage. Il distingue les malheureux ou infirmes, les victimes du chômage, les déclassés, ceux qu'il appelle les vagabonds pathologiques.

Il hésite beaucoup à considérer le vagabondage comme un délit; il y voit plutôt un élément négatif plutôt que positif de l'infraction. Il y a, dit-il, un état de vagabondage, mais s'il s'agit du vagabondage simple, je ne vois pas trop où est la faute. Pour lui, le seul élément positif du délit serait le refus volontaire du travail.

Quant à la mendicité, elle ne peut être considérée, à son avis, comme punissable, que si l'assistance est organisée. Il estime qu'il est difficile de considérer la mendicité comme une infraction. Cependant, il est d'accord avec ceux qui ont étudié la question, pour considérer la plaie du vagabondage et de la mendicité comme un danger social.

Sa conclusion est qu'en matière de vagabondage et de mendicité le fait est peu de chose, l'individu est tout, et que, pour arriver à une solution, il faut individualiser la peine.

La définition théorique donnée par le Congrès d'Anvers et par celui de Lyon pour les invalides, les malheureux et les professionnels le séduit, mais il trouve qu'elle ne peut être absolue. Il estime qu'il y a certaines de ces catégories qui chevauchent sur d'autres. Il pense qu'un mendiant peut être en même temps malheureux, vicieux et dangereux pour la société. Ses conclusions, très nettes et fort bien résumées, sont les suivantes :

1° Le vagabondage et la mendicité ne constituent pas des infractions proprement dites;

2° La société a le droit de prendre les mesures nécessaires, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds dont la circulation constitue un danger social. A ce droit correspond le devoir d'organiser complètement et rationnellement l'assistance publique et le patronage;

3° Il est impossible de déterminer, dans une formule précise, les conditions auxquelles doit être subordonnée cette répression, un examen de la situation individuelle de l'intéressé pouvant seul dicter la solution dans chaque cas particulier.

Il fait suivre ces conclusions d'une analyse très curieuse de ce qui se passe en Belgique pour assurer l'examen individuel qui est la base du système belge. Il développe tout ce qui se trouve dans la loi belge du 27 novembre 1891. Les conditions de l'enquête individuelle à laquelle est soumis le mendiant, la création d'un casier spécial du vagabondage et de la mendicité qui permet de suivre les mendiants et les vagabonds partout où ils vont; la création de centres d'informations, d'organisation de maisons de refuge fondées par l'État, sorte de réserve pour les vagabonds et les mendiants qui n'ont pu être recueillis ailleurs, enfin ce réseau de comités de patronage et de placement qui fait tant d'honneur à nos voisins, à leur esprit de charité et d'initiative et qui permet d'assurer aussi rapidement que possible le reclassement dans la vie libre des mendiants et des vagabonds corrigibles.

Pour les incorrigibles, M. Batardy n'a aucune indulgence, il préconise contre eux l'internement indéterminé par voie administrative dans une maison de refuge. Il indique également les résultats précis de la loi belge, montrant qu'elle a été efficace dans une large mesure, puisqu'elle a fait baisser de 50 pour 100 le chiffre des entrées dans le refuge de Wortel-Merxplas.

J'arrive au dernier rapport, celui de MM. Louis Rivière et Drioux auquel j'ai collaboré.

Nous avons pensé tous les trois que la question était tellement complexe que nous devions présenter un rapport collectif. Nous nous sommes partagé la besogne.

L'un a examiné la législation et l'organisation françaises, l'autre, M. Louis Rivière, s'est occupé de la législation et de l'organisation comparées, enfin, M. Drioux, substitut du procureur général à Orléans, a étudié les conclusions, les solutions et les remèdes.

Le résumé de la première partie peut se libeller en peu de mots.

Qu'a fait la législation française pour réprimer la mendicité et le vagabondage depuis cent ans? Rien, ou si peu de chose, qu'on peut dire qu'elle n'a rien fait. Les dépôts de mendicité

sur lesquels nous avons essayé de donner quelques renseignements, ont dévié de leur organisation primitive.

Napoléon I^{er} avait voulu créer des dépôts de mendicité qui auraient été des maisons de refuge, destinés à obvier au développement de la mendicité et du vagabondage. Cet organisme a dévié, je le répète, de sa destination primitive; les dépôts ne peuvent ni réprimer, ni relever, ni assister. L'organisation du travail y est si faible que, sauf quelques rares exceptions, il vaut mieux n'en pas parler; résultats: augmentation du vagabondage, plaintes de tous les corps locaux à tous les degrés, chemins infestés jour et nuit par des mendiants ou des vagabonds très dangereux non pas seulement pour la sécurité des habitants des villes, mais surtout pour les populations des campagnes dont ils sont l'effroi; dans les villes, développement de la lèpre sous les éléments les plus variés et les mieux faits pour déconcerter l'initiative individuelle; en un mot, développement inusité et inquiétant du fléau.

Depuis quelques années, l'action privée a fait quelque chose, en France, sous forme d'assistance par le travail. Il y a là une idée très féconde qui mérite d'être développée et encouragée.

Elle présente cependant des inconvénients surtout d'ordre économique, soit au point de vue du travail libre, soit au point de vue de la création d'une sorte de population, qui prendrait l'habitude de l'atelier d'assistance par le travail, mais au point de vue de l'assistance privée, c'est le meilleur moyen qu'on ait trouvé.

Le dernier rapporteur, dont je vous ai parlé, maintient d'une façon générale la distinction faite dans les précédents Congrès entre les incapables, les accidentels et les professionnels.

La seconde partie de ce dernier rapport est due à M. Louis Rivière. Je remplis un devoir non pas seulement de rapporteur, mais de reconnaissance, en recommandant la lecture de ce rapport qui constitue l'enquête la plus complète sur les institutions, les organisations et les législations étrangères.

Pour étudier le vagabondage, M. Louis Rivière s'est fait vagabond, dans le bon sens du mot; il a beaucoup voyagé.

Il présente, vagabond qualifié, une revue très intéressante de tous les pays d'Europe. Il laisse de côté l'Angleterre et la Russie. L'Angleterre, parce qu'il y a une organisation spéciale, consistant

d'une part, dans un droit d'assistance pour les pauvres, et de l'autre dans la perception de l'impôt spécial de la taxe des pauvres; la Russie, à raison de son état social et de son organisation du travail.

Le reste de l'Europe, dit M. Louis Rivière, peut être divisé en deux parties: 1° les pays du centre et du nord où par l'assistance obligatoire et par la création d'un réseau d'institutions de relèvement dues à l'initiative privée, on essaie de supprimer la mendicité et le vagabondage. La Prusse peut être considérée comme le prototype de cette organisation, à la suite de la création de ses gîtes d'étapes et de ses stations de secours.

En second lieu, viennent ce qu'il appelle les pays du midi, dans lesquels à raison de la sécularisation des biens du clergé, les États ont dû organiser aussi vite que possible, l'assistance publique. Cette organisation est encore très incomplète.

Entre les deux, il place la France, qui n'a pas encore résolu la question, qui entrevoit l'obligation de l'assistance, mais qui, par suite de considérations surtout budgétaires, n'a pas pu arriver à cette organisation rationnelle de l'assistance publique, premier devoir de ceux qui veulent obvier au développement du vagabondage et de la mendicité.

Enfin, M. Drioux a traité des mesures préventives et des mesures répressives. Pour les mesures répressives, M. Drioux fait une distinction entre les indigents absolument incapables, pour lesquels il n'y a que l'hospice et les indigents relativement incapables pour lesquels il montre une grande indulgence.

D'après les travaux fort intéressants de l'office du travail anglais, il analyse les différentes catégories des indigents valides momentanément sans ouvrage. Il préconise la collaboration des associations ouvrières, des œuvres de bienfaisance privée et des œuvres de bienfaisance publique, de façon à s'adapter à diverses catégories d'indigents plus ou moins intéressants, pour essayer de leur procurer du travail. Il parle aussi des refuges d'assistance par le travail qu'il appelle une sorte de réserve. Il se prononce avec une certaine hardiesse pour l'obligation de ces établissements, soit sous la forme des colonies hollandaises de famille, soit sous la forme des ateliers industriels français.

Pour les mesures répressives, M. Drioux accepte d'une façon

générale la définition de la loi française. Il demande la juridiction la plus rapide, la plus familière, celle du juge de paix. Il réclame également la procédure la plus prompte. Il consentirait volontiers à l'établissement d'un casier spécial pour les pénalités.

Il analyse, avec le plus grand soin, les différents systèmes européens de pénalités, ou la prison avec remise à l'Administration, ou la remise à l'Administration sans prison; mais il trouve la cellule assez impropre pour prévenir la récidive. Il est pour les longs internements dans les colonies de travail forcé, ayant un caractère agricole et qui permettraient l'utilisation des détenus.

J'ai fini le résumé des différents travaux qui ont été présentés au Congrès sur cette question; vous allez avoir à chercher et à trouver des solutions; je ne me permets pas de vous les indiquer. Je vous demande seulement la permission de poser les questions.

1° Définition du délit: faut-il distinguer la mendicité et le vagabondage simples de la mendicité et du vagabondage qualifiés? Quelles sont les conditions constitutives du délit de vagabondage et de mendicité?

2° Répression: à qui doit-elle s'appliquer? Est-ce aux mendiants et vagabonds accidentels ou professionnels? Ne doit-elle pas frapper plus durement les récidivistes? Que faut-il faire au point de vue de la procédure et de la juridiction? Et, enfin, quelle est la part qu'il faut attribuer à l'assistance pour certaines catégories de mendiants et de vagabonds?

3° Laquelle des peines faut-il choisir: l'internement ou la cellule?

L'internement serait-il limité ou illimité? Il peut y avoir des emprunts à faire à la loi belge, et, pour l'organisation, à la législation allemande.

Telles sont les questions que vous allez discuter et, si possible, résoudre.

Résoudre la question du vagabondage et de la mendicité! C'est là un problème énorme; il n'en est pas qui puisse être plus utilement soumis à un Congrès international, parce qu'il n'intéresse pas seulement un pays mais l'humanité tout entière. (*Applaudissements.*)

M. PRINS. — Je rends hommage au remarquable rapport de M. Dreyfus, mais je dois faire une réserve sur la position même de la question.

Avant d'aborder la discussion au fond, il me parait très important de résoudre d'abord la question de savoir si le vagabondage et la mendicité constituent un délit. Après quoi, nous chercherons à définir ce délit. Il est possible que la majorité admette que le vagabondage et la mendicité ne sont pas un délit, mais un état qui est ou qui n'est pas dangereux. Je demande donc qu'on discute ce point avant tous les autres.

M. BATAUDY. — J'ai peut-être abusé dans mon rapport de l'esprit de patriotisme, en exposant longuement les institutions belges. A un Congrès international de savants, on demande, en effet, de répondre à des questions scientifiques. Peut-être aurais-je dû me borner aux principes, surtout après le travail de M. Louis Rivière, qui a exposé avec tant de talent toutes les institutions étrangères.

La réserve que vient de présenter M. Prins, je comptais la faire immédiatement après le rapport que nous venons d'entendre. M. Dreyfus vous a dit que j'hésitais à qualifier de délit le vagabondage et la mendicité. C'est la seule inexactitude que je relève dans la bouche de M. le rapporteur.

Non, je n'hésite pas; pour moi, ni le vagabondage ni la mendicité ne sont des délits; ce ne sont pas même des contraventions.

Qu'est-ce que le vagabondage? C'est l'absence de résidence fixe, de profession habituelle, de moyens d'existence.

Où sont les éléments du délit? Certes il ne viendra à l'esprit de personne de chercher un délit dans le fait de ne pas avoir de résidence fixe. C'est le résultat du malheur, aussi souvent sinon plus souvent que la conséquence d'une faute.

Est-ce l'absence de ressources? Je ne le discuterai même pas.

C'est donc le refus du travail; or, le refus du travail est-il dans une législation quelconque considéré comme un délit? Existe-t-il une législation positive qui impose l'obligation du travail? Peut-on affirmer qu'on ait jamais songé à faire du refus de travail un délit, si ce n'est lorsque ce refus s'accompagnait d'une autre circonstance que nous ne pouvons pas qualifier de faute, le malheur, résultat peut-être de la faute morale qui est la paresse. Actuellement, le malheur matériel, l'absence de domicile et de ressources, voilà, en fait, ce qui constitue le délit. Pour moi, je n'hésite pas à le dire, le

vagabondage n'est pas un délit. Je demande à l'assemblée de se prononcer sur ce point.

La mendicité est-elle un délit? Peut-être y a-t-il là une hésitation possible, parce que la mendicité est un fait positif; elle est souvent accompagnée de faits graves qui constituent un délit. Qu'est-ce que la mendicité? C'est le fait de demander publiquement des ressources et pas autre chose. Si, pour solliciter la charité, le mendiant exploite des misères physiques, s'il commet le crime de laisser mourir des enfants par suite d'infirmités contractées dans la rue, il y a un délit. Mais ce n'est pas la mendicité par elle-même qui le constitue; ce sont les mauvais traitements appliqués à l'enfant, les violences ou les menaces employées pour obtenir la charité; dans ce cas, il y a extorsion et par suite délit.

J'ajoute qu'il ne peut venir un instant à mon esprit, l'idée de laisser la mendicité et le vagabondage s'exercer librement. C'est une plaie, un danger social, mais ce n'est pas dans la qualification du délit que je cherche le droit de les réprimer, c'est dans le droit de la société de se défendre contre tout danger.

On me dira: Mais vous les réprimez par une atteinte à la liberté individuelle. Certainement, mais viendra-t-il à l'idée de quelqu'un de considérer comme une pénalité, l'internement d'un pestiféré dans un lazaret ou d'un fou dans un asile?

Je ne fais pas une assimilation absolue; c'est un état, mais non un délit; la société a le droit de s'en occuper, de prendre des mesures, mais je demande qu'elle ne prononce pas de pénalité. *(Applaudissements.)*

M. CAZAUX. — Ma situation de maire et de fonctionnaire m'a souvent mis en rapport avec les mendiants et les vagabonds; je distinguerai donc les mendiants locaux des vagabonds, c'est-à-dire cette organisation qui embrasse la France entière, qui constitue, non pas une armée de mendiants et de vagabonds, mais de voleurs.

Ce sont des nomades qui parcourent le pays d'un bout à l'autre, qui sont organisés, qui ont des cartes des différentes régions; ils connaissent le nom des habitants; ils savent à quel endroit ils trouveront à coucher et à manger. En un mot, ce sont des voleurs, des escrocs. La preuve, c'est que, lorsque les gendarmes ou les parti-

culiers les envoient dans des refuges, on est tout surpris de trouver dans leur porte-monnaie des sommes variant de 15 à 20 francs, alors qu'ils vous disent qu'ils n'ont pas mangé depuis plusieurs jours. Leur manière de procéder constitue un vol, c'est-à-dire un délit. La loi a prévu le cas où ils mendieraient seuls ou en compagnie. Le plus souvent ils se livrent à la mendicité quatre ou cinq à la fois. Ils se livrent même à un commerce spécial, peu avouable. La plupart des filles sont prises chez ces mendiants ou chez ces vagabonds qui se servent d'elles pour avoir de l'argent.

J'estime donc que le vagabondage est un délit, et le pire de tous. C'est la source de tous les vols. A tous moments, les gendarmes reçoivent l'ordre d'avoir à surveiller les vagabonds. Si on ne les arrête pas plus souvent, c'est parce que les prisons seraient obstruées.

Quant aux mendiants des localités, depuis quelque temps l'assistance publique a prévu le cas. Aujourd'hui on porte sur la liste des indigents tout individu qui vit des produits de sa journée et qui, tombant malade, n'a pas de ressources pour le lendemain. Celui-là n'est pas forcé de mendier. La commune où il réside doit lui fournir tout ce dont il aura besoin, et l'État s'est réservé le droit de demander aux parents de cet individu, s'il en a, l'argent qu'on aura dépensé pour lui. La loi ne saurait être trop sévère pour réprimer le vagabondage qui est le vol organisé. Je conclus donc en affirmant que le vagabondage est un délit.

M. PAULIAN. — Je crois et j'ai toujours soutenu que la mendicité constituait un droit, mais il faut s'entendre sur le mot *mendicité*. Il n'a jamais été bien défini. Tout le mal vient de là. Partout le problème est le même, les remèdes sont identiques et l'on aboutit toujours au même échec.

Chaque fois que, dans une ville, il y a un petit nombre de gens qu'on appelle mendiants, pauvres, malheureux, on dit : « A quoi bon s'en occuper, avec les miettes des festins des riches, on peut faire face à tous leurs besoins ? » Puis, lorsque, faute de mesures, ces malheureux deviennent légion, on fait appel aux moyens de répression.

Jadis les rois de France ont employé l'expulsion, la bastonnade, le fer rouge; rien n'y a fait. Aujourd'hui les sociétés privées font appel à la charité; on donne et on constate que plus on donne

plus il y a de malheureux. Pourquoi ? Parce que le délit de mendicité n'a jamais été prévu.

Quoique Français, je me permets de dire que l'article 264 de notre Code pénal qui définit la mendicité, constitue une véritable monstruosité. Il est ainsi conçu :

« Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

Qu'est-ce qu'un mendiant ? C'est un homme qui tend la main dans la rue. Si, de la rue, je passe au tribunal correctionnel, je trouve l'application suivante : Un homme a été trouvé tendant la main. Il était valide; mais il était en même temps faible d'esprit, ~~c'était~~ un malheureux, un incapable, le tribunal le prend et le condamne à trois mois de prison.

Un instant après arrive un autre homme, qu'on appelle également un mendiant. On a trouvé dans sa poche 60 ou 80.000 francs, produit de la mendicité — je cite des faits exacts, connus — cet homme est condamné à trois mois de prison, comme l'autre. Voilà la législation.

Où est le remède ? Je voudrais d'abord définir le mot « mendicité ». C'est le fait de l'homme qui, par des manœuvres dolosives, cherche à se procurer quelque chose qu'il possède déjà ou quelque chose qu'il peut se procurer par son travail. Celui-là est coupable.

Tant qu'il y aura un peu de cœur dans l'humanité, un peu de religion dans un pays, l'homme malheureux qui fait appel à la charité de son voisin aura le droit de tendre la main. Celui-là n'est pas coupable qui mendie parce qu'il a faim; mais celui qui vient me trouver, pour me dire qu'il a faim, qui m'extorque dix centimes, pour les ajouter à son capital, celui-là commet une escroquerie. Ce n'est pas trois mois de prison qu'il faudrait lui infliger, mais la peine applicable au délit d'escroquerie.

Il faudrait changer la définition de tous les codes. On dit toujours : Le mendiant est l'homme qui tend la main; or, le fait de tendre la main n'est pas un délit. Si je vous dis que je meurs de

faim et que je vous en donne la preuve, je ne commets pas un délit. Le délit commence lorsque je refuse d'accomplir un travail quelque modeste qu'il soit.

Je demande donc à la Section d'adopter les conclusions des Congrès de Rome et d'Anvers, qui ont réclamé une définition de la mendicité.

Voici un texte, on pourrait d'ailleurs le modifier :

« L'individu qui, malgré l'assistance réglée, se livre au vagabondage, tombe sous le coup de la loi et doit être puni; de même pour la mendicité, l'homme qui, par des manœuvres dolosives, cherche à se procurer l'argent qu'il peut avoir autrement doit être également puni. »

Si on modifiait le Code pénal, puisqu'il a fait un délit spécial de la mendicité en groupe, en armes, je demanderais qu'il qualifiât de délit la mendicité avec enfants. Actuellement, l'homme qui fait de la mendicité avec enfants n'encourt que trois mois de prison.

Je ne peux pas citer d'exemples; je rappellerai simplement qu'une de ces dernières nuits, j'ai conduit des membres du Congrès dans certains bouges de Paris. Dans l'un d'eux, nous avons trouvé autour d'une table une cinquantaine de personnes ivres-mortes; la table était si petite que chacune d'elles avait à peine la place pour poser sa tête. Parmi elles, se trouvait une petite fille de quatre ans et demi, presque nue. J'ai réveillé sa mère et je lui ai dit: « Donnez-moi votre enfant, je la ferai élever. » Elle m'a répondu: « Non, c'est mon instrument de travail! » (*Applaudissements.*)

M. CAMOIN de VENCE. — J'applaudis aux paroles de M. Paulian. Il nous dit: La mendicité n'est un délit que dans des conditions déterminées et il nous propose une définition nouvelle. Je me rallie à cette idée; mais, comme il est à désirer que nous arrivions à des solutions pratiques, je demanderai à M. Paulian de formuler par écrit ses propositions pour que nous puissions voter sur un texte.

M. HREHOROWICZ. — Le vagabondage et la mendicité sont-ils des délits, oui ou non? La question ainsi posée ne peut avoir de solution; ou plutôt la solution dépend des législations.

Si nous supposons que, dans une législation, il soit défendu de

quitter son domicile d'inscription, alors le vagabondage consisterait dans l'éloignement illicite de ce lieu et constituerait une contravention. De même, on peut supposer qu'une loi d'ordre public défende la mendicité dans certaines conditions; par exemple, sur la voie publique, aux portes des églises, dans la rue ou dans certaines circonstances.

Mais, d'après cette même loi, il ne serait pas défendu de demander l'assistance à des institutions données. Sans tenir compte de ces dispositions spéciales, ce qu'on appelle la mendicité ne doit pas être confondu avec l'escroquerie. Comme l'a fort bien dit M. Paulian, celui qui mendie, qui se fait délivrer des objets de valeur en prétendant faussement qu'il est dans la misère, celui-là est un escroc.

Avancer des faits qui ne sont pas vrais, se faire délivrer de l'argent sur une assertion mensongère, voilà bien les éléments constitutifs de l'escroquerie. (*Très bien! Très bien!*)

En conséquence, lorsqu'il s'agira d'arrêter les mesures à prendre contre les mendiants et les vagabonds, il ne faudra pas avoir en vue des escrocs ou des brigands. Cette confusion nous conduirait à des conclusions absolument erronées.

Si l'on parle de vagabonds, alors, qu'il ne soit question que de gens qui contreviennent à une défense légale: quitter un certain lieu de domicile ou d'inscription.

Quand il sera question des mendiants, il faut bien entendre qu'il ne s'agit que de gens coupables d'avoir contrevenu à une disposition d'ordre public, défendant de demander un secours dans certains lieux et dans certaines circonstances. (*Applaudissements.*)

M. Raoul JAY. — M. Paulian cherche la définition du vagabondage et de la mendicité; il a raison. Mais il y a dans son projet un mot qui demande à être modifié.

Il veut que la mendicité soit un délit dès lors qu'il y a assistance réglée.

Qu'est-ce qu'on entend par assistance réglée? J'ai lu tous les rapports sur la question, et il m'a semblé qu'il y avait deux points de vue opposés. Vous avez toute une série de rapports qui considèrent que, lorsqu'il existe un dépôt de mendicité ou qu'un asile quel que soit son caractère sera ouvert aux mendiants, la mendicité deviendra un délit punissable.

Au contraire, presque au début de son rapport, M. Dreyfus admet que la répression du vagabondage et de la mendicité ne sera équitable qu'à la condition qu'une organisation de secours à domicile assurera les ressources nécessaires à ceux qui sont hors d'état par leur travail de trouver des moyens d'existence.

Il y a là une question d'une très grande importance; il ne me paraît pas possible qu'on punisse le mendiant si on ne lui offre pas des conditions d'existence acceptables. Je prends un exemple: voici un mendiant qui a une famille, qui peut être un excellent père de famille, pouvez-vous lui dire: « Ou bien vous accepterez d'entrer dans un asile et vous serez séparé des vôtres, ou bien vous irez en prison. »

Je prétends qu'il n'y a pas là d'alternative; c'est lui offrir des deux côtés la prison.

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est pas la question. On a décidé que la discussion s'ouvrirait sur la question de savoir si la mendicité et le vagabondage constituent un délit. Vous discutez une question de forme.

M. Raoul JAY. — Je vous demande pardon, Monsieur le président, M. Paulian vient de dire: La mendicité sera un délit dès lors qu'il existerait une assistance réglée. Je prétends que ce n'est pas assez; il faut ajouter que cette assistance réglée devra se présenter dans des conditions acceptables, qui ne soient pas incompatibles avec la vie de famille et la liberté individuelle de l'indigent.

M. BRUNOT. — J'ai suivi avec le plus grand intérêt le remarquable exposé de M. Batardy, j'ai constaté que son embarras de considérer le vagabondage et surtout la mendicité comme des délits, résultait de ce fait que ce n'étaient pas des actes positifs.

Je me demande s'il n'existe pas déjà des omissions qualifiées délits. Par exemple, dans l'homicide, par imprudence, il y a une responsabilité qu'on a qualifiée de délictueuse et qui résulte d'une omission. Pour rejeter la définition de délit, M. Batardy s'appuie-t-il sur l'absence d'actes positifs. A mon sens, l'omission suffirait pour qualifier le délit. Nous avons entendu, en effet, des orateurs rechercher cette définition dans le refus du travail. La mendicité suppose déjà le refus, c'est donc quelque chose d'un peu négatif. On pour-

rait donc admettre qu'un délit peut résulter d'une chose négative. C'est sur ce point, qui me paraît capital, que je voudrais quelques explications.

M. DRIoux. — A mes yeux, il n'y a pas, à proprement parler, un délit dans le vagabondage et la mendicité. Pour résoudre la question, je me place au point de vue absolument juridique. Ceux qui, comme M. Paulian, sont venus nous dire que le vagabondage et la mendicité pouvaient être considérés dans certains cas comme un délit, me paraissent avoir obéi à la préoccupation particulière de réprimer, dans certains cas seulement, soit la mendicité, soit le vagabondage.

Mais il faut prendre la question à un point de vue plus absolu. Qu'est-ce qu'un vagabond? Un individu qui manque des trois choses essentielles à la vie: le logement, la nourriture et le vêtement. Qu'est-ce qu'un mendiant? C'est un individu qui demande à la charité privée ou publique, sans y avoir droit, l'un de ces trois moyens.

Voilà comment il faudrait définir, ce me semble, de la façon la plus générale, l'état de fait qui caractérise le vagabondage et la mendicité.

Partant de ce principe, je me demande à quel moment vous ferez d'un état de fait un délit. Dans le vagabondage, par exemple, où trouvons-nous cet élément positif dont M. Batardy niait avec tant de raison l'existence, qui me paraît nécessaire pour constituer le délit? Le délit suppose un dommage, un atteinte portée, soit à la propriété, soit à la personne d'autrui. Ici nous ne trouvons aucun de ces éléments. Il faut également l'intention délictueuse, c'est-à-dire l'intention d'enfreindre non pas simplement un précepte de morale, comme l'obligation du travail, mais une loi positive; or, dans aucun pays, le travail ne constitue une obligation positive à prendre la question au sens juridique du mot. Ce n'est donc dans aucun de ces éléments qu'on peut trouver pour le vagabondage et la mendicité ce qui est nécessaire pour constituer un délit.

L'honorable M. Brunot disait: « Mais il y a dans le Code pénal des cas où nous ne trouvons pas d'éléments positifs, l'homicide par imprudence par exemple. » Il me permettra de lui faire observer, qu'à défaut d'éléments délictueux, nous trouvons dans l'homicide

par imprudence, l'atteinte la plus grave à la personne d'autrui. Il y a un fait d'homicide. Nous ne trouvons pas cet élément dans le vagabondage.

Quant à la mendicité, le fait de tendre la main n'a jamais pu constituer un délit. Si vous y ajoutez certaines circonstances particulières que M. Paulian analysait si bien, alors vous pouvez relever le délit d'escroquerie. Selon la distinction très subtile que la législation admet dans cette matière, vous pouvez encore relever un délit spécial dans le fait de s'accompagner d'enfants, parce que la protection de l'enfance est un point sur lequel la législation positive doit intervenir. Toute contravention en cette matière peut devenir un délit positif, car il y a une atteinte portée à l'hygiène morale et physique de l'enfant.

Mais la mendicité proprement dite, le fait de demander à autrui une des trois choses nécessaires à la vie, jamais on ne peut là, à mon sens, relever au point de vue juridique, ce que nous avons toujours appelé un délit.

Faut-il craindre, si nous repoussons cette étiquette juridique, que nous ne puissions arriver à la répression ? Je ne le crois pas, car, si nous y étions obligés, j'irais jusqu'à sacrifier cette conviction juridique qui n'est en réalité que théorique. Mais on peut trouver toujours dans le droit de l'État, en dehors de toute acception de délit, la possibilité d'une répression quelconque.

Nous trouvons fort juste et fort naturelle la distinction que M. le pasteur Robin et M. Paulian cherchent à introduire dans la législation, qui établit une ligne de démarcation entre les mendiants d'occasion qui, victimes d'une circonstance particulière et inéluctable, tendent la main pour vivre et les mendiants professionnels ; mais il n'est pas nécessaire de résoudre la question par un vote affirmatif, dans le sens de l'étiquette « délit » pour en arriver à ces conséquences que je reconnais justes.

Je vous demande donc, tout en réservant cette question pour une discussion ultérieure, de vous prononcer sur le principe posé par M. Batardy. (*Applaudissements.*)

M. PRINS. — J'avais demandé la parole pour soutenir la même opinion que MM. Drioux et Batardy. Je renonce donc à la parole.

M. SILLIMAN. — Je ne considère pas le vagabondage comme un délit. Je puis vous citer des exemples à l'appui de ma conviction.

J'emploie chez moi depuis quinze ans un homme qui avait été arrêté et condamné comme vagabond. C'était un carliste rejeté sur le territoire français. Je regarde cette condamnation comme une iniquité. Ce n'était pas un vagabond. Depuis quinze ans, il travaille chez moi, et j'en suis content ; je ne crois pas qu'on puisse le considérer comme coupable.

Des soldats de la légion étrangère se sont également présentés à notre Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux. Ils suppliaient qu'on les gardât dans la colonie. Ils n'ont pas pu y rester. Nous en avons placé quelques-uns. Ces hommes travaillent et gagnent leur vie.

Je suis tout prêt à adopter les propositions qui remédieraient à une partie des inconvénients que peut entraîner une trop grande sévérité.

M. le PRÉSIDENT. — A la suite des observations qui viennent d'être présentées par les divers orateurs, voici la formule que je me permets de soumettre aux délibérations de la Section :

« La mendicité et le vagabondage, envisagés dans leurs éléments essentiels, et, abstraction faite de toute circonstance aggravante, constituent-ils un délit ? »

M. MAURICE. — Si j'ai demandé la parole, c'est qu'après avoir écouté les orateurs, il m'a semblé qu'on allait se lancer dans des considérations trop philanthropiques, vis-à-vis d'une classe d'individus peu dignes d'intérêt.

Voilà vingt-cinq ans que je vis au milieu du vagabondage et de la mendicité, et je me suis posé cette question : « Peut-on accuser d'un délit et punir des gens qui, par leur situation, ont été peut-être fatalement amenés à cet état de vagabondage et de mendicité ? »

J'ai été amené à chercher pourquoi on qualifiait « délit » le fait de mendier. On vous disait, tout à l'heure, qu'en France, on ne s'était jamais bien préoccupé de cette question. Je vous en demande pardon. Un décret de l'Assemblée nationale de 1790 avait institué des dépôts de mendicité. On s'était préoccupé de la grande quantité de

mendiants qui existaient en France et surtout à Paris. Et voici ce qu'on avait imaginé :

« Tous les individus, qui ne travaillent pas devront se rendre dans leurs districts. On leur donnera un passeport avec un itinéraire obligé et une subvention de trois sous par lieue. » Ce sont les expressions même du décret.

Pour être conséquent avec soi-même, on a fondé les dépôts de mendicité. Tout individu qui se trouvait en dehors de son itinéraire était conduit dans ces établissements, où il travaillait.

Sur ces entrefaites est arrivé le Code pénal de 1810 et alors s'explique l'article 274 du Code pénal, qui dit que tout individu trouvé mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement destiné à obvier à la mendicité commet un délit. On le punit.

Voilà comment, peu à peu, le fait de mendier est devenu un délit.

Puis est intervenu l'article 275 qui ne punit pas le fait isolé de mendicité, comme l'article 274, et qui parle des mendiants d'habitude.

Voici les deux points sur lesquels je prie le Congrès de porter ses méditations.

Le premier délit est constitué par ce fait que vous, mendiants, obligés, en vertu du décret de l'Assemblée nationale et du décret impérial de 1810, de regagner votre district, vous vous êtes écartés de votre itinéraire, vous n'êtes pas rentrés à votre lieu d'origine. Nous vous avons mis dans un dépôt pour vous permettre de travailler et de revenir chez vous où vous tâcherez de trouver du travail. Voilà le délit.

Un des orateurs disait : qu'il ne voyait pas dans ce délit le fait d'une atteinte portée à la propriété ou aux personnes. Mais il y a une autre qualification du délit. Il y a l'atteinte portée à la société tout entière. Ce fait constitue un délit.

Tout à l'heure, j'entendais dire que le vagabondage et la mendicité ne portaient pas atteinte à la société. Je prétends le contraire, parce qu'aujourd'hui est vagabond qui le veut bien.

Dans l'état actuel, quand on est honnête, on trouve toujours à s'occuper dans son pays. (*Protestations diverses.*)

Il est rare, tout au moins, qu'un honnête homme ne trouve pas du travail dans son village. Je répète ma phrase : « Un homme

honnête, laborieux, trouve toujours du travail dans son pays d'origine, dans son village. »

PLUSIEURS MEMBRES. — Et s'il est né à Paris ?

M. MAURICE. — Je maintiens que le vagabond qui n'a ni moyens d'existence, ni domicile, ni profession commet un délit parce qu'il commet une atteinte à la société. Celui-là commet un délit également qui mendie d'habitude, parce qu'il emploie nécessairement des moyens dolosifs. Il est incontestable que les malheureux qui sont réellement poussés par la force des choses à demander la charité sont dignes de pitié, mais comme la plupart de nos mendiants sont des gens qui exploitent la charité, je prétends qu'ils commettent un délit. Je ne crois pas qu'on puisse voir dans ces faits une contravention.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Le Congrès appréciera dans quelles limites le vagabondage et la mendicité sont des contraventions ou des délits.

M. BRUNOT. — Je me demande si l'on ne pourrait pas trouver la caractéristique du délit dans l'intention du parasitisme désireux de vivre aux dépens de la société.

M. CHEYSSON. — J'ai été très frappé par la discussion qui vient d'avoir lieu sur la question de savoir si le vagabondage et la mendicité étaient ou non un délit.

Je me préoccupe de l'effet moral qui pourrait être produit par cette proclamation, que ce ne sont pas des délits ; dans un moment où le vagabondage et la mendicité ont pris les proportions d'un véritable péril international.

Comment l'opinion publique va-t-elle accueillir cette déclaration de nature à énerver l'action publique contre ce fléau ?

À la suite de raisons philosophiques, juridiques et métaphysiques, on va dire : désormais, le vagabondage et la mendicité ne sont pas des délits ; je ne sais pas si, à l'extérieur, cette proclamation, toute sèche et toute nue, n'aura pas l'air d'une sorte de reculade.

Cependant, nous devons obéir aux principes ; et si les principes nous commandent cette déclaration, il est peut-être difficile de nous y soustraire. Mais alors je demande qu'on l'accompagne de son

correctif, du droit de l'État qui doit intervenir pour s'opposer à ce fléau qui menace la société.

Si le Congrès adopte la formule proposée tout à l'heure par M. le président, je demande qu'on y ajoute le paragraphe suivant :

« Mais l'État a le droit et le devoir d'opposer des mesures efficaces à ce double fléau dans l'intérêt de la préservation sociale. »
(*Applaudissements.*)

M. PRINS. — La question que nous avons à résoudre est double; nous avons à examiner, d'abord, si la mendicité et le vagabondage sont un délit, et, ensuite, quels sont les moyens à employer pour combattre ce double fléau.

Je ne m'oppose pas à l'adjonction proposée par M. Cheysson, mais je demande aussi qu'on ne prononce pas de véritables peines contre les mendiants et les vagabonds. La preuve qu'on peut agir ainsi sans compromettre l'ordre social, c'est qu'en Belgique, où le vagabondage et la mendicité ne sont pas considérés comme délits, le nombre des vagabonds et des mendiants a considérablement diminué depuis la loi LeJeune.

Vous voyez qu'on peut, sans hésitation et sans arrière-pensée, déclarer que la mendicité et le vagabondage sont un état social, un fait qui peut être dangereux, mais non un délit.

La sécurité publique n'est en rien compromise.

Plus tard nous discuterons les moyens à employer pour combattre ce fléau, et nous aurons à prendre en sérieuse considération les propositions que nous n'avons pas à examiner en ce moment.

Actuellement, le point essentiel est celui-ci : « Y a-t-il lieu de décréter, contrairement à ce que disait M. Maurice, que la mendicité et le vagabondage ne sont pas des délits. »

Il vous disait tout à l'heure : « Connaissez-vous un homme qui, ayant la volonté ferme de travailler, ne puisse pas trouver du travail? »

Nous connaissons tous la vérité. Nous savons tous qu'en l'état actuel, avec les crises et le chômage, la mendicité et le vagabondage peuvent être absolument involontaires. Il y a des hommes qui, par suite de maladie ou d'accident, sont dans l'impossibilité de travailler et de se nourrir. Il faut les secourir et les assister. Ce sont des vagabonds involontaires, ils ne commettent pas un délit.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite à vous prononcer sur la motion présentée par M. le président.

PLUSIEURS MEMBRES. — Avec l'adjonction proposée par M. Cheysson.

M. BÉRENGER. — Messieurs, je crains que le mot très simple et très bref que j'ai à dire ne rencontre pas l'assentiment de la Section. Je crois cependant devoir le dire. Je ne vois pas l'utilité qu'il y a à voter la proposition philosophique, qui nous est actuellement présentée.

Il y aurait peut-être quelque danger à le faire, même avec la formule très rassurante de M. Cheysson. Il serait préférable de revenir à la question telle qu'elle avait été posée par le programme; je ne crois pas que l'opinion, tendant à déclarer que le vagabondage et la mendicité simple ne sont pas un délit, ait rien à y perdre. La formule qui vous est proposée par le programme suppose la question résolue : quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité? On indique donc qu'*a priori* le vagabondage et la mendicité ne sont pas des délits, s'ils ne sont pas accompagnés de faits précis qui les constituent; en sorte que nous discutons une question sur laquelle il y a unanimité de sentiment. A quoi bon, dès lors, proclamer une formule dont l'adoption peut exciter quelques appréhensions.

L'honorable M. Cheysson l'a dit : nous sommes des juristes, des moralistes; nous savons établir la distinction entre un fait qui peut être simplement inquiétant, mais qui n'est pas une atteinte à la loi, et un fait délictueux.

Pour le public, ce qui est inquiétant, ce qui peut causer un préjudice à la société, c'est évidemment le délit. Il serait très dangereux qu'un Congrès de savants vint dire aux habitants des campagnes, témoins des dangers que peuvent faire courir le vagabondage et la mendicité : « Ces mendiants et ces vagabonds qui vous effraient, qui sont considérés comme un fléau de l'époque actuelle, ne tombent pas sous le coup de la loi, leur état ne constitue pas un délit. » Ce qui pour tout le monde veut dire : on ne doit pas les punir.

Il faut donc nous borner à la question qui a été posée. Je suis

de l'avis de M. Prins et des autres orateurs. Dégagé de toutes circonstances aggravantes, le fait de circuler, parce qu'on n'a pas de chez soi, et qu'on cherche du travail, peut être non seulement un fait innocent, mais un fait honorable.

L'homme qui ne trouve pas de travail chez lui, va en chercher ailleurs. Vous ne pouvez pas lui interdire la circulation sur les routes. C'est le seul moyen qui lui reste de pouvoir honnêtement se créer des ressources.

Quant à la mendicité, quoi de plus respectable que le fait du malheureux qui, peut-être pour nourrir sa femme et ses enfants, va tendre la main auprès d'un plus fortuné que lui. Il ne peut entrer dans la pensée de personne que ces faits soient punis par la loi. La question ne devrait même pas se discuter au siècle actuel.

Je considère la proposition comme résolue et comme au-dessus de toute discussion.

S'il est donc entendu que le vagabondage et la mendicité simples ne peuvent constituer un délit, je demande quels sont les faits déterminés, suivant le texte de la question qui nous est posée, qui pourront transformer ces actes innocents en actes délictueux. Aussi, je crois que nous ferons bien de passer immédiatement à la discussion de cette question et de nous fixer sur la nature des faits qui doivent engendrer le délit. (*Applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je n'ai qu'un mot à dire pour appuyer l'opinion de M. Bérenger. Nous sommes tous d'accord pour penser qu'il y a des mesures à prendre contre l'armée des mendiants et des vagabonds. Voici un Congrès, qui est unanime pour trouver qu'il y a une plaie très grave, qu'il faut essayer de s'en garer, et dont la première déclaration serait la suivante : « Les mendiants et les vagabonds ne sont pas des délinquants. »

Je sais très bien que la société a parfaitement le droit de se préserver des gens qui, tout en n'étant pas des délinquants, commettent une infraction à la loi d'organisation sociale, mais nous voilà lancés dans des questions métaphysiques qui ne sont pas susceptibles d'être comprises par la masse du public.

J'appuie donc la proposition de M. Bérenger, qui revient à dire :

« Nous avons à nous occuper de la mendicité et du vagabondage, aggravés, accidentels ou habituels.

« Pour les autres cas, nous n'avons pas à les discuter, parce qu'ils ne constituent pas un délit punissable. » Il est cependant bien entendu que si cette opinion est admise, tout à l'heure, quand nous aurons à chercher les moyens de préservation sociale, il faudra prendre, soit des mesures d'internement, soit telles autres mesures pour lesquelles le concours de l'autorité judiciaire sera nécessaire.

M. PRINS. — Nous pouvons tous être d'accord avec M. Bérenger. La question posée est celle-ci :

« Quels sont les faits qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et de mendicité ? »

C'est ce qui m'a amené au début de la discussion à poser la question préjudicielle : « La mendicité et le vagabondage sont-ils un délit ? Il me semble indispensable qu'on réponde tout d'abord à cette question. Pour moi, le vagabondage et la mendicité sont un état social qui peut devenir dangereux, contre lequel il faut prendre des mesures de protection, mais vous ne pouvez pas y trouver des faits précis qui le transforment en délit.

PLUSIEURS MEMBRES. — Si, si.

M. PRINS. — Alors, on répétera ce qu'ont dit plusieurs des orateurs, qui ont cité des exemples, où l'on trouvait véritablement un délit parce que, à cet état de vagabondage et de mendicité, venait se joindre quelque chose qui le transformait en délit.

Il y a des vagabonds qui menacent, des mendiants qui ont des rentes en poche et, tendant la main, commettent une véritable escroquerie. Ce sont là des faits qui transforment les mendiants et les vagabonds en véritables délinquants. Mais, quant aux faits précis qui nous permettraient de définir la mendicité et le vagabondage, vous ne les trouverez pas. Toutes les législations qui ont essayé de donner cette définition ont échoué. Personne ici ne défend la définition du Code français. Pourquoi ? Parce qu'on est arrivé à cette conviction que les éléments constituant le vagabondage et la mendicité ne sont pas en eux-mêmes des délits.

La seule chose que vous puissiez dire, c'est que le vagabondage et la mendicité peuvent devenir dangereux. Nous devons nous en défendre.

Je demande à la Section de répondre à la question que j'ai posée.

M. PAULIAN. — En demandant au Congrès de proclamer que la mendicité n'est pas un délit, il n'entre nullement dans notre esprit de vouloir étendre cette plaie et de chercher à faire descendre la *cour des miracles* sur le boulevard. La mendicité est un mal. L'homme, par cela seul qu'il vit, consomme; s'il consomme et qu'il ne produise pas, il cause un préjudice à la société. Mais je prétends que l'homme qui tend la main, quand il est réellement dans le besoin, ne commet pas un délit.

M. BÉRENGER. — Nous sommes d'accord.

M. PAULIAN. — Il faudrait proclamer ce principe, ne serait-ce que pour montrer l'injustice de certaines condamnations.

UN MEMBRE. — On se plaint de l'insuffisance de la répression.

M. PAULIAN. — Je m'oppose à la répression pénale. L'homme dont je viens de parler ne doit pas aller en prison. Mais cela ne veut pas dire qu'on va le laisser dans la rue. Aussi, après avoir proclamé que la mendicité et le vagabondage simples ne sont pas un délit, on prend des mesures pour enrayer le fléau et on dit: Toute personne, qui sera trouvée mendiant dans un lieu où l'assistance sera réglée, commettra un délit. Le délit de mendicité commence au moment où l'homme refuse le travail.

M. BÉRENGER. — Nous discuterons cette question tout à l'heure. Il s'agit de savoir si, avant toute discussion, nous devons faire une déclaration de principe consistant à dire: « Tel fait est ou n'est pas un délit. » J'avoue ne pas connaître de loi qui déclare que tel ou tel fait ne constitue pas un délit.

M. ZAKREWSKY. — Si on déclare que la mendicité et le vagabondage ne sont pas des délits, la justice criminelle se retire. Nous retombons dans l'arbitraire de l'Administration, qui seule aura le droit de prendre des mesures. J'estime donc qu'il est dangereux pour la liberté des citoyens de déclarer que le vagabondage et la mendicité ne sont pas un délit.

M. le rabbin Raphaël Lévy. — Il serait téméraire de mêler deux questions juridiques, à savoir: si la mendicité et le vagabondage sont ou ne sont pas un délit. Je vous avoue que j'inclinerais volontiers vers l'adoption du projet qui les considérerait comme un délit, mais à la condition de supprimer toutes les causes de la mendicité et de créer assez de bureaux de bienfaisance pour la rendre impossible. Mais celui qui cherche vainement un gîte et du travail, vous ne pouvez, s'il mendie, le considérer comme un délinquant. Il ne le devient que s'il refuse le travail que vous lui offrez.

Il serait préférable, je crois, d'examiner d'abord quels sont les remèdes au vagabondage et à la mendicité. Viendrait ensuite la question de savoir, si la mendicité et le vagabondage constituent un délit.

M. le pasteur ROBIN. — Il faut suivre l'ordre des questions portées au programme. J'appuie les observations de M. Bérenger; nous avons à nous prononcer sur cette question: « Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité? »

C'est donc une définition qu'on nous demande; ce pourrait être la suivante: « Les faits de vagabondage et de mendicité résultant de l'absence volontaire d'occupation sont des délits. »

C'est là une réponse claire et précise à la question qui nous est posée.

M. BÉRENGER. — On pourrait concilier toutes les opinions en adoptant une rédaction analogue à celle-ci. Le vagabondage et la mendicité ne peuvent être punis par la loi que lorsqu'ils ont les caractères suivants. . . . , etc. Reste à indiquer ces caractères. Je ne voudrais pas employer le mot de délit, parce que certains de nos collègues pensent que le mot de contravention serait préférable.

M. PRINS. — Je voudrais aussi faire une proposition qui tendrait, comme celle de M. Bérenger, à concilier toutes les opinions. La préoccupation de beaucoup de nos collègues, qui craignent, par une proclamation de principe, de laisser croire aux vagabonds et aux mendiants qu'ils ont le droit de faire ce qu'ils veulent, est très

légitime. On y répondrait en joignant les deux questions et en n'y répondant définitivement que lorsque la discussion serait close.

Nous voterons alors sur l'ensemble et vous verrez que tous les partisans d'une définition, ceux qui n'admettent pas le délit de vagabondage et de mendicité, n'en demandent pas moins des mesures contre les mendiants et les vagabonds professionnels.

M. BONNEVILLE de MARSANGY. — On pourrait traiter la question par une simple distinction. Je suis frappé par cette circonstance que, tantôt le vagabondage et la mendicité se présentent avec circonstances aggravantes, tantôt, au contraire, ils se présentent dans les conditions les plus simples.

Ne pourrions-nous pas répondre d'abord à la question qui nous est soumise, de la façon suivante : Il y a lieu de distinguer : 1° entre le vagabondage et la mendicité qualifiés ; 2° entre le vagabondage et la mendicité simples.

Vous discuteriez ensuite les conditions qui peuvent constituer le vagabondage et la mendicité qualifiés : port d'armes, outils suspects, vols, etc. Vous resteriez alors en face du vagabondage et de la mendicité simples dont je n'entends pas faire un délit ; mais contre lesquels j'estime qu'on peut prendre des précautions. Ce seront, comme dans la loi belge, de simples contraventions soumises à la juridiction du juge de paix.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Il serait possible d'aboutir en prenant aux différentes opinions qui viennent d'être développées, notamment à celles de MM. Cheysson, Prins et Bérenger, les points suivants :

1° L'État a le droit et le devoir de prendre des mesures de préservation sociale contre les vagabonds et contre les mendiants ;

2° Le vagabondage et la mendicité sont des infractions punissables, lorsqu'elles réunissent les conditions suivantes...

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première partie de cette proposition.

Cette première partie est adoptée.

M. LE JEUNE. — Nous demandons l'ajournement de la discussion sur la seconde partie de la proposition qui est extrêmement impor-

tante. Nous considérons, en effet, qu'en matière de vagabondage et de mendicité, punir est peu de chose ; mais prévenir demande une extrême rigueur.

Ainsi, voilà un vagabond vicieux, il n'a jamais volé, il n'a jamais commis un délit ; mais il est profondément dangereux, nous l'internerons pendant sept ans. Je suppose que vous considérez sa situation comme un délit, vous allez le punir, mais comment ? La punition que vous lui infligerez sera un jeu en comparaison des autres condamnations prononcées par le Code pénal. A quoi bon punir ces gens-là pour des délits qui entraîneront un emprisonnement de quinze jours ou d'un mois au plus. Ce sont pour eux des parties de plaisir, dont j'ai voulu les priver.

Il y a ici deux pouvoirs : le pouvoir de punir qui ne prendra jamais le dessus comme sévérité sur le pouvoir de prévenir.

C'est pour cela que nous sommes si impressionnés à l'idée que nous allons confondre les pouvoirs dont le Gouvernement a besoin pour se défendre contre le vagabondage et la mendicité, avec ceux dont il use quand il s'agit de punir des infractions du genre de celles qui constitueraient le vagabondage et la mendicité.

Vous ne pouvez confondre avec l'assassin, les mendiants et les vagabonds ; cependant nous avons besoin de les interner pendant sept ans.

A quoi comparez-vous cela ? Sept ans ! comme punition, c'est une peine. Voilà la question. Je demande qu'elle ne soit pas l'objet d'un vote immédiat ; elle doit être discutée à fond.

La proposition d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à midi et renvoyée au lendemain, vendredi, à 9 heures.

Séance du vendredi 5 juillet (matin).

CINQUIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE LATOUR, président.

La séance est ouverte à 9 h. 30.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dreyfus, rapporteur.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Messieurs, à la suite de la séance d'hier, nous avons eu une réunion avec M. Batardy, et nous avons rédigé d'accord les propositions sur lesquelles l'entente paraissait possible.

Vous vous rappelez que vous avez voté la résolution suivante :

« La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale contre les mendiants et les vagabonds. »

Nous avons repris, en tête des propositions nouvelles que nous vous apportons, cette affirmation qui nous montre bien sur quel terrain se place la Section. Nous avons simplement ajouté, d'accord avec MM. Louis Rivière, Batardy et Drioux les mots « même coercitives » et nous vous proposons de rédiger ainsi cette première partie.

« La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. — A ce droit, correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage. »

Voilà la première déclaration de principe qui permet ensuite de résoudre la question posée.

Pour bien marquer la différence qu'il y a entre les diverses catégories de vagabonds, les uns, relevant de l'assistance publique, les autres, d'un certain mode de répression, nous vous proposons de rédiger ainsi le second paragraphe :

« Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et les vagabonds suivant qu'il s'agit :

- a) D'indigents invalides ou infirmes ;
- b) De mendiants ou de vagabonds accidentels ;
- c) De mendiants ou de vagabonds professionnels. »

« Les premiers doivent être assistés, tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. »

C'est la simple proclamation du devoir d'assistance, devoir social qui incombe à toute société civilisée.

« Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisés où le travail sera obligatoire. »

Nous avons essayé de grouper, dans une formule générale, tout ce qui s'est fait dans les pays étrangers, de façon à réunir les opinions des différentes nations représentées au Congrès.

« Les troisièmes (professionnels) doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive. »

Nous trouvons là une catégorie d'individus dangereux, contre lesquels la société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale.

Nous arrivons enfin à la troisième question, dont M. Batardy a trouvé la solution :

« La mesure la plus efficace contre les professionnels, est l'internement prolongé dans des colonies spéciales de travail.

« Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite des causes de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

« Le travail, dans ces colonies, doit être envisagé non seulement comme un moyen de répression, mais encore et surtout comme un facteur de reclassement. »

Je crois que, dans ce dernier paragraphe, nous trouvons fort bien résumé, — je rends hommage au rédacteur, M. Batardy, —

tout ce qui touche à l'ensemble des mesures à prendre contre les professionnels de la mendicité et du vagabondage.

D'une part, comme mesure première, l'internement prolongé; d'autre part, cet internement pouvant cesser au moment où le vagabond est corrigé ou peut être replacé dans la société régulière; enfin, caractère spécial du travail qui doit être considéré comme préparant, de nouveau, à la vie sociale régulière le mendiant ou le vagabond qui a été interné dans ces colonies.

Je crois que ces trois paragraphes sont la réponse logique, aussi complète que possible, aux questions qui nous sont posées. J'espère, en même temps, qu'ils sont de nature à réunir l'unanimité des suffrages. (*Applaudissements.*)

M. le vicomte de LESTRADE. — Je voudrais demander une explication à M. le rapporteur.

On a introduit dans la rédaction du premier paragraphe les mots « même coercitives ». Cette addition est parfaitement justifiée, en ce qui concerne toutes les catégories de vagabonds, sauf les vagabonds et les mendiants occasionnels.

N'y aurait-il pas lieu de faire une exception pour cette catégorie et de ne leur appliquer que des mesures de protection ?

M. FERDINAND-DRBYFUS. — Je suis d'accord avec vous. Notre rédaction est un ensemble.

Nous disons : « La société a le droit de prendre des mesures de protection, même coercitives. » Mais ensuite nous distinguons suivant les catégories et nous indiquons d'une façon très nette que les mendiants et les vagabonds accidentels relevant de l'assistance publique doivent être recueillis dans des refuges. Ce qui montre qu'il n'y a pas de mesures coercitives à prendre contre eux.

M. le vicomte de LESTRADE. — Il faudrait dire : doivent être recueillis dans les refuges, s'ils le demandent.

M. le PRÉSIDENT. — On demande un traitement spécial approprié à leur situation et suivant leur catégorie; nous sommes tous d'accord.

Je mets aux voix le paragraphe premier, qui est ainsi conçu :

« La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. — A ce droit, correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage. »

Adopté à l'unanimité.

Je mets aux voix le second paragraphe :

« Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et les vagabonds, suivant qu'il s'agit :

- a) D'indigents invalides ou infirmes ;
- b) De mendiants ou vagabonds accidentels ;
- c) De mendiants ou vagabonds professionnels.

« Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

« Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours méthodiquement organisés où le travail sera obligatoire.

« Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère de nature à empêcher la récidive. »

Adopté à l'unanimité.

Je donne lecture du troisième paragraphe sur lequel la discussion va s'ouvrir :

« La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé dans des colonies spéciales de travail.

« Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite des causes de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

« Le travail, dans ces colonies, doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression; mais encore et surtout comme facteur de reclassement. »

M. le rabbin Raphaël Lévy. — Ne pourrait-on pas fixer une limite précise à cet internement ?

M. le PRÉSIDENT. — Il a semblé au rédacteur de la formule qu'il n'était pas possible de déterminer une date fixe et invariable à laquelle la libération serait nécessaire.

M. le rabbin Raphaël Lévy. — Ne pourrait-on pas dire « sans que toutefois cet internement ne puisse dépasser cinq ans » ?

M. FERDINAND-DREYFUS. — Pour éviter toute objection, nous avons employé l'expression « l'internement prolongé » au lieu de l'internement illimité.

M. Louis RIVIÈRE. — Comme vous l'avez compris par l'énoncé du projet, nous avons voulu établir des catégories entre les mendiants. Dans cette masse confuse, il y a des gens intéressants ; il y a ceux qu'on pourrait appeler les neutres, puis enfin les mauvais. Notre but est de les classer de telle sorte que nous puissions être indulgents et paternels pour ceux qui sont dignes d'intérêt, réservant toutes les sévérités de la loi pour ceux qui en sont indignes.

Il faut assurer un secours aux vieillards, procurer du travail à ceux qui en manquent, mais punir sévèrement ceux qu'on a appelés les professionnels de la mendicité et du vagabondage, ces gens qui ne veulent rien faire, qui encombrant nos rues et volent la charité due aux véritables pauvres.

De tous les systèmes essayés en Europe pour combattre ce fléau, le plus efficace est celui qu'ont créé nos amis de Belgique. Je regrette qu'une voix plus autorisée que la mienne ne vienne pas ici rendre hommage à cette loi du 27 novembre 1891 qui a établi le système dont nous devons nous inspirer. J'espérais que M. Batardy, qui a été dans cette grande œuvre le collaborateur dévoué de l'éminent Ministre de la Justice M. Le Jeune, serait venu nous dire ce qu'on a fait dans son pays. Tous ceux de nos compatriotes qui ont assisté aux deux Congrès d'Anvers ont visité le dépôt de Merxplas. Ils ont pu se rendre compte des résultats qu'il a donnés.

Ce serait un grand service à rendre à notre pays que de le doter d'un ou de plusieurs établissements analogues, où, par un internement prolongé, on forcerait mendiants et vagabonds à se remettre au travail, où on les atteindrait dans ce qu'ils ont de plus sensible, leur amour du *farniente*, leur paresse incurable.

Aujourd'hui, en France, on les traduit devant les tribunaux ; les magistrats qui sont ici, vous diront qu'on ne peut les condamner à la prison pour un temps plus long qu'un voleur. On statue d'après l'échelle établie par le Code pénal. Le mendiant est condamné à huit jours, quinze jours, trois mois tout au plus ; puis, on l'envoie dans une prison départementale où il est logé et nourri sans qu'il s'occupe à grand'chose. Aussi, pendant l'hiver, se fait-il condamner volontairement. Il va retrouver de vieux camarades avec lesquels il prépare des expéditions pour le printemps prochain. S'il est à ses débuts, il sort de prison plus mauvais qu'il n'y est entré.

Nous voudrions changer ce système, et comme il n'est pas possible, — nous venons de le voir, — d'obtenir actuellement l'application d'une peine de longue durée, nous demandons la détention administrative, qui ne constitue pas une pénalité portée au casier, mais une mesure de police. C'est ce qui existe en Belgique, où on a fait de la mendicité une contravention, tandis que dans la loi française c'est un délit, ce qui est une qualification bien grave pour caractériser le simple état de vagabondage et de mendicité.

Alors, par mesure administrative, au lieu d'envoyer ces mendiants en prison pour trois mois au plus, on pourra les interner pendant plusieurs années, les forcer à travailler, leur redonner peut-être cette habitude du travail, réveiller chez eux la volonté qui est à peu près éteinte.

Les Anglais ont un proverbe qui dit que : « Rien n'est plus difficile que de faire tenir debout un sac vide. » Nous voudrions tenter de remettre debout ces êtres vides de volonté.

Tel est le but du dernier paragraphe que nous avons fait insérer dans la résolution dont M. le président vous a donné lecture. Il nous a semblé que c'était là le meilleur moyen de punir les mendiants et, en même temps, de désencombrer nos prisons.

Hier, on parlait de la récidive et on déplorait l'abus des courtes peines qui occasionnent des charges considérables. Sur un total de 80.000 condamnations annuelles, on en compte près de 30.000 prononcées pour mendicité et vagabondage. Si vous tiriez de nos prisons ces 30.000 individus, vous pourriez réaliser des économies considérables qui permettraient de construire les prisons cellulaires dont le principe est voté depuis 1875. Il n'y aurait aucun incon-

vénient à placer tous ces gens-là en commun dans les dépôts. Ce serait infiniment moins cher que de construire des cellules.

Aussi, au point de vue de l'intérêt public comme au point de vue économique, nous ne saurions trop préconiser pour la France, l'adoption d'un système analogue à celui de nos voisins les Belges. (Applaudissements.)

M. HREHOROWICZ. — Je voudrais présenter un amendement aux propositions qui ont été faites.

Je demande au Congrès d'exprimer le vœu que, dans ces dépôts de mendicité, la loi assure à l'indigent : 1° les moyens de satisfaire tous ses besoins légitimes et ceux de sa famille, s'il en a une et s'il en est l'unique soutien; 2° une rétribution équitable du travail.

M. le PRÉSIDENT. — Vos observations ne répondent à aucun des points en discussion; vous parlez de l'organisation des dépôts de mendicité; ce n'est pas la question.

M. HREHOROWICZ. — Si nous recommandons une mesure au législateur, encore faut-il que nous sachions comment cette mesure sera organisée.

M. le PRÉSIDENT. — Je ne peux pas mettre votre proposition en discussion, parce qu'elle ne se rapporte pas aux questions du programme.

M. HREHOROWICZ. — Elle se rapporte à la 4° question de la III° Section.

M. le PRÉSIDENT. — C'est la question de la durée de l'internement qui est actuellement en discussion.

M. HREHOROWICZ. — Cette durée, à mon avis, ne devrait pas dépasser le moment où l'interné aurait acquis par l'accumulation de son pécule, la somme suffisante pour sortir de l'état d'indigence.

M. Louis RIVIÈRE. — C'est ce que nous demandons.

M. le Dr TAVERNI. — J'approuve l'internement, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive.

On commence à considérer un certain état de paresse continue comme du ressort de la récidive, comme une maladie qui peut devenir chronique. C'est pour cette raison que dans bien des maisons de travail, on ajoute des départements, où l'on place les vagabonds perpétuels, à qui on ne demande plus aucun travail. On les envoie là quand on a essayé de tous les travaux pour vaincre leur paresse.

On a commencé à étudier les mesures à prendre contre ces vagabonds qui sont, en quelque sorte, des malades incurables. J'espère que le Congrès voudra bien poursuivre l'étude de ces mesures et leur donner plus de précision.

Je voudrais également que le Congrès examinât d'autres expériences encore pour voir s'il est possible d'atténuer de plus en plus les effets de cette maladie.

Je désire, en un mot, que le vagabondage soit étudié sous son aspect biologique.

M. MAURICE. — J'ai été, je ne dis pas ému, mais impressionné par cette phrase de la résolution qui nous est proposée, que le vagabond professionnel serait interné « par voie administrative ».

M. FERDINAND-DREYFUS. — Nous n'avons pas dit « par voie administrative »; nous avons dit: « La mesure la plus efficace contre les mendiants professionnels est l'internement prolongé. » Dans ma pensée, et je crois pouvoir le dire, dans la pensée de M. Batardy l'intervention du pouvoir judiciaire sera nécessaire.

M. MAURICE. — Il faudrait que le Code pénal dit: « Le mendiant est condamné à et mis à la disposition de l'autorité administrative par la décision même du tribunal. »

Le tribunal apprécierait dans quelle catégorie doit rentrer l'individu arrêté. S'il s'agissait d'un professionnel, le tribunal ordonnerait qu'il fût mis à la disposition de l'autorité administrative pour être interné.

Vous auriez ainsi la garantie de l'autorité judiciaire et non plus la bonne volonté de l'Administration.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Personnellement, j'estime que l'autorité judiciaire doit intervenir sous une forme à régler.

La Belgique, qui considère l'internement comme administratif, le fait néanmoins prononcer par le juge de paix ; mais je ne crois pas que nous puissions entrer dans l'examen détaillé des moyens à employer, à raison des différentes juridictions des divers pays.

Nous risquerions de trop accuser les divergences nationales.

M. MAURICE. — Mettez une expression un peu vague, par exemple, « l'autorité judiciaire ».

M. FERDINAND-DREYFUS. — On pourrait dire « en vertu d'une décision judiciaire ».

M. HREHOROWICZ. — Le mot « sentence » serait préférable, parce qu'il impliquerait la forme judiciaire.

M. le vicomte de LESTRADE. — Je demande la permission de contester le principe même de la proposition qui vous est faite.

Cette proposition applique aux vagabonds et aux mendiants professionnels, mais qui n'ont pas encouru de condamnations, l'internement illimité. On a dit qu'on ne le limitait pas, précisément pour qu'il ne fût pas perpétuel. J'estime qu'il faudrait fixer une limite.

On a parlé d'économies, on a dit que cette proposition serait avantageuse pour le budget de l'État, mais cette considération n'est pas de nature à me toucher.

Le grand avantage qu'on a fait ressortir en faveur de ce nouveau traitement, c'est que la peine ne sera pas infamante. La différence est énorme, mais je ne suis pas sûr qu'elle soit bien goûtée de ceux qui en profiteront. Les mendiants ainsi internés ne se consolent pas en disant : « Ce n'est pas une condamnation infamante que je subis. » Quant au traitement, il sera, peut-être, plus doux que celui de la prison, mais ce n'est guère probable.

Nous savons tous que, pour éviter les rigueurs de la température, les mendiants se font mettre en prison au commencement de l'hiver. Quelles que soient les mesures que vous preniez, ils continueront.

Votre système n'est donc pas un moyen d'amendement.

Il semble excessif de punir la misère, la faiblesse de caractère qui ne va pas jusqu'au vol, plus sévèrement que le vol lui-même, par une détention illimitée.

Si le mendiant pousse sa faiblesse plus loin, s'il vole, alors arrive la loi qui limite sa détention. Si, au contraire, il sait se retenir sur la pente qui l'entraîne, s'il n'est que paresseux, s'il ne perd que sa dignité et non son honneur, vous le frappez plus durement, vous l'enfermez sans lui dire quel sera la durée de son internement. Il y a là pour le Congrès une question à étudier. Il ne faut pas qu'on puisse croire que nous avons frappé la misère et la faiblesse de caractère plus sévèrement que la loi ne punit le vol.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je demande à dire un mot pour préciser le sens de notre dernière disposition.

M. le vicomte de Lestrade estime que nous frappons le mendiant, le vagabond professionnel de la peine de l'emprisonnement.

Je lui réponds que la Section a voulu éviter de donner à la mesure de préservation sociale qu'elle prend, un caractère de pénalité.

Puis l'honorable orateur nous dit : « Vous allez envoyer les mendiants et les vagabonds dans des dépôts ; vous déclarez que vous ne les punissez pas et ils seront privés de leur liberté. »

Cen'est pas exact. Il ne s'agit ici en aucune façon d'établissements de répression proprement dite, mais de colonies de travail. Nous avons eu soin d'indiquer que le travail serait considéré comme un facteur de reclassement. Il y a une grande différence entre la prison où le malfaiteur plus ou moins récidiviste est enfermé, et cette colonie où l'on va s'efforcer de rendre aux mendiants et aux vagabonds le goût du travail, et leur fournir par l'organisation du patronage les moyens de se reclasser dans la société.

M. de Lestrade s'est mépris sur le sens de notre proposition, il ne s'agit pas de prison, de pénalité proprement dite ; il s'agit de mesures coercitives, il est vrai, mais ayant surtout, pour corollaire, le relèvement et le reclassement.

M. Strooss. — Je partage entièrement l'opinion de l'honorable rapporteur.

S'il est vrai que le fait de mettre un individu dans une colonie de travail ne constitue pas une peine, la question de savoir si l'internement aura lieu à la suite d'un jugement ou de toute autre mesure, offre une sérieuse importance. Il y a une grande différence entre ce que nous appelons la mendicité ; le vagabondage, et le vol

ou tout autre délit. Le délit on peut le spécifier ; on peut dire : le malfaiteur a commis telle ou telle action ; mais où est le fait positif qui constitue le délit de vagabondage ?

Alors le fait n'est plus du ressort juridique proprement dit, mais du ressort d'une autre autorité.

En Suisse, depuis trente ans, on interne les vagabonds par mesure administrative.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Qui statue ?

M. STROOSS. — Cela dépend de la loi cantonale ; d'habitude, c'est le Conseil exécutif.

M. le PRÉSIDENT. — C'est une autorité de police ?

M. STROOSS. — C'est le Conseil d'État, ce que nous appelons le Conseil exécutif.

Sur la proposition des communes, on constitue un dossier, on fait une enquête sur la personne et sur les antécédents du vagabond. Le maximum de la durée de l'internement est de trois ans avec faculté de renouvellement.

Quand j'étais juge au tribunal de Berne, je me rappelle avoir vu une dizaine d'individus, qui venaient se faire condamner toutes les six semaines. Depuis, on les a placés dans des colonies, et, aujourd'hui, ils n'encombrent plus les rues.

Je connaissais également un vieux troupiier suisse qui n'avait jamais commis un vol et qui ne voulait rien faire. Il buvait, il faisait du tapage et il comparaisait toutes les trois semaines devant le tribunal. Aujourd'hui, il est interné ; il est chef de chambrée ; il vit très bien. (*On rit.*)

J'ai pris la parole pour vous prier de laisser aux différents pays la liberté de choisir la juridiction qui leur convient le mieux pour prononcer l'internement.

Dans les grands pays, comme la France, la difficulté est plus considérable que chez nous. Il faut des garanties sérieuses ; on ne peut admettre qu'un seul fonctionnaire décide sur le sort d'un homme.

Le tribunal, à lui seul, n'offre pas non plus une garantie suffisante ;

le juge n'a pas l'habitude de ces sortes de questions, il ne peut que constater le fait. (*Applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS. — Les observations que nous venons d'entendre permettent de préciser la question. Au fond, il s'agit de priver un individu pendant un temps assez long, d'une partie de sa liberté. Aussi, je voudrais qu'on donnât à cette mesure, à la fois le caractère administratif et, dans une certaine limite, le caractère judiciaire.

La législation offre des exemples de ce système. Quand un père de famille fait enfermer son enfant par mesure de protection paternelle, il use d'une procédure qui a un caractère administratif et judiciaire. Il en est de même de l'aliéné qu'on fait interner. Notre proposition n'a donc rien de nouveau.

Ce dont on se plaint le plus justement, en France, c'est de voir qu'on laisse les préfets libres d'enfermer les gens dans les dépôts de mendicité et cela sans limite.

Je crois donc qu'en laissant les mots « avec le contrôle de l'autorité judiciaire » on n'altère en aucune façon le caractère de la mesure que nous proposons et on assure la liberté des citoyens.

M. MAURICE. — Si j'ai bien compris la formule qui est soumise à nos délibérations, elle décide que l'internement doit être un moyen de reclassement.

Il reste entendu que l'internement cessera le jour où on aura jugé que le mendiant ou le vagabond s'est amendé. C'est donc lui qui sera le propre juge de la durée de son internement. S'il se conduit bien, on le laisse sortir ; s'il se conduit mal, il reste dans le dépôt, même pendant quinze ou vingt ans.

Un MEMBRE. — C'est la libération conditionnelle.

M. MAURICE. — Non, car le terme de la libération conditionnelle est imposé par la loi, tandis que, dans l'espèce, c'est la bonne volonté de l'individu qui le fera mettre en liberté.

Je ne vois donc aucun inconvénient à admettre l'internement sans fixation de maximum.

M. le vicomte de LESTRADE. — La loi en fixe un pour les voleurs.

M. MAURICE. — Il y a une grande différence entre un voleur et un vagabond. On ne considère pas le vagabondage comme un délit, tandis que le vol en est un. C'est pourquoi le législateur a inséré dans le Code des pénalités spéciales pour les voleurs.

Dans l'espèce, si nous voulons que le vagabond ou le mendiant professionnels s'amendent, nous n'avons qu'un moyen, c'est de les envoyer dans les colonies agricoles.

Là, ils reprendront l'habitude du travail et on les remettra en liberté quand ils auront montré la bonne volonté de s'amender.

M. le vicomte de LESTRADE. — Qui décidera de la mise en liberté?

MM. DRIoux et MAURICE. — Cela dépend des législations.

M. Albert RIVIÈRE. — Nous nous trouvons en présence d'un des plus gros problèmes pénaux de nos jours, la question des sentences indéterminées.

Je me préoccupe beaucoup des moyens par lesquels on fera cesser l'internement. Vous avez dit, et je ne vous en blâme pas, que cet internement serait presque indéfini, car, en posant le principe du maximum, vous avez employé le mot « prolongé ».

M. Maurice a même dit que cet internement pourrait durer quinze ou vingt ans.

Je rappellerai à M. le rapporteur, qui parlait tout à l'heure de l'analogie de l'internement de l'aliéné avec celui du vagabond, que l'aliéné a le droit, au bout d'un certain temps, de faire appel à l'autorité judiciaire, pour demander sa mise en liberté. Quelle garantie prenez-vous contre une durée excessive de l'internement d'un condamné qui paraîtrait amendé?

Je tiens, en outre, à présenter une observation, capitale à mon sens, et qui m'est inspirée par la comparaison du système belge avec le système français.

Depuis un certain temps, nous avons, en France, des maisons cellulaires dans quelques arrondissements. Nous avons remarqué que les mendiants et les vagabonds évitaient ces arrondissements et allaient se faire arrêter dans ceux qui n'avaient pas de prisons cellulaires.

Je ne prétends pas que la cellule soit une panacée universelle ; mais il y a un fait positif, c'est qu'elle fait fuir le vagabond.

D'autre part, vous parlez de la création de colonies spéciales de travail, et vous ne dites pas quelle sera l'organisation de ces colonies.

Vous connaissez tous de réputation le dépôt de Merxplas. La seule critique qu'on puisse lui adresser, c'est la trop grande agglomération des vagabonds. Vous mettez ensemble des milliers d'individus. Quelque parfaits que soient les directeurs qui sont à la tête de ces établissements, quelle que soit la législation, quelque excellent que soit le régime, ces agglomérations présentent des inconvénients considérables.

J'ai l'intention de proposer un amendement portant qu'un certain temps, au début de l'internement, sera passé en cellule. Mais, lors même que vous repousseriez cet amendement, vous devriez, tout au moins, spécifier dans votre rédaction que ces colonies de travail seront toujours à *petits* effectifs.

M. Louis RIVIÈRE. — Dans notre système, nous laissons à chaque législation le soin de fixer le maximum de la durée de l'internement. Il est évident qu'on ne peut interner un homme à vie parce qu'il a mendié, mais nous demandons qu'on l'interne au moins, en principe, pour plusieurs années. Nous croyons la mesure nécessaire, parce que nous considérons les mendiants et surtout les vagabonds d'habitude, comme des faibles d'esprit, comme des malades.

Vous mettez bien un homme à l'hôpital pour longtemps ; eh bien ! nous voudrions que nos colonies fussent en quelque sorte des hôpitaux moraux ; mais il faut à tout une limite. Cette limite est nécessairement variable suivant les États.

Je me suis beaucoup occupé des diverses législations européennes sur la matière.

M. Stooss vous a parlé de la Suisse ; je vous ai parlé de la Belgique ; je pourrais vous parler de l'Autriche, du Danemark, de la Suède et de l'Allemagne. Tous ces pays ont créé des colonies de travail, mais j'y ai constaté de grandes différences dans la durée de l'internement.

En Belgique, l'internement le plus long est de sept ans ;

en Suisse, il est de trois ans; en Allemagne, de deux ans; en Norvège, de six mois. Vous le voyez, il existe une grande variété. Il faut laisser à chaque pays le soin de fixer un maximum à sa convenance; mais, quelle que soit cette limite, le jour où le mendiant aura amassé un pécule, où il aura donné des preuves d'amendement, on pourra toujours le mettre en liberté, en le faisant bénéficier de la libération conditionnelle. C'est là la solution désirable pour tous les gens encore intéressants, et il n'y a pas lieu, par suite, de se préoccuper autrement de la durée fixée par la loi.

Quant à la cellule, j'en suis très partisan tant que durera notre législation actuelle; mais j'avoue que je n'en vois plus l'utilité avec le système de l'internement en commun prolongé. C'est une mesure coûteuse et qui perdra toute son efficacité le jour où votre détenu aura passé par le dépôt. A quoi bon laver un linge que vous allez plonger dans l'égoût? (*Applaudissements.*)

M. BATARDY. — Tant de questions ont été soulevées successivement que je suis embarrassé. M. Louis Rivière nous disait qu'il fallait débarrasser les prisons et créer des établissements spéciaux pour les vagabonds. M. Albert Rivière demandait que les mendiants et les vagabonds, avant d'entrer dans ces établissements fissent un stage dans une prison cellulaire. Je ne nie pas les avantages de ce système, mais restons dans les solutions possibles.

L'installation du régime cellulaire complet a coûté des sommes énormes à la Belgique. Les dernières cellules ont coûté jusqu'à 9 ou 10.000 francs. Or, la population journalière de toutes les prisons réunies de Belgique est de 5.000 individus environ. La population des dépôts de mendicité s'élève à 7.000 personnes. Comment voulez-vous qu'on établisse le régime cellulaire pour ces dernières? Avec le capital qu'on nous demande de dépenser pour arriver à un résultat très douteux, nous pourrions organiser complètement l'assistance des invalides.

Quant à la question des petits effectifs, j'en suis partisan; mais je demande qu'on organise, dans chacun de ces établissements, un grand nombre d'ateliers, où l'on occupera les mendiants et les vagabonds à des métiers différents, ce qui facilitera plus tard leur reclassement dans la société.

Je voudrais répondre à mon tour à ce qu'ont dit plusieurs de nos collègues au sujet de la mise en liberté de nos vagabonds. On trouve sévères les mesures que nous proposons et l'on dit: « Si vous exigez la garantie de l'intervention judiciaire à l'entrée, quelle sera la garantie à la sortie? »

En Belgique, c'est le Ministre de la Justice qui reçoit les rapports très complets du directeur de l'établissement, de la Société de patronage et de l'autorité judiciaire qui a condamné. Le Ministre statue sur ces rapports. La triple intervention de la direction pour la conduite intérieure dans l'établissement, de la Société de patronage pour les dispositions morales et les chances de reclassement, de l'autorité judiciaire pour la vie antérieure de l'individu, me semble le moyen recommandé. Il donne toutes garanties à l'individu, qui, tous les trois mois, a le droit de demander sa libération.

Nous avons demandé un hôpital moral; mais, quand on enferme un malade dans un hôpital, on ne renonce pas à le guérir. C'est pour cela qu'à côté de l'hôpital, nous avons placé le patronage et le travail.

Cette organisation du travail, vous en avez vu les grandes lignes dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à la Section. Je mettrai à la disposition des membres que cela pourrait intéresser, le rapport annuel que je viens de lire à l'Assemblée générale. Nous nous sommes occupés l'an dernier de 1.392 avec un budget de 4.500 francs.

M. le vicomte de LESTRADE — La cessation de la détention, ordonnée après que l'interné a donné des preuves de capacité au travail, ressemble fort à la libération conditionnelle.

D'un autre côté, en Belgique, comme l'a dit M. Batardy, c'est le Ministre de la Justice qui statue sur les demandes de mise en liberté: cela ressemble au droit de grâce.

M. le PRÉSIDENT. — La résolution ne vous propose pas tel ou tel mode déterminé pour la sortie. Je suis persuadé que chaque pays trouvera le moyen de l'assurer dans d'excellentes conditions et de garantir l'interné contre l'oubli, la négligence, les abus ou la mauvaise volonté de l'Administration.

M. PAULIAN. — Pour rassurer notre collègue, je lui rappellerai qu'il y a un moyen tout trouvé, qui est appliqué en France, qui consiste à donner à l'interné lui-même le droit de choisir le moment où il veut sortir. C'est ce qu'on appelle « faire masse ». Quand il a gagné par son travail une certaine somme, ce jour-là, s'il n'a pas commis de délit dans la prison, il est mis en liberté.

Vous allez visiter dans quelques jours la maison de Nanterre. Vous y trouverez des individus qui, malgré un outillage perfectionné, n'arrivent pas à produire un travail valant plus d'un sou par jour. A ceux-là, on dit : « Vous resterez dans la prison ; si vous voulez sortir, remuez-vous ; lorsque vous aurez acquis une somme d'argent suffisante vous serez mis en liberté. »

M. le PRÉSIDENT. — Vous voyez que les moyens sont faciles à trouver ; M. Paulian en indique un qui est excellent.

M. HREHOROWICZ. — Le vote que nous allons émettre ne serait pas complet, si nous n'y joignons l'expression du désir que la sortie de l'interné fût assurée par la loi, qu'il y eût pour faire appliquer cette loi un moyen judiciaire, que le recours au tribunal donnât lieu à une procédure publique et à une sentence susceptible d'appel.

M. MAURICE. — En France, l'internement est ordonné par l'autorité administrative. L'interné qui veut sortir, peut présenter une requête au tribunal, qui décide quelles mesures il faut prendre. Il peut ordonner la mise en liberté à l'encontre de l'autorité administrative.

Dans le cas qui nous occupe, l'individu qui veut être mis en liberté, n'aura qu'à présenter sa requête au tribunal, qui, en chambre du conseil, décidera, d'après les renseignements fournis, si l'individu est suffisamment amendé et peut sortir. Il n'est pas possible, en France, de s'adresser au Ministre de la Justice.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Les observations échangées sont fort intéressantes, mais c'est entrer dans une voie difficile que de vouloir indiquer les différents moyens auxquels doivent recourir les diverses législations, car ces moyens sont innombrables. Nous sommes ici dans un Congrès, nous devons rester dans les généralités.

M. DRIoux. — Les préoccupations de plusieurs de nos collègues semblent viser les pays où la sentence indéterminée est admise, mais la législation de ces pays indiquerait alors les cas dans lesquels la détention devrait cesser.

Les nations qui n'admettent pas la sentence indéterminée ont adopté un maximum ; la loi indique le moment précis où l'internement devra cesser.

En conséquence, quel que soit le système, on se trouvera toujours en présence d'une législation qui fournira les garanties demandées par nos collègues en ce qui concerne la sortie. Je ne vois donc pas la nécessité de prévoir un cas plutôt qu'un autre. Je demande le vote sans addition des résolutions que nous avons proposées.

M. le PRÉSIDENT. — Je rappelle que le paragraphe en discussion est ainsi conçu : « La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé dans des colonies spéciales de travail. »

D'un commun accord, nous avons introduit dans ce paragraphe les mots « en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail ».

M. Albert RIVIÈRE propose d'ajouter les mots « dont l'effectif ne pourra jamais dépasser le chiffre de 500 colons ».

M. Albert RIVIÈRE. — J'avais pensé primitivement qu'il était plus logique de ne pas fixer un chiffre maximum en raison des différences que présentent les divers pays, comme étendue et population. Cependant plusieurs personnes me font observer que mon amendement, en l'absence de tout chiffre, est trop vague. C'est pour répondre à cette observation que je me suis arrêté au chiffre de 500.

J'arrive à la réponse de M. Batardy. L'honorable administrateur m'a objecté qu'il était préférable d'avoir de vastes établissements, afin d'y multiplier les genres d'occupation.

Si l'argument était juste, nous ne devrions pas avoir de prisons d'arrondissement, parce qu'il est difficile d'y installer des métiers variés. Mais il n'est nécessaire de multiplier les ateliers que là où il n'existe qu'un seul établissement ; c'est le cas pour la Belgique. Si, au contraire, les établissements sont répandus sur toute la

surface du territoire, vous avez de grandes facilités pour créer de nombreux ateliers. Chaque établissement installe le métier en usage dans sa région.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je ne suis pas antipathique au fond à l'idée de M. Albert Rivière, mais pourquoi fixer le chiffre de 500 au lieu de 450, par exemple. Je propose de dire « dont l'effectif sera aussi restreint que le permettra l'organisation des ateliers ».

M. Albert RIVIÈRE. — Je ne puis me rallier à la proposition de M. le rapporteur, parce qu'elle ouvre la porte à tous les excès.

M. le PRÉSIDENT. — Je rappelle que l'objet principal de la résolution qui vous est soumise est de répondre à la 4^e question du programme, qui est ainsi conçue :

« L'internement à durée illimitée par voie administrative, dans « des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, « ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée ? »

C'est sur ce caractère à donner à l'internement du mendiant et du vagabond que le Congrès doit se prononcer. Pourquoi compliquer le problème et rendre sa solution plus difficile, en y introduisant des questions assez étrangères. On peut y ajouter, par voie d'amendements, une foule de choses peut-être très justes; mais j'estime qu'il est préférable de simplifier notre travail, en élaguant de la discussion tout ce qui ne touche pas à l'essence même de la discussion.

Je déclare donc la discussion close et je mets aux voix le premier paragraphe de la résolution :

« La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. »

Le premier paragraphe est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Albert Rivière « dont l'effectif ne pourra jamais dépasser 500 colons ».

Après une épreuve douteuse, l'amendement n'est pas adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le second paragraphe de la résolution :

« Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chances de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire. Le travail, dans ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement. »

Le second paragraphe est adopté.
L'ensemble de la résolution est adopté.

M. le PRÉSIDENT. — M. Silliman a fait parvenir au bureau une proposition signée de cinq membres et qui est ainsi conçue :

« Il est à désirer que les Gouvernements encouragent la création de sociétés agricoles ou de compagnies coloniales qui consentiraient à se charger des vagabonds. »

M. le pasteur ROBIN. — J'appuie cette proposition.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Tous les pays n'ont pas des colonies, votre proposition ne peut s'adresser qu'à ceux qui en ont.

Il serait préférable de dire « que les Gouvernements encourageront la création de sociétés agricoles ou de compagnies qui pourraient utiliser la main-d'œuvre des mendiants et des vagabonds ».

M. le PRÉSIDENT. — Ce n'est pas un amendement mais une question nouvelle, dont la discussion pourrait nous entraîner très loin.

Je rappelle qu'aux termes du règlement du Congrès, c'est le bureau qui décide si des propositions étrangères au programme peuvent être admises.

La proposition de M. Silliman est digne de toute notre attention. Il serait fort à désirer qu'elle fût discutée, mais je ne crois pas que la chose soit possible dans notre session actuelle.

Nous avons encore à notre ordre du jour des questions fort importantes qui nécessiteront sans doute des débats très étendus.

Dans ces conditions, le bureau décide, qu'à son grand regret, il

n'y a pas possibilité de porter à l'ordre du jour de la Section la question posée par M. Silliman.

Il nous reste à procéder à la désignation du rapporteur auprès de l'Assemblée générale.

Le bureau à l'honneur de vous proposer de charger de cette mission M. Ferdinand-Dreyfus.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. Stross. — Je voulais présenter un amendement tendant à remplacer les mots « par une autorité judiciaire » par ceux-ci « par une autorité collective présentant des garanties sérieuses ».

M. le PRÉSIDENT. — Je reconnais que votre amendement est fort intéressant. Le seul moyen que vous ayez actuellement de le faire adopter, c'est de le présenter à l'Assemblée générale.

M. le président prononce la disjonction des deux Sections réunies, et met en délibération la 2^e question inscrite au programme de la III^e Section.

« Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus ; prévenus et condamnés. Y a-t-il lieu notamment de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées. »

La parole est à M. Paulian, corapporteur.

M. PAULIAN. — Vous êtes saisis d'une série de rapports sur la question des écoles et des bibliothèques. Les systèmes exposés sont nombreux. Les divers rapporteurs sont tous unanimes, sauf M. Ferreira-Deusdado qui est un peu hésitant sur la question de savoir si l'école est utile aux prisonniers. Tous sont également unanimes pour dire que les prisonniers doivent être admis au bénéfice de la lecture. Reste à indiquer comment doivent être organisées les bibliothèques.

Deux opinions ont été mises en avant. Les uns prétendent que les livres doivent être avant tout religieux et moraux ; les autres, et je suis un de ceux-là, pensent qu'ils doivent être avant tout intéressants.

Un inspecteur général de l'enseignement, M. Steeg, s'est rendu dans les prisons pour étudier la question sur place. Il a examiné

l'état matériel de chaque livre et il a constaté que les romans de Jules Verne et les récits de voyages étaient tous usés, tandis que les livres de religion et de morale avaient tous des couvertures immaculées. Les prisonniers aiment les livres intéressants. Vous aurez à résoudre la question de savoir, si, en admettant dans les prisons les livres moraux et religieux, il ne faut pas donner la préférence aux livres intéressants.

Comment doit se faire le recrutement des ouvrages ? Évidemment par des dons, mais le budget de l'État doit intervenir dans une large part. Chaque fois, en effet, qu'on fait appel aux donateurs, ceux-ci ont l'habitude de se débarrasser des livres qui les gênent, ou bien ils envoient aux prisonniers les œuvres dont ils font eux-mêmes leur lecture favorite.

Enfin on a parlé des journaux. Parmi les publications qui plaisent le plus aux prisonniers, il y a les journaux hebdomadaires illustrés, ce qu'on appelle les *magasins* ; ces journaux qui, sous un petit volume, contiennent une série d'articles différents. Chaque prisonnier y trouve un article à son goût. Il va sans dire qu'ils doivent être examinés avec soin avant d'entrer dans la prison.

Il est une dernière proposition que je tiens à faire, à laquelle j'attache une grande importance. — Je l'ai déjà soumise au Congrès de Saint-Petersbourg.

Il y a quelques années M. Jules Simon disait : « Ouvrez des écoles et nous fermerons les prisons. » On a ouvert des écoles, et les prisons ne se sont pas fermées ; mais le degré d'instruction des prisonniers a augmenté.

Dans son rapport, le révérend G. P. Merrick nous dit qu'ayant interrogé un grand nombre de prisonniers, ce n'est qu'avec la plus grande difficulté que 5, sur 24 femmes, purent lui dire le prix de 5 œufs à raison de 0 fr. 15 la pièce. Sur plus de 80 hommes, 9 seulement ont été capables de répondre sans trop d'hésitation combien faisait 7 multiplié par 9.

Dans les prisons de France, tous les prisonniers répondraient à la question. L'instruction y est donc répandue. Il importe que les livres soient nombreux et intéressants.

Mais j'ai été très préoccupé des prisonniers étrangers dans tous les pays du monde. Il y a ici des délégués du Gouvernement Italien, j'aperçois devant moi M^{lle} Lydia Poët.

Nous savons tous que les ouvriers italiens sont nombreux à Paris et que certains délits sont commis spécialement par eux. Empisonnés, ils n'ont pas de livres italiens à leur disposition, et personne pour leur donner des renseignements.

Ceci m'amène à soumettre au Congrès l'idée de la création d'une bibliothèque pénitentiaire internationale, qui fonctionnerait de la façon suivante: il se constituerait des comités libres, en ce sens qu'ils feraient les frais de l'opération, mais nommés et surveillés par l'État, en un mot, offrant toutes les garanties. Je prends le comité français par exemple. Ce comité recueillera un certain nombre de livres français intéressants qui ne blesseront aucune nationalité et les enverra à une prison étrangère. Sur la couverture et en langue française, on ferait un résumé du règlement de la prison auquel le livre est affecté. On y ajouterait une notice sur les droits des prisonniers, c'est-à-dire le droit de s'adresser au consul, au comité de patronage, etc.

Les nations procéderaient ainsi par échange et nous arriverions à faire que, dans chaque prison du monde, le détenu trouverait quelque chose qui lui rappellerait son pays.

Cette idée a été favorablement accueillie par le Congrès de Saint-Petersbourg. Une seule offre de services a suivi cette proposition; elle m'est venue de l'Allemagne. J'ai reçu 500 volumes allemands, presque tous fort bien choisis.

Ces volumes ont été, par les soins de certaines personnes, reliés et remis entre les mains des prisonniers allemands. Je voudrais que cet exemple fût suivi par toutes les nations. Le Congrès a une excellente occasion d'aider au succès de la modeste idée que je lui soumetts. (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE. — Je crois que nous sommes tous d'accord sur l'utilité des bibliothèques. On ne peut, en effet, laisser les détenus, surtout ceux qui sont soumis au régime cellulaire, sans aucune compagnie, sans aucune distraction. Or, la meilleure, en dehors des visites, est certainement celle des bons livres.

Nul ne le conteste, aussi n'ai-je pas l'intention d'insister sur ce point. Je préfère vous dire quelques mots du projet d'un journal destiné aux prisonniers.

Quand cette création a été mise en avant, diverses objections ont

été présentées. On a dit: « Vous dépassez la mesure, vous allez combler des gens qui ne méritent aucune indulgence, vous allez les gâter et en faire de véritables rentiers. » On a vu, dans cette publication nouvelle, une tendance à atténuer la sévérité de la prison.

Telle n'est point mon intention.

Pour moi, je crois, Messieurs, que cette publication aura des effets salutaires et j'y vois, avant tout, un moyen de moraliser les prisonniers.

M. Steeg, inspecteur général de l'instruction publique, a constaté, dans son rapport, que les livres de morale et de religion n'étaient presque jamais demandés par les prisonniers et il en donnait comme preuve que, sur les rayons, ces livres sont neufs et couverts d'une couche de poussière, tandis que les autres, les récits de voyages, les romans, sont complètement usés et devaient être très souvent remplacés.

Il faut pourtant bien s'efforcer, malgré tout, de faire entrer dans la tête des prisonniers ces idées de morale et de religion qu'ils ne vont pas chercher volontairement dans les livres. Pour y arriver, il faut imiter les médecins qui, pour faire absorber à leurs malades un remède d'un goût désagréable, l'enveloppent d'une préparation appétissante.

Dans notre pensée, le journal serait cette enveloppe. Il contiendrait d'abord une toute petite partie racontant sommairement les grands faits politiques du jour, ceux qu'il n'est permis à personne d'ignorer.

En effet, il y a des libérés, dont la situation antérieure a été devinée par leurs camarades d'atelier, par le fait seul qu'ils n'étaient pas au courant d'événements que tout le monde connaissait. Je suppose, par exemple, qu'un homme, au sortir de prison tombe dans un atelier et qu'il soit question de la mort du regretté président Carnot. Il ignore cette terrible catastrophe et il ne comprend rien à la conversation et aux questions de ses camarades. Ceux-ci se demandent naturellement la cause de cette ignorance. Voilà un homme qui leur devient suspect. Ils se doutent de la vérité.

Pour éviter des situations aussi pénibles, il faudrait donc que le prisonnier fût tenu au courant des grands événements.

Nous mettrions aussi entre ses mains des récits de voyages, des romans. Et, enfin, une petite partie morale, — oh! très petite — qui passerait, grâce à son enveloppe, aux autres parties intéressantes.

Notez que la dépense ne serait pas très-grande. Un de nos collègues a fait sur cette question un rapport très-précis et très-instructif, comme tout ce qui sort de sa plume; c'est M. Veillier, directeur de la maison centrale de Melun. M. Veillier, qui dirige une grande imprimerie administrative, a pris la peine d'établir le prix de revient d'un journal.

Il estime qu'une publication hebdomadaire, sans frais de rédaction, pourrait être imprimée dans un établissement pénitentiaire et livrée aux détenus, à raison de 16 pages in-octavo, au prix de 0 fr. 05.

Je vous assure que si, pour une si faible somme à prélever sur leur pécule, vous permettez aux détenus d'avoir ce journal, ils seront enchantés de faire cette dépense. Ils attacheront une grande importance à cette feuille qu'ils auront payée et qu'il faut se garder de leur donner gratuitement.

Quant à l'absence de frais de rédaction, la question est facile à résoudre, car vous obtiendrez sûrement le concours des écrivains les plus éminents. Certainement des hommes de bien comme MM. Jules Simon, Paul Desjardins, Ollé-Laprune n'hésiteront pas à répondre à l'appel que vous leur adresserez. Vous pourrez avoir ainsi une tête de rédaction de premier ordre qui ne vous coûtera rien. Pour la petite besogne quotidienne, pour les articles courants, les concours et les bonnes volontés ne manqueront pas non plus autour de vous.

Dans un pays voisin, l'aumônier du pénitencier a rédigé longtemps un journal à lui seul. Ses collègues de France ne refuseront pas de vous aider, non plus que les membres des œuvres de patronage.

Je ne veux pas abuser plus longtemps de vos instants; je vous prie de réfléchir à l'idée que je vous sou mets. Je suis convaincu que vous n'hésitez pas à la répandre autour de vous et à introduire ainsi un nouvel élément de moralisation parmi les détenus.

Au surplus, cette idée, bien que nouvelle en France, n'est pas neuve; elle est mise en pratique à l'étranger. Il existe des journaux de prisonniers en Suisse. Celui du pénitencier de Berne est écrit en allemand; celui qui est publié à Lausanne est en français. Il y en a un à Elmira, qui est complètement rédigé, imprimé et vendu par les détenus eux-mêmes.

Il suffirait d'étudier l'organisation de ces publications là où elles fonctionnent pour en doter les pays qui en sont privés. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je veux attirer l'attention de l'assemblée sur ce journal d'Elmira. Outre une partie morale très intéressante, il indique le passage des prisonniers d'une catégorie dans une autre. Les détenus qui sont l'objet d'une récompense spéciale sont désignés nominativement; il en est de même de ceux qui bénéficient de la libération conditionnelle. C'est le directeur qui a le droit de libérer conditionnellement après un certain temps d'internement.

M. le D^r TAVERNI. — L'idée des bibliothèques dans les prisons suppose des prisonniers lettrés. Tous ne le sont pas cependant; que ferez-vous pour les illettrés? Dans mon rapport, j'ai proposé la lecture en commun, c'est-à-dire les lettrés lisant pour les illettrés. En outre, j'ai appelé l'attention sur les leçons de choses au moyen d'images placées dans les salles, le long des murs. C'est en quelque sorte la morale en actions.

Quant aux écoles, les directeurs de prisons doutent du résultat; il en sera de ces écoles, ce qu'il advient de celles des régiments, où un homme apprend à lire, pour ainsi dire, provisoirement; au bout de quelques années, il ne connaît même plus l'alphabet.

Il ne faut pas calquer l'organisation des écoles de prisons sur celle des écoles primaires. On ne doit pas attendre du travail des fous et des malades le même résultat qu'on se promet du travail des individus sains d'intelligence. Le travail a été introduit dans les phrénocomes, dans les maisons d'aliénation, comme moyen de traitement. C'est de la même manière qu'on doit agir dans les écoles des prisons. Aussi, dans les prisons de prévenus, comme dans les prisons de condamnés, le principe auquel on doit obéir est celui-ci: on doit se proposer par l'enseignement d'aider à la création et à la formation de l'habitude de l'attention.

N'oubliez pas que la plus grande partie des prisonniers sont devenus criminels par défaut d'attention.

Bien des individus, trouvant l'occasion de commettre un crime, ne sont pas habitués à se retenir. Dans le laps de temps qui serait

nécessaire à la réflexion, ils se laissent entraîner par la force d'une impulsion inconsciente.

C'est à l'école qu'on commence à former à l'habitude de l'attention. Donc, c'est un moyen préventif.

Ce n'est pas seulement sur l'esprit que nous voulons agir au moyen des écoles, c'est aussi sur le cerveau.

Vous connaissez tous la théorie moderne de l'attention. Elle est rapportée à un pouvoir inhibitoire, qui reste emmagasiné dans certains groupes de cellules du cerveau. Il faut aider à la formation de ces cellules et à leur assainissement, c'est-à-dire à la mise en bonne santé du cerveau. Voilà un effet physique de l'habitude à l'attention qu'on cherche à aider au moyen de l'école dans les prisons.

Je crois que, sous cet aspect, les hommes de la pratique et les directeurs de prisons ne devraient pas douter du bon résultat des écoles des prisons.

L'expérience m'a appris qu'à force de douter, les directeurs se montraient peu partisans de ces écoles. Dans les pays où la tenue des écoles des prisons n'est pas recommandée à un comité de patronage, les directeurs de prisons n'ayant pas sous la main un personnel spécialiste, emploient des maîtres ordinaires qui n'ont pas ajusté leur méthode pédagogique à la condition spéciale des prisonniers.

Du reste, là où les écoles existent, c'est qu'elles sont imposées par la volonté de la direction générale, mais non parce que les directeurs espèrent de bons effets. (*Applaudissements.*)

M. LOMBARD. — Appelé à visiter nos prisons et à distribuer des livres aux détenus, j'ai quelque expérience dans la question. J'ai constaté que les ouvrages de morale et de religion ont peu de succès. Les prisonniers n'en veulent pas au début. Mais il est une sorte de publication qui a toujours donné les meilleurs résultats. Ce sont les témoignages écrits par d'anciens détenus sur les moyens qu'ils ont employés pour se relever.

Le détenu, vous le savez, se décourage facilement. Il se dit que sa situation est sans issue; il ne voit aucune porte par laquelle il puisse passer. Mais si on lui montre un homme qui a été dans la même situation que lui et qui a pu en sortir, il écoute son langage; il est tenté de prendre le même chemin.

Il existe toute une série de témoignages de voleurs convertis, de buveurs guéris. Ce sont des publications qui font un bien immense dans les prisons. Elles ouvrent, dans l'esprit des détenus, un horizon nouveau.

Puis les livres les plus sérieux qu'ils ont repoussés au premier abord, ils les acceptent avec plaisir. J'ai apporté un certain nombre de ces témoignages, je serai heureux de les mettre à la disposition des personnes que cette question intéresse.

Voilà les publications qu'il faut mettre dans le journal dont a parlé M. Rivière. Seules elles sont capables de mettre les détenus dans la bonne voie. (*Applaudissements.*)

M. MAURICH. — Les détenus auraient-ils le droit de faire des articles dans le journal?

M. LOMBARD. — L'Administration pénitentiaire prendra telles dispositions qu'elle voudra à ce sujet.

M. BRUNOT. — Je ne viens pas combattre d'une façon absolue l'idée d'un journal périodique à mettre entre les mains des prisonniers, mais permettez-moi de faire appel à mon expérience d'ancien fonctionnaire de l'Administration pour attirer votre attention sur les garanties qu'il serait nécessaire d'exiger d'une publication de ce genre.

Lorsque l'on met un ouvrage ordinaire entre les mains d'un détenu, ce livre est connu, sa réputation est faite, l'expérience l'a consacré; vous savez ce que vous faites.

Lorsque vous dites à l'avance: on abonnera les détenus à un journal déterminé, vous connaissez les numéros passés, mais vous ne connaissez pas les numéros futurs.

L'autorisation sera en effet antérieure à la publication. Vous autoriserez vos prisonniers à lire des articles qui n'auront pas été vérifiés par l'Administration, autorisés par elle ou par une commission compétente. Si vous obligez l'Administration à lire auparavant chaque numéro, il faudra qu'elle prenne part à la rédaction.

J'ai été très touché des paroles de M. Rivière. Pour ce journal, disait-il, on aura recours à la collaboration des esprits les plus distingués: M. Desjardins, M. Jules Simon, etc. Leur concours ne fera pas défaut.

J'en conviens ; mais êtes-vous sûrs qu'ils ne se fatigueront pas et que cette rédaction qui aura commencé en présentant des garanties les plus sérieuses, ne dégènera pas peu à peu.

La difficulté n'est pas insurmontable, mais il y a des précautions à prendre.

D'autre part, dans un pays comme le nôtre où existe la liberté absolue de la presse, il faudrait donner une sorte de monopole à un journal de ce genre ; car, de deux choses l'une, ou ce journal réussit ou il ne réussit pas. S'il réussit, d'autres personnes viendront vous dire : « Pourquoi celui-ci a-t-il un monopole ? Nous prétendons présenter les mêmes garanties morales. »

Vous serez obligés d'accorder une seconde autorisation. Si ces deux journaux réussissent vous en aurez bientôt une dizaine.

Au contraire, s'il ne réussit pas, qu'est-ce qui payera les frais ? Les journaux font faillite quelquefois ; ils disparaissent et leur titre est racheté. La même aventure peut arriver à votre publication ; aussi, elle n'est possible, à mon sens, que si l'Administration a un pouvoir de contrôle, je dirai presque de rédaction absolu sur ce journal.

M. le PRÉSIDENT. — Cette question a été discutée à Genève par la Commission pénitentiaire internationale. Nous n'avons pas un instant songé à la possibilité d'une entreprise de journal à l'usage des prisonniers.

M. BRUNOT. — Deux arguments principaux ont été mis en avant pour justifier la création d'un périodique. Je crois que ces deux défauts auxquels vous voulez remédier peuvent être combattus d'une autre façon. Vous dites qu'il faut faire passer la morale en l'entourant d'une enveloppe amusante.

On pourrait employer pour cela un moyen qui ne nuirait en rien au journal. Lorsqu'on envoie les ouvrages des bibliothèques pénitentiaires au relieur, rien n'empêcherait de joindre un petit traité de morale à un ouvrage instructif. Cette simple mesure obligerait le détenu, lorsqu'il aurait fini la partie amusante, à lire la partie morale.

On a parlé encore de l'avantage qu'il y aurait à tenir les détenus au courant des événements qui se passent dans la vie libre.

Au cours de mes inspections dans les maisons centrales ou départementales, j'ai constaté que les détenus en savaient bien plus long que moi. Dans ce que nous appelons l'audience des réclamations, j'ai appris de détenus des faits de la vie civile que j'ignorais.

Il n'y a donc pas un grand danger à redouter de ce côté. *(Applaudissements.)*

M. le rabbin Raphaël Lévy. — Je n'ai qu'un renseignement à fournir pour rassurer ceux qui semblent croire que les détenus dédaignent complètement les ouvrages de morale et de religion.

Les bibliothèques contiennent des ouvrages sérieux et des ouvrages intéressants ou amusants. Les prisonniers reçoivent un livre par semaine ; ils préfèrent naturellement celui qui les divertit ; mais, à côté de la bibliothèque de la prison, il y a celle de l'aumônier qui contient des livres de religion et de morale. Je vous assure que ces volumes ne sont pas aussi intacts qu'on veut bien le dire. Pour ma part, j'ai renouvelé plusieurs fois mon stock dans les prisons de Paris et autour de Paris. Je tenais à faire cette observation pour l'honneur de la morale et pour l'honneur de la religion. *(Applaudissements.)*

M. Albert RIVIÈRE. — Je voudrais dire un mot de la proposition faite par notre honorable collègue, M. Paulian.

Je suis d'autant plus porté à appeler votre attention sur cette idée que je sais combien elle tient au cœur de votre rapporteur. Il l'a déjà présentée au Congrès de Saint-Petersbourg, où nous avons eu le regret de ne pas le voir venir l'appuyer et de ne pouvoir la discuter.

Aujourd'hui, il lui donne tous les développements que lui a permis le temps très mesuré qui nous reste encore. Je voudrais lui soumettre quelques objections.

Sans doute, il est utile qu'un malheureux étranger qui vient échouer dans une prison française, y trouve des livres écrits dans sa langue maternelle, de même qu'il serait utile qu'il eût les règlements traduits. Mais l'initiative privée des pays auxquels M. Paulian fait appel lui vaudra quoi ? Le rebut des bibliothèques. Vous me direz qu'on peut établir un contrôle ; mais ce contrôle, comment et par qui sera-t-il exercé ? Et puis, si tous les ouvrages

sont médiocres ? Autant dire que vous n'aurez rien du tout. J'irai plus loin ; votre système n'est pas sans danger ; les directeurs de vos établissements pénitentiaires peuvent ignorer la langue dans laquelle sont écrits ces volumes ; le contrôle dans ce cas ne peut être exercé.

Si vous estimez qu'une bibliothèque internationale soit utile, — et c'est mon avis, — je crois qu'il faut, en principe, en considérer la création comme un devoir de l'Administration, qui devra acheter les ouvrages.

En ce qui concerne le journal des prisonniers, je n'ai rien à ajouter aux observations présentées par M. Louis Rivière. Je ne pourrais que développer ce qui a été dit par différents rapporteurs. Mais je voudrais répondre aux inquiétudes que j'ai vu se manifester au sujet du mode de rédaction de ces publications.

L'honorable M. Brunot était dans l'erreur quand il croyait que nous avions eu un seul instant l'intention d'établir la liberté de la presse pénitentiaire. Jamais nous n'avons entendu confier une pareille rédaction à la libre concurrence. C'est la direction qui aura la haute main sur ce personnel. Il en sera de cette presse pénitentiaire ce qu'il en est de la *Revue pénitentiaire*. Aucun article ne sera imprimé avant d'avoir été lu et contrôlé par un comité de rédaction, composé du directeur de la prison, de magistrats, de professeurs et de différentes autorités du lieu de l'impression, — qui lui apporteront un concours éclairé. Quant à la rédaction, je comprends que le directeur de la prison ne puisse s'en occuper. Le temps lui fait défaut.

On vous a dit que les rédacteurs les plus distingués ne refuseraient pas leur collaboration. On a cité M. Jules Simon. J'ai entendu quelques personnes dire que nous n'aurions pas beaucoup d'écrivains de ce talent, ou que, après un ou deux articles, ils se fatigueront ; c'est exact, mais remarquez que nous nous adressons à un public qui n'a pas besoin de cette grande littérature qui sort de la plume de M. Jules Simon. Il suffit de faire appel à des hommes de cœur.

Je citerai un personnel qui vous fournira ample et bonne matière ; c'est le personnel de l'aumônerie. Je ne rappellerai que l'exemple le plus rapproché de nous, celui de la Suisse ; là, c'est le pasteur Bauty qui rédige la *Petite Gazette* de la prison de Neuchâtel.

En France et dans les pays catholiques, le rédacteur pourra être l'aumônier, mais je désire la collaboration des trois cultes pour mener à bien cette œuvre de moralisation. Nous ne faisons pas de prosélytisme religieux, mais des articles de morale élevée, d'où l'idée de Dieu ne doit pas être absente. C'est pour cela que je souhaite la collaboration de l'aumônier, du pasteur et du rabbin.

J'attache une importance d'autant plus grande à cette création, qu'en France, comme dans plusieurs des pays voisins, la cellule est la base de notre système pénitentiaire.

S'il est vrai que, dans les prisons en commun, le détenu puisse se contenter de la bibliothèque, parce que les camarades lui apprendront les nouvelles du dehors, dans la cellule il en est autrement.

Nous provoquerions de grosses objections contre le système cellulaire, s'il était établi qu'une fois entré dans sa cellule, le prisonnier est dans un tombeau de pierre où désormais rien n'arrivera plus jusqu'à lui.

L'Administration pénitentiaire se montre très libérale ; elle ouvre très largement la porte de la cellule à toutes les bonnes influences et, notamment, aux membres des comités de patronage. Mais, les membres des comités de patronage sont bien difficiles à recruter, et, dans bien des petites villes de province, il y a à peine deux ou trois personnes qui visitent les prisons.

Le journal est un visiteur quotidien ou hebdomadaire qui ouvre toute grande la porte de la cellule au monde extérieur, qui ne fait pas communiquer le détenu avec une seule personne, mais avec l'univers. C'est la bouffée d'air libre qui entre par la fenêtre grande ouverte. Vous introduirez dans sa cellule, grâce à ce journal, autant d'idées moralisatrices que vous le voudrez. Lors que vous aurez enveloppé la partie morale de faits qui intéressent les prisonniers ; de faits de guerre, comme ceux de Madagascar, de grands événements politiques, dont vous pouvez toujours tirer un argument philosophique ou moral ; lorsque vous les aurez enveloppés de faits d'ordre scientifique, économique ou géographique, vous serez arrivés, j'en suis convaincu, à faire un bien immense à la cause que nous soutenons.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous propose d'adopter les conclusions qui vous seront soumises à notre pro-

chaîne réunion et que le bureau, si vous lui en donnez l'autorisation, s'efforcera de rédiger conformément à la discussion qui vient d'avoir lieu. (*Applaudissements.*)

M. LARNAC. — Notre but, comme vient de le dire notre honorable collègue, M. Rivière, est de laisser entrer une bouffée d'air dans les prisons et même dans les cellules.

Jusqu'à présent, on a parlé de l'école et des bibliothèques; mais il est un autre moyen sur lequel je me permettrai d'insister. Je veux parler des conférences.

Ces conférences, en effet, ont déjà existé. Je me souviens qu'en 1884 ou 1885, plusieurs personnes vinrent faire des conférences dans les maisons centrales de Poissy et de Melun. C'était au moment de la loi sur la libération conditionnelle. On voulait préparer les détenus à bien comprendre cette loi, on voulait qu'ils sussent bien que, par une conduite exempte de tous reproches et par un travail assidu, ils pouvaient mériter d'être libérés d'une partie de leur peine.

M. Frédéric Passy vint aussi faire des conférences dans l'église de la prison de Melun. Elles ont produit un excellent effet sur les prisonniers.

A Melun, l'ancien directeur de la prison, mort aujourd'hui, avait l'habitude, tous les dimanches, de faire des conférences. Cet homme a fait beaucoup de bien. Les conférences qu'il faisait étaient empoignantes. J'ai vu pleurer des prisonniers. Ils étaient profondément impressionnés par le coloris imagé de ces entretiens. J'ai eu entre les mains des livres écrits par d'anciens détenus, qui en font foi.

A mon avis, ces conférences vaudraient mieux que les écoles et les bibliothèques. Elles seraient faites par des hommes de savoir, par des hommes de valeur dont on aurait pu apprécier le tact. Elles produiraient d'excellents effets et nous aideraient beaucoup dans l'œuvre de reclassement que nous poursuivons. (*Applaudissements.*)

M. l'abbé Stanislas NATCZ de KORZENIOWSKI. — Ces conférences existent dans mon pays, à Lemberg. J'ai visité souvent cette prison de Lemberg. Il m'a été donné d'apprécier aussi les résultats d'une autre pratique. Je veux parler de la lecture en commun pendant

le travail. Je propose au Congrès d'émettre un vœu demandant l'introduction dans les prisons de cet usage de la lecture en commun.

M. PAULIAN. — J'ai entendu quelques membres étrangers dire que, dans plusieurs prisons françaises et, notamment, à Nanterre, il n'y a pas de chapelle. Je tiens à faire remarquer que partout il existe une chapelle, même pour les prisons cellulaires, et que, là où il n'y en pas, elle est remplacée par ce qu'on appelle « une école alvéolaire », c'est-à-dire, par une salle où l'on peut réunir tous les prisonniers.

Là, on célèbre tous les cultes : catholique, protestant, et israélite.

M. Larnac nous a parlé tout à l'heure des conférences faites par M. Frédéric Passy. Je crois pouvoir affirmer que ces conférences se font un peu partout. L'exemple nous en a été donné par la Belgique.

Toutes les fois qu'un magistrat se présente dans une prison, et qu'il manifeste le désir de faire une conférence, il y est immédiatement autorisé.

M. LOMBARD. — Je suis également partisan des conférences. Toutefois, je ferai remarquer que les conférences faites par les prisonniers libérés sont celles qui impressionnent le plus les prisonniers et qui produisent les meilleurs résultats.

En effet, rien ne touche le cœur des prisonniers comme d'entendre un des leurs parler leur langage.

M. le PRÉSIDENT. — Comme le bureau ne peut improviser une rédaction sur toutes les propositions qui viennent d'être formulées, je prie l'assemblée de vouloir bien ajourner la suite de la discussion à lundi.

Il me semble, cependant, qu'avant de nous séparer, il serait bon de voter sur le principe de la création d'un journal pour les prisonniers.

M. le Dr TAVERNI. — Le Congrès de Londres a déjà émis un vœu en ce sens.

M. le PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est bon de le renouveler. Voici le texte de la proposition que je sou mets à l'assemblée :

« Il est désirable qu'une publication périodique spéciale et rédigée pour les prisonniers, soit mise à leur disposition, à la condition que l'Administration pénitentiaire se réserve un contrôle absolu sur sa composition. »

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Je propose également à l'assemblée de voter sur le principe des conférences données par les personnes étrangères à l'Administration.

M. le D^r TAVERNI. — Je serais d'avis que ces conférences fussent faites par les comités de patronage.

M. le PRÉSIDENT. — Il est nécessaire de ne pas sortir du cadre de la question telle qu'elle nous est posée par la Commission internationale de Genève.

On nous demande de donner notre avis sur les écoles et les bibliothèques des prisonniers. Nous devons aussi examiner la question de savoir s'il y a lieu de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées.

Les conférences sont une proposition nouvelle.

M^{lle} Lydia POET. — Le Congrès de Rome a accepté en principe les conférences faites aux prisonniers dans des conditions déterminées.

M. le PRÉSIDENT. — Nous pourrions alors ne pas nous prononcer sur cette question ? (*Assentiment.*)

La séance est levée à midi 15.

Séance du lundi 8 juillet (*matin*).

SIXIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE LATOUR, président.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion relative aux écoles, aux bibliothèques et au journal des prisons.

Conformément à ce qui a été décidé dans la séance de vendredi, le bureau a rédigé les résolutions qu'il doit soumettre à l'approbation de la Section.

En voici le texte :

1^o « Les écoles doivent être organisées de manière à servir également aux détenus, prévenus ou condamnés qui sont illettrés et à ceux qui possèdent une certaine instruction.

« Elles doivent leur procurer, non seulement les connaissances qui leur font défaut, mais aussi un enseignement propre à les moraliser. Cet enseignement, sans blesser les croyances confessionnelles d'aucun détenu, doit être pénétré de l'esprit religieux, élément indispensable de moralisation. »

Adopté à l'unanimité.

2^o « Les bibliothèques ayant également pour but principal l'instruction et la moralisation des détenus, doivent être organisées dans le même esprit. Elles contiendront, outre des livres religieux et moraux, des ouvrages intéressants : livres de voyages, romans honnêtes, publications illustrées telles que le *Magasin pittoresque*. . . »

« C'est à l'Administration qu'il appartient de les constituer. Toutefois, elle peut accepter le concours des particuliers ou des associations libres, notamment pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

« Dans ce dernier but, il y a lieu de recommander l'échange de livres ou autres publications entre les administrations des différents pays. »

Adopté à l'unanimité.

3° « Il y a lieu de remettre entre les mains des détenus une publication hebdomadaire spéciale dont la rédaction serait contrôlée par l'Administration. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Conformément aux dispositions réglementaires, il reste à désigner le rapporteur de la III^e Section auprès de l'Assemblée générale. M. Paulian qui avait été présenté, nous a fait connaître qu'il ne pourrait accepter cette mission. Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer de nommer rapporteur M. Albert Rivière.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

M. BOGELOT. — Je constate que l'adoption à l'unanimité de créer un journal spécial pour les prisonniers est un grand progrès.

Jusqu'ici, on avait toujours rejeté cette idée.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 5^e question portée au programme :

« Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements. »

Avant d'aborder la discussion de cette question si importante, je demande à la Section s'il ne serait pas bon d'émettre un vœu relatif à la nécessité de combattre l'alcoolisme par toutes les rigueurs possibles.

J'estime qu'il serait très utile que le Congrès affirmât sa conviction profonde qu'en combattant cet ennemi, l'alcoolisme, on ferait plus peut-être en faveur de la diminution de la criminalité qu'en recourant à tous les autres moyens préventifs qui ont été préconisés.

M. DRIoux. — Ce serait d'autant plus utile que la réponse à la question qui nous est posée n'est pas à proprement parler un vœu. On nous demande quels sont les effets de l'alcoolisme ; ce sont des renseignements que nous avons à donner.

Je crois qu'un vœu émis dans le sens qu'indique M. le président, serait le mieux placé comme préface à cet exposé.

M. le D^r MAGNAN. — Cette proposition me paraît un peu prématurée. Assurément, tout le monde reconnaît l'action de l'alcoolisme sur la criminalité et la nécessité de l'enrayer ; mais il me semble que lorsque nous aurons discuté la question qui est à l'ordre du jour, nous pourrions accepter, avec une plus grande liberté et d'une manière plus complète, le vœu qui vient d'être présenté.

M. le PRÉSIDENT. — Cette observation est très juste. Le principe du vœu à émettre est adopté ; nous verrons, après la discussion, s'il y a lieu de le voter à fond.

Vous avez la parole, Monsieur Magnan, comme corapporteur de la 5^e question.

M. le D^r MAGNAN. — Il n'est guère possible de s'occuper de la question de l'alcoolisme, sans que la pensée de le combattre énergiquement par tous les moyens possibles ne vienne à l'esprit. L'alcoolisme est le pourvoyeur des hôpitaux, des hospices, des maisons de correction, des asiles d'aliénés et des prisons. C'est la cause la plus puissante qui pousse au crime.

Il y a donc une sorte d'équation à établir entre l'alcoolisme d'une part, et, d'autre part, la misère, le crime, la folie et la maladie.

Avant d'étudier la question spéciale qui nous est posée, il est bon de rappeler en quelques mots les causes premières de l'alcoolisme.

Un premier fait qui ressort de l'étude de ce fléau, c'est qu'il s'est développé au fur et à mesure de la production des alcools d'industrie.

A mesure que la distillation de ces alcools s'élevait, l'alcoolisme augmentait avec toutes ses conséquences ; puis, c'était le nombre des cabarets qui s'aceroissait rapidement, de sorte que, tout d'abord, une question prophylactique se pose à savoir : diminution de la production alcoolique, diminution du nombre des cabarets.

Plusieurs vœux ont été formulés pour arriver à la diminution de la production alcoolique ; je me contente de les énumérer : élévation des impôts sur l'alcool, restriction de la faculté de fabrication, rectification sous le contrôle de l'État de manière à réduire le nombre infini des bouilleurs de cru et leur production si nocive, enfin le monopole de l'alcool — ce serait le meilleur moyen ; — c'est ce qui a été fait dans les États d'Amérique ; enfin, prohibition absolue de la vente des alcools.

L'alcool, étant un poison, ne devrait être délivré que sur ordonnance médicale.

Pour la réglementation des cabarets et des débits, le système de Guttemberg est celui qui donne les meilleurs résultats.

Vous savez en quoi il consiste : c'est la mainmise par les communes, par les sociétés de tempérance et de consommation sur la vente même des boissons spiritueuses.

Il est évident que tout individu qui vend de l'eau-de-vie, a intérêt à pousser à la consommation. D'après le système de Guttemberg, celui qui vend de l'alcool ne retire aucun profit ; il est simplement préposé à la vente, mais, en revanche, il a le droit de vendre en franchise du thé, du café, et de pousser à la consommation de ces boissons hygiéniques.

Ce système, fort intelligent, a donné les meilleurs résultats en Suède et en Norvège. C'est à lui qu'est due la diminution de la consommation de l'alcool dans ces deux pays. Il en est de même, en Finlande, si je ne me trompe.

A ces mesures, il faudrait ajouter le développement des sociétés de tempérance, d'abstinence, de patronage, des sociétés de consommation, créant des cafés et des restaurants de tempérance.

Cet ensemble de moyens a déjà donné des résultats concluants dans les pays que nous avons cités.

J'en viens maintenant aux asiles d'ivrognes. Je remarque, tout d'abord, que les pays les premiers frappés par l'alcoolisme, ont été également les premiers à réagir.

C'est l'Amérique qui, la première, a été infestée par l'alcoolisme. L'apparition du fléau remonte à la guerre de l'Indépendance, à la fin du siècle dernier. C'est la vie des camps ; c'est le rhum des Antilles qui arrivait à profusion ; ce sont les distilleries qui se sont fondées en même temps que les fabriques de canons, qui ont aidé

à la propagation du mal. Si bien qu'à la fin de cette guerre, l'Amérique victorieuse par les armes, était subjuguée par l'alcoolisme. A ce moment, il y eut une réaction très violente. Des sociétés de tempérance et d'abstinence se constituèrent : le fléau parut enrayé.

Mais, plus tard, il est arrivé un second événement politique du même ordre : c'est la guerre de Sécession. L'alcoolisme a reparu et a frappé avec une intensité inouïe le peuple américain. Les soldats et les officiers eux-mêmes étaient alcoolisés. Jusqu'aux chefs d'armée qui s'alcoolisaient, et, disent des témoins, quelques-unes des batailles ont été perdues par le fait de l'alcoolisme.

La réaction a été des plus violentes. On ne s'est pas tenu aux sociétés de tempérance et d'abstinence, on est allé plus loin ; on a commencé à créer des asiles pour les ivrognes. Le premier établissement de ce genre qui ait été installé est celui de Binghampton, dans l'état de New-York. Il n'a pas eu de succès ; on a voulu le faire trop grand et, en outre, il a été en partie détruit par deux incendies.

Mais quelques philanthropes s'étaient groupés dans l'état de Massachusetts. Ils ont créé l'asile de *Washingtonian Home*, à Boston.

Ils ont obtenu rapidement une loi permettant l'admission des malades dans cet asile qui n'a pas tardé à se développer. Puis est arrivé l'asile de l'île Ward, à New-York. Une loi a autorisé l'entrée des alcooliques, dans cet établissement. De plus, on a permis aux ivrognes des *workhouses* d'aller s'y faire traiter.

A Chicago, un troisième asile s'est installé portant le même nom que celui de Boston, le *Washingtonian Home*, on est allé chercher les délinquants enfermés dans les prisons pour les placer dans ces maisons. Mais, là où ces asiles ont été installés de la manière la plus complète, c'est dans le milieu ouvrier de Brooklyn, dans l'état de New-York.

L'alcoolisme trouvait là un terrain favorable et sévissait avec une intensité inouïe. Quelques philanthropes se réunirent et obtinrent facilement une charte qui permettait aux administrateurs de l'asile d'aller directement dans les prisons et d'interroger les condamnés pour délit d'ivresse. Ils étaient autorisés, en outre, à choisir parmi ces prisonniers ceux qui étaient susceptibles de s'amender et à les faire transférer à l'asile.

En vertu du même *act*, les magistrats avaient le droit de diriger directement sur cet établissement les délinquants condamnés pour ivresse. Ils avaient le droit d'y envoyer également les ivrognes d'habitude, qui, par le fait même de leur ivrognerie, étaient une cause de désordres dans leur intérieur et, par suite, dans l'incapacité de conduire leurs affaires.

Enfin, les ivrognes pouvaient s'y faire traiter de leur plein gré.

En même temps, on obtenait quelque chose de plus, des subsides provenant des droits de licence; de sorte que, du même coup, l'asile recevait les buveurs d'habitude et un budget provenant de l'alcool, pour traiter ces mêmes buveurs.

Cet asile s'est développé rapidement et, dans un rapport, le Dr Masson, directeur actuel de l'établissement, a indiqué que sur 2.000 buveurs sortis en dix ans, 40 p. 100 étaient arrivés à guérison définitive. Ce chiffre est considérable; il dépasse le chiffre normal qui est du tiers.

Dans des asiles bien organisés, on peut compter ordinairement un tiers de guérisons, un tiers d'améliorations et enfin un tiers d'incurables, contre lesquels viennent échouer tous les moyens de moralisation.

L'année dernière, au Congrès de Chicago, le Dr Crothers a donné une revue d'ensemble des asiles d'aliénés en Amérique. Il a affirmé que sur 50 établissements spéciaux, 40 sont aujourd'hui en pleine prospérité.

Du reste, l'Amérique est le pays où les renseignements relatifs aux alcooliques sont les plus précis. C'est là où, en réalité, il y a eu un nombre suffisant d'alcooliques réunis dans un même milieu. Nous allons voir très rapidement que, dans les autres pays, des asiles d'ivrognes se sont également installés mais avec beaucoup moins de succès.

Que s'est-il passé en Angleterre? Les Anglais ont été envahis également par l'alcoolisme. Ils ont réagi par les sociétés de tempérance et d'abstinence; et surtout, dans ces dernières années, par des restaurants de tempérance.

Quant aux asiles pour les alcooliques et les ivrognes, il en existe quelques-uns, mais ce sont des institutions privées, des établissements sans importance. La raison en est qu'ils n'ont pu obtenir une véritable loi. La fameuse loi *habitual drunkard act* a

l'air d'être quelque chose; en définitive, elle est sans portée, et voici pourquoi:

Quand un ivrogne d'habitude désire se soumettre au traitement de l'asile, on exige qu'il fasse une demande au directeur. Puis il faut que deux personnes honorables viennent attester son ivrognerie notoire, en présence de deux juges de paix.

Encore, si cette malheureuse victime de l'alcoolisme, enfermée dans la maison de traitement, pouvait y rester, ce serait un résultat; mais s'il sort, s'il parvient à s'évader, ce qui lui est facile, toute la procédure est à recommencer.

Vous voyez ce que c'est qu'un buveur d'habitude cloîtré dans une maison libre. Dans sa situation malade, il est tenté à chaque instant de s'échapper et de retomber dans le vice. C'est la raison de l'insuccès de ces maisons de traitement.

Nous autres, médecins, nous savons quels efforts sont obligés de faire les malheureux adonnés à la morphine, à la cocaïne, à l'éther, pour résister à l'appétence du poison. Nous comprenons qu'un buveur d'habitude, installé dans un asile, se sente poussé, à un moment donné, sous l'influence d'une mauvaise nuit, d'une fatigue quelconque, à reprendre ce poison qu'il considère comme le salut. Malheureusement, ce qui est exact, c'est que le jour où il a repris son petit verre d'eau-de-vie, il se sent plus fort. Évidemment, c'est une satisfaction fallacieuse, une excitation trompeuse.

Au début de l'empoisonnement, les buveurs, lorsqu'ils ont bu, se portent mieux. Plus tard, lorsqu'ils se sont émancipés de cette habitude, il n'en va plus de même. Les buveurs d'habitude guéris, repoussent l'alcool et le vin et ne tiennent nullement à le prendre. S'ils se sentent faibles, ils se reposent, sans avoir besoin de ces stimulants qui ne produisent plus la même sensation de bien-être qu'au début de l'empoisonnement.

Il en est de même pour les morphinomanes.

Vous voyez, d'après ce que je viens de vous dire, que nous n'avons pas grand'chose à emprunter à l'Angleterre. Leur fameuse loi dont je parlais « *habitual drunkard act* » serait parfaite si on en supprimait la seconde partie; c'est-à-dire, si on n'était pas obligé, en cas d'évasion de l'alcoolique, de recommencer toutes les formalités.

En Suisse, se sont installées des maisons de traitement pour les

ivrognes, qui sont très curieuses à étudier. La première a été établie à Lintorf. Au début, les fondateurs redoutaient que l'abstinence absolue ne fût rejetée par la plupart des malades et ne créât un obstacle au développement de la maison. Ils permettaient donc l'usage du vin aux repas. Pendant les sept ou huit premières années leurs efforts ont été infructueux. Les malades sortaient tempérants, mais, une fois dehors, leurs habitudes recommençaient. On a été obligé de supprimer toutes les boissons spiritueuses; et c'est à partir du jour où l'abstinence a été imposée, que des guérisons complètes ont été constatées. Elles se sont élevées à 25 p. 100. Les mêmes phénomènes se produisent dans l'intoxication par la morphine et par la cocaïne. Il faut arrêter, soit tout d'un coup, soit progressivement l'usage du poison, sans quoi le malade, s'il se soumet, en si petite quantité que ce soit à ce même poison, dépasse la limite à un moment donné et retombe dans son état d'intoxication.

Le second établissement suisse sur lequel il est bon d'insister est celui d'Ellikon-sur-Thur, dans le canton de Zurich. Sous les auspices du Dr Forel, l'un des apôtres de l'abstinence, cet établissement a réuni toutes les améliorations qu'on peut désirer. A côté, se trouve l'asile de Burgholzli, dirigé également par le Dr Forel où tous les malades sont soumis à l'abstinence.

Les alcooliques délirants y sont soumis au traitement qui leur convient le mieux et, aussitôt que l'accès a passé, on les envoie en convalescence dans la maison d'Ellikon-sur-Thur, où l'on reçoit également les malades volontaires.

Ceux-ci prennent l'engagement de rester trois ou quatre mois au minimum dans la maison.

L'établissement d'Ellikon-sur-Thur reçoit aussi, en vertu de la loi de Saint-Gall, les alcooliques internés d'office.

Une législation tutélaire sauvegarde la liberté de l'individu. On n'entre dans l'asile qu'après une enquête faite par le conseil municipal de la commune. Outre cette enquête, il faut un rapport médical et l'agrément du malade.

Les résultats curatifs dépendent surtout de la durée du séjour à l'asile. Les guérisons qui s'élèvent à 33 p. 100 pour les buveurs qui ont passé trois ou quatre mois dans l'établissement, atteignent 71 p. 100 quand les malades séjournent de quatre à douze mois.

Maintenant, je demande la permission de dire quelques mots de ce qui se passe dans le département de la Seine.

Nous sommes envahis par l'alcoolisme. Le fait est malheureusement trop certain, et la statistique nous a donné les chiffres suivants: nous avons reçu 775 malades atteints de délire alcoolique, se décomposant en 624 hommes et 151 femmes, ce qui, par rapport aux entrées qui s'élèvent à 3.740, nous donne la proportion énorme de 33,11 p. 100 pour les hommes et 9,05 pour les femmes. Mais ce ne sont pas seulement ces malades que l'alcool a fait entrer dans l'asile, il faut y ajouter les paralytiques, les déséquilibrés, les dégénérés.

Ces malheureux font un excès de boisson, l'excitation arrive et ils entrent, non par le fait de leur propre maladie, mais par le fait de cet appoint alcoolique qui les a rendus impropres au milieu social ordinaire; de sorte que, si nous ajoutons aux vrais alcooliques, ce second groupe d'individus qui s'élève à 229 (166 hommes et 63 femmes), nous arrivons à la proportion de 38,12 p. 100 pour les hommes et 12,21 p. 100 pour les femmes.

Si on pouvait chercher la véritable cause de l'entrée d'un certain nombre d'aliénés dans les asiles, on serait obligé de mettre à l'actif de l'alcool ces paralytiques généraux, qui entrent non plus sous l'étiquette de délirants alcooliques, de dégénérés ou d'épileptiques, mais sous la rubrique de paralytiques généraux. En réalité, ce sont des enfants de l'alcoolisme, et leur nombre viendrait grossir encore cette effrayante proportion de 38,12 p. 100. Je ne compte pas, dans cette statistique, les idiots, qui sont les enfants d'alcooliques; si bien qu'en analysant tous ces faits, on arriverait à cette conclusion que la moitié de la population des asiles d'aliénés vient de l'alcoolisme.

Il est de toute nécessité de prendre des mesures. C'est pour répondre à cette préoccupation que le conseil général a voté la création d'un asile d'alcooliques.

Cette création s'imposait. Nous recevons, en effet, nos délirants alcoolisés à la suite d'un accès de délire alcoolique.

Vous savez tous que le délire alcoolique est une folie transitoire. L'accès est très pénible; les individus qui en sont atteints ont des hallucinations; les sens, qui les mettent en communication avec le monde extérieur, ne leur procurent que les sensations les plus désagréables et les plus douloureuses.

Ces hallucinations visuelles leur font supposer que des blessures

se produisent sur leur corps, qu'ils sont entourés d'ennemis, qui leur lancent des projectiles. Ces accès délirants finissent par disparaître au bout de quinze jours. Ces aliénés sont, en quelque sorte, les benjamins des asiles. Ce sont les meilleurs travailleurs; ils n'ont plus le délire, grâce au régime de demi-tempérance auquel ils sont soumis. Ils se trouvent alors dans des conditions physiques excellentes au bout de trois semaines ou un mois. On leur donne la ration habituelle de vin qui est distribuée à tous les malades; ils ont, en outre, la ration supplémentaire accordée aux travailleurs. Puis, ils rendent des services à tout le monde; ils prêtent leur concours aux employés de la maison et, partout, ils reçoivent comme récompense un verre de vin. Évidemment, ils ne se livrent pas aux abus qu'ils font au dehors, mais ils conservent l'habitude de la boisson. Si bien, qu'ils sortent guéris de leur folie, mais ils conservent leur aptitude à boire, avec leur volonté chancelante, avec leur état organique spécial; ce qui fait, qu'à un moment donné, sous l'influence d'une cause physique, d'un chagrin quelconque, ils se trouvent poussés à rechercher encore ce qu'ils croient être un moyen de réagir et d'obtenir quelques forces. Voilà la raison de notre impuissance dans le traitement des alcoolisés.

C'est ce qui a poussé le conseil général à voter les fonds nécessaires à l'installation d'un asile d'alcooliques, où ces malades seront non seulement soumis au régime abstinents, mais à l'hygiène qui leur convient et à des travaux agricoles. A côté de cette organisation, on s'occuperait du côté moral, un peu négligé dans nos asiles d'aliénés ordinaires. Des conférences seraient faites sur l'hygiène. Enfin, on instituerait des visites de tempérance, d'abstinence et de patronage, et l'on créerait, ce qui nous manque à Paris, des cafés et des restaurants de tempérance.

Il y a là un ensemble de mesures qui pourraient nous donner, comme en Amérique, les plus heureux résultats.

Je m'en tiens à l'exposé des faits relatifs à l'organisation des asiles. Je suis rapporteur et je ne veux pas indiquer, dès à présent, les vœux qu'il y aurait à émettre, soit au point de vue de la création des asiles, soit au point de vue des mesures prophylactiques à instituer. (*Applaudissements.*)

M. ZAKREWSKY. — Il ne peut y avoir de divergence d'opinion sur

les mesures à prendre. L'alcoolisme, c'est l'ennemi de l'humanité et de la civilisation.

Permettez-moi d'ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur quelques renseignements sur les tentatives de la Russie pour combattre le fléau.

Le Gouvernement a repris la lutte, et, peu à peu, il établit, dans tous les gouvernements du pays, le monopole de l'alcool. Il n'y aura que l'alcool rectifié qui sera vendu par l'État. Les cabarets seront supprimés; il n'y aura plus que les débits où l'on pourra acheter un flacon d'alcool, mais il ne sera plus permis d'en prendre en commun. Enfin, on institue des sociétés de tempérance destinées à réagir contre l'alcoolisme. Le Ministre des Finances a déclaré qu'il était indifférent aux pertes que ces mesures pourraient faire subir au budget, pourvu que la morale y gagnât.

L'expérience se fait en grand, et des statistiques prétendent que le Gouvernement ne pourra la poursuivre sur tout le territoire, à cause des pertes qu'il subira.

Cette tentative est fort intéressante; aussi, il faut dire toute la vérité. Tous les Gouvernements sont intéressés à prélever une grande partie de leurs recettes sur l'alcool. Tant qu'on se fera la guerre, tant que les budgets de l'Europe seront grevés par les dépenses militaires, j'estime que toutes les mesures prises contre l'alcoolisme ne seront que des palliatifs. Il faudrait, avant tout, arrêter les armements, cesser de se faire la guerre, et, alors seulement, on pourrait entreprendre une lutte sérieuse. (*Applaudissements.*)

M. DYMCHA. — La question est très grave; il faut voir les choses telles qu'elles sont. Il n'est pas impossible aujourd'hui d'espérer que le Gouvernement nous prêterait son concours pour lutter contre le mal.

Si nous restons dans les limites de la question posée par la Commission internationale, je n'ai rien à ajouter au rapport de M. Magnan, qui nous a montré tout ce qui a été fait jusqu'à présent pour combattre l'ivrognerie.

Je relèverai cependant quelques points de détail de son exposé. Ainsi, j'ai pu visiter les asiles de l'Amérique et j'ai constaté que les statistiques qu'on nous donne au sujet de ces établissements ne sont pas justes. Au surplus, cette constatation n'enlève rien au mérite des Américains dans leur lutte contre le mal.

Dans cette lutte contre l'alcoolisme, il ne faut pas oublier que la question de la liberté individuelle se pose. Il faut craindre de trop atteindre cette liberté, en voulant combattre le mal. Il est tout naturel que M. le Dr Magnan, qui dirige lui-même un asile, ait proposé des mesures au point de vue médical ; mais reste la question juridique qui est très difficile à résoudre.

Il est impossible d'admettre qu'on insère dans les Codes des différents pays un article spécial contre l'ivresse elle-même. On l'a essayé dans la loi anglaise et, en grande partie, dans la loi française.

A mon avis, on ne peut atteindre l'ivrognerie que dans ses manifestations publiques ; mais qui oserait punir un homme qui s'enferme dans sa chambre pour se livrer à sa passion de l'alcool ? Ce serait entrer dans le domaine de la liberté individuelle.

Comment donc la loi pourrait-elle résoudre la question de culpabilité en cas d'ivresse ? Jusqu'à présent, les législations européennes disent que l'ivresse est punissable quand elle se manifeste, quand elle peut être démontrée, quand elle est publique. Aux termes de la loi anglaise votée en 1872, tout individu en état d'ivresse, même dans un cabaret, subit une peine qui peut aller jusqu'à un mois de prison.

M. BOGELOT. — Le cabaret est un endroit public.

M. DYMCHA. — Il me semble que l'ivrognerie peut être punissable quand l'ivrogne est une cause de scandale dans un endroit public, mais s'il se contente de boire et s'il reste tranquille, je ne crois pas qu'il y ait lieu de le punir. Mes observations tendent à poser la question de savoir dans quelle mesure les législations peuvent punir l'ivrogne.

Reste une seconde question : « Dans quelle proportion la correction doit-elle venir en aide à la cure de l'ivrogne ? »

L'intérêt de la loi exige la correction et l'intérêt de l'humanité exige la cure.

Vous aurez à décider si les législations doivent avoir un caractère correctionnel ou curatif. Tout ce qui a été fait en cette matière en Amérique, en Suisse et en Allemagne, a eu ce caractère mixte.

La loi doit contraindre les communes à créer un asile au moins

par 50.000 habitants. On y enverra les ivrognes d'habitude ; ils y trouveront et la correction et la cure.

Mais quel est le pouvoir qui décidera de cet internement ? Ici, il y a deux questions qui doivent être prises en sérieuse considération par le Congrès.

Une première catégorie d'ivrognes comprendra ceux qui seront envoyés à l'asile par ordre de la justice. Les tribunaux auront la possibilité d'y placer les buveurs récidivistes pour un temps plus ou moins long.

D'un autre côté, partout nous voyons une seconde catégorie d'ivrognes, qui laissent au cabaret tout leur salaire et qui privent ainsi leur femme et leurs enfants des ressources qui leur sont nécessaires.

Ces ivrognes libres il faut les interner dans les asiles.

Cet internement nécessiterait une décision du pouvoir judiciaire, après avis de deux médecins spécialistes.

Une troisième catégorie de malades comprendrait les ivrognes qui auraient la notion exacte du mal que leur fait l'alcoolisme, mais qui seraient incapables de se corriger eux-mêmes. Ceux-là entreraient dans des établissements spéciaux pour un temps plus ou moins long.

En Amérique, les ivrognes de cette catégorie prennent l'engagement de ne pas sortir avant deux ou six mois.

Je suis d'accord, avec M. Magnan, sur la nécessité des asiles ; j'ai proposé la création d'un établissement de ce genre par 50.000 habitants dans chaque commune. Vous pouvez mettre par 100.000 habitants si vous craignez de grever trop les budgets locaux.

Reste un point sur lequel on pourrait croire, au premier abord, que M. Magnan et moi nous ne sommes pas d'accord : ce sont les mesures prophylactiques. M. Magnan en propose sept ; toutes fort utiles ; mais je crois que la Section, si elle les discutait, sortirait des limites posées par la Commission internationale.

Le Congrès peut émettre un vœu sur la nécessité des asiles. Je me permets de lui rappeler que les meilleurs résultats dans la lutte contre l'alcoolisme ont été obtenus par le système suédois, qui défend de consommer de l'alcool dans le lieu où on le vend.

Si la Section veut adhérer aux résolutions qui lui sont proposées, elle aura rendu un grand service à l'humanité.

La question de l'alcoolisme surgit de tous les côtés. Tous les pays s'en occupent. En conséquence, je prie la Section d'adopter les résolutions que nous vous avons proposées. (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE. — Je désire simplement poser une question à M. le sénateur Zakrewski.

Nous connaissons tous ce qui s'est fait dans les pays dont nous a parlé M. Magnan : l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, pour combattre l'alcoolisme.

En Russie, au contraire, la lutte est nouvelle et a pris une forme des plus intéressantes à suivre, parce que l'expérience se poursuit progressivement.

En conséquence, je demande à S. E. M. Zakrewski s'il pourrait nous donner des renseignements sur quatre points principaux.

1° Combien y a-t-il de temps que la lutte contre l'alcoolisme a commencé et dans quels gouvernements a-t-elle commencé ? En d'autres termes, dans quelle proportion a-t-on étendu, tout d'abord, la tache d'huile que doit faire l'établissement du monopole ?

2° Le monopole est-il complet et toute vente d'alcool est-elle défendue dans le rayon des gouvernements en dehors de l'action gouvernementale ?

3° Le nombre des débits est-il limité d'après la population ? L'État a-t-il prévu, comme en Hollande, qu'il y aurait un débit pour un nombre déterminé d'habitants ;

4° L'expérience est-elle assez avancée pour pouvoir fournir des conclusions pratiques ? A-t-on des statistiques pour savoir si d'après une durée quelconque, un résultat a été obtenu par l'établissement successif des différents monopoles ?

J'ajoute un mot pour répondre aux observations de M. Dymcha. Notre honorable collègue propose de créer un asile par 50.000 habitants. J'estime que, dans un Congrès international, il n'est pas utile de poser une règle aussi précise.

L'alcoolisme est, en effet, un mal d'intensité variable, il est plus développé dans le Nord que dans le Midi.

Chaque région proportionnera le nombre de ses asiles à ses besoins.

M. ZAKREWSKY. — L'expérience tentée par la Russie se poursuit sur une grande échelle. Le Gouvernement n'envisage que le côté moral de la question et se désintéresse des pertes budgétaires qui pourraient s'ensuivre. Le monopole a été introduit dans 4 provinces de l'Est depuis le 1^{er} janvier dernier, mais je n'ai pas de données statistiques sur les résultats. L'an prochain, le monopole sera introduit dans 27 autres provinces. On procédera par 8 provinces à la fois.

Le Gouvernement est décidé à agir très énergiquement et à étendre l'expérience le plus rapidement possible aux autres parties du pays.

Les cabarets sont abolis et remplacés par des débits où des employés de l'État vendront de l'alcool en flacons. On ne pourra pas venir boire en commun dans ces débits, dont le nombre sera fixé par l'État.

Les fabricants d'alcool ont le droit de produire les quantités nécessaires à la consommation, mais ils ne peuvent vendre leurs produits dans la région où ils fabriquent ; en revanche, ils peuvent exporter à l'étranger.

C'est l'État qui, dans chaque localité, prépose des employés à la vente de l'alcool produit. (*Applaudissements.*)

M. DYMCHA. — M. Rivière vient de nous dire qu'il ne voudrait pas voir le Congrès adopter le principe d'un asile pour 50.000 habitants. Je comprends la difficulté d'admettre une limite ; mais nous pourrions imiter l'exemple de l'Allemagne qui, depuis 1851, a fondé 17 hôpitaux.

Si nous laissons la création de ces asiles au bon vouloir des communes, nous risquons de ne jamais aboutir. C'est pour cela que je voudrais voir le Congrès adopter un chiffre quelconque qui serait un chiffre minimum. (*Applaudissements.*)

M. le D^r TAVERNI. — On demande quels sont les résultats obtenus dans les asiles destinés au traitement des ivrognes. Poser cette question suppose que ces asiles sont déjà fondés et enrichis d'une statistique qu'il soit possible d'étudier. J'ai tâché de faire cette étude dans les asiles que j'ai visités en ma qualité de médecin.

Les conclusions qu'on en peut tirer sont de peu d'importance.

La société a le droit de se défendre contre les ivrognes habituels qui, dans leur inconscience, sont dans la situation la plus favorable pour entrer dans le Code pénal des deux pieds. Il y a des ivrognes qui, par l'effet de l'intoxication alcoolique, présentent des troubles cérébraux tels qu'on les devrait traiter médicalement.

Ceux-là, il faudrait les envoyer dans un asile faisant fonction d'hôpital.

Il y a d'autres ivrognes qui ne manifestent pas encore ces troubles. C'est en étudiant cette catégorie que nous pourrions obtenir des résultats fort appréciables. Mais nous n'avons pas encore des statistiques si exactement faites que nous puissions distinguer la première catégorie de la seconde.

M. le Dr Magnan a dit que dans les manicomies, la moitié des aliénés appartiennent à des parents alcooliques.

M. le Dr MAGNAN. — J'ai parlé de la Suisse.

M. le Dr TAVERNI. — J'appartiens à un pays où la production vinicole est telle qu'on pourrait nous noyer dans le vin. Je dois dire que, chez nous, cette proportion indiquée par M. Magnan ne se vérifie pas ; car si nous constatons que nos manicomies se peuplent chaque jour davantage, nous constatons aussi qu'une très faible partie des aliénés appartiennent à des parents alcooliques.

M. Magnan a dit, enfin, que l'alcoolisme était le principal agent du crime ; or, en Suède, nous avons une grande quantité de crimes et fort peu d'alcooliques.

J'ai donc émis le vœu que les statistiques sur les résultats obtenus dans les asiles destinés aux ivrognes fussent plus exactement établies, si, toutefois, elles existent déjà, ou bien qu'on commence à les dresser si elles n'existent pas encore. (*Applaudissements.*)

M. le Dr MAGNAN. — M. Taverni nous dit que, dans son pays, l'alcoolisme fait entrer fort peu de malades dans les hôpitaux. Je lui réponds que dans tous les pays vignobles il en est de même ; mais il en est tout autrement à Paris.

Dans les pays vignobles, le vin ne provoque pas l'alcoolisme, pour une raison bien simple, c'est qu'on peut boire deux ou trois litres de vin par jour sans devenir alcoolique.

Le vin naturel, en effet, contient de l'alcool éthylique, c'est-à-dire, un alcool beaucoup moins toxique que l'alcool d'industrie.

Pour qu'un individu des pays vignobles devint alcoolique il faudrait qu'il absorbât dix litres de vin par jour. Son estomac s'y refuserait. Mais, à Paris, où notre vin vient le plus souvent des vignobles de Bercy, nous voyons des ouvriers rendus alcooliques par deux litres de vin par jour. C'est qu'ils boivent un vin viné, une dilution d'alcool qui provoque l'alcoolisme. Les chiffres que j'ai donnés sont exacts dans notre milieu parisien. (*Applaudissements.*)

M^{me} Corvine PIOTROVSKA. — La société est assurément intéressée à se garantir contre toutes les calamités causées par l'alcoolisme qui est le pire de tous les maux. Le meilleur moyen serait d'imiter les États du Nord de l'Amérique qui ont défendu toute fabrication et toute vente d'alcool.

Ce remède radical a porté ses fruits : les crimes ont diminué ; les statistiques américaines le prouvent.

Il faudrait aussi imiter la Suisse, où les sociétés de tempérance viennent en aide moralement et matériellement aux malades qui sortent guéris des asiles, pour les empêcher de tomber dans la récidive. (*Applaudissements.*)

M. le Dr MOTET. — J'ai été mis en cause par mon excellent ami M. le Dr Magnan. J'ai eu l'honneur de lui succéder à la société de tempérance qu'il avait fondée à Paris. Il sait que je m'occupe depuis de longues années de cette question de l'alcoolisme. J'ai eu entre les mains des documents de toute sorte qui m'ont permis de toucher du doigt le mal causé par ce fléau.

On a eu raison de le dire, il ne s'agit pas seulement de Paris, mais de tous les pays, car le mal se répand partout. J'appuie donc l'idée de la fondation d'asiles destinés aux alcooliques.

C'est une mesure de salubrité, mais extraordinairement difficile à appliquer. Elle soulève à la fois un problème social et un problème de législation. Le premier est facile à traiter, le second est plus ardu.

Rien dans la loi française ne prévoit la situation de l'alcoolisé dans l'asile. De quel droit allez-vous l'y mettre, l'y maintenir, et comment va-t-il en sortir ? Ici encore, nous nous rapprochons de la grande

question que nous avons traitée l'autre jour à propos des aliénés criminels. Je crois que la procédure pourrait être la même dans les deux cas.

Il faudrait qu'on se montrât plus sévère pour les ivrognes qu'on ne l'est aujourd'hui ; car la loi Roussel n'est plus guère appliquée ; elle est presque tombée en désuétude. Cette loi excellente, très prévoyante, touchait à tous les points vraiment importants de l'alcoolisme. Elle touchait à la répression de l'alcoolisme par les pénalités qui, pour la première fois, n'étaient pas très fortes. Elle touchait à la récidive ; en un mot, elle prévoyait tous les cas.

Je ne sais pas si nous avons, à Paris, une statistique nous renseignant très exactement sur les pénalités appliquées aux ivrognes et sur le cas de récidive. Je ne l'ai jamais eue entre les mains.

Pour les récidivistes de l'ivrognerie, qui sont, tantôt des alcoolisés à l'état aigu, tantôt des alcoolisés à l'état chronique, l'intervention médicale serait nécessaire pour déterminer nettement le cas de l'individu surpris sur la voie publique en état d'alcoolisme.

Dans ces conditions il serait facile d'obtenir le placement d'office de cet ivrogne dans un asile, où on le maintiendrait non plus pendant trois semaines, un mois, mais où son internement serait d'autant plus long qu'il serait revenu plusieurs fois dans l'établissement. Il faudrait que la récidive de l'alcoolisme fût traitée comme un délit ou, pour mieux dire, comme une contravention, c'est-à-dire, que la peine s'accrût à mesure que la récidive augmente.

Bien des questions sont soulevées par le programme qui nous est soumis : « Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes ? »

Il n'est pas possible d'enfermer la question dans des limites aussi étroites.

Nous avons parlé tout à l'heure de l'importance des sociétés de tempérance. A Paris, il existe depuis vingt ans une société dite : Société française de tempérance. Elle a été composée des hommes les plus dévoués, les plus distingués, appartenant au monde scientifique le plus élevé, au monde politique et au monde judiciaire. Nous avons eu pour présidents M. Dumas et d'autres dont le nom m'échappe.

Nous nous recrutons dans un milieu convaincu de la nécessité des mesures à prendre contre les ivrognes ; nous avons donné une

somme énorme de travail, et, cependant, nous sommes restés dans le domaine de la théorie pure ; nous n'avons pas pu arriver à la pratique.

Il est essentiel cependant qu'on y arrive, qu'on pénètre dans les milieux ouvriers, que par les conférences et par le livre, on puisse les instruire des dangers qui les menacent, leur montrer ce qu'ils peuvent gagner par l'épargne faite sur la consommation de l'alcool, en devenant tempérants.

Je voudrais, s'il était possible, qu'un vœu fût formulé dans ce sens.

Vos travaux vont avoir une importance considérable ; ils ne resteront pas enfermés dans un cercle étroit. Je vous demande, comme un véritable service rendu à la société, de dire nettement dans vos conclusions qu'il y a nécessité non plus seulement à fonder des asiles d'ivrognes, mais à faire de la prophylaxie comme en font toutes les sociétés qui se fondent dans les pays protestants.

Il faut dire le mot, il y a là un côté religieux qui a une importance considérable. A la tête de toutes les sociétés de tempérance, les hommes qui font le plus d'efforts, qui dépensent le plus d'activité sont les pasteurs protestants.

Dans notre pays, nous ne pouvons pas arriver à ce résultat. Mais je vous demande de proclamer que la propagande par la conférence et par le livre est un des moyens prophylactiques les plus puissants pour combattre l'épouvantable fléau de l'alcoolisme. (*Applaudissements.*)

M. PAVIA. — L'orateur qui m'a précédé a dit qu'il ne fallait pas s'en tenir à la théorie, mais passer à la pratique.

J'ai vu également, dans les conclusions, qu'il était nécessaire d'indiquer des moyens préventifs pour combattre l'alcoolisme. Or, je ne crois pas que la société fasse une propagande suffisante.

En Italie, nous n'avons pas de crimes causés par l'alcoolisme. C'est que, chez nous, il n'y a pas de magasins de vins à chaque pas.

Chez vous, au contraire, il n'est pas de maison où l'on ne trouve du cognac. Vous criez pour tous les peuples ; vous dites aux travailleurs : il ne faut pas boire ; et vous prêchez l'exemple en hivant vous-même.

Commencez donc par faire de la propagande chez vous. Telle

est l'habitude prise que vous ne considérez pas comme une maison comme il faut celle où l'on ne sert pas de cognac à la fin du repas.

Vous dites ce qu'il faut faire, et vous-même vous faites le contraire. A Paris, sur 60 magasins il y a 30 marchands de vins.

Sans doute, il faut des conférences, des livres, des brochures, des journaux; mais tout cela n'est rien; il faut, avant tout, se livrer à une propagande sérieuse, active en commençant par soi-même. (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE. — On nous a parlé de tous les systèmes excepté du système hollandais, où la restriction du nombre des débits est admise. M. Le Jeune doit connaître l'expérience tentée chez ses voisins; il pourrait sans doute nous donner des renseignements d'un grand intérêt.

M. LE JEUNE. — La restriction des cabarets en Hollande est opérée dans une proportion que nous considérons comme absolument minime. Elle s'opère par amortissement.

Il en résulte qu'au point de vue de la consommation de l'alcool les effets de cette législation sont très faibles. Je ne pense pas que cette consommation ait diminué. Voilà les renseignements qu'on me demandait.

Je désirerais maintenant prier M. le D^r Magnan de vouloir bien préciser sa pensée en ce qui concerne la distinction qu'il a établie, au point de vue de l'alcoolisme, entre les vins naturels et les autres.

En Belgique, nous en sommes à un mouvement d'opinion contre l'alcool.

C'est là un mouvement très important dont il faut profiter, car il s'agit de vaincre des intérêts privés. Aussi, avons-nous mis immédiatement la main à l'œuvre.

Voici les questions d'intérêt pratique qui se sont tout d'abord offertes à nous. Je ne parle pas du monopole; cette question trouve sa solution dans cette affirmation que, puisqu'il y a une vaste industrie dont l'objet est de propager la consommation de l'alcool, et qui comporte de puissantes coalitions pour exciter à cette consommation, si l'on peut arriver à constituer le monopole, on met

dans la main de l'État ce qui est aujourd'hui dans la main de cette industrie.

Ce sera un idéal, nous souhaitons de tout notre cœur qu'il se réalise.

Mais il y a une autre mesure qui pourrait être d'une application plus immédiate, sans se heurter à toutes les résistances et les difficultés que rencontre le monopole de l'État, sans parler des appréhensions que toute idée de monopole fait naître, surtout à l'époque où nous vivons et où l'on n'aime pas ce qui ressemble au collectivisme.

L'honorable M. Magnan parlait tout à l'heure des vins naturels et il les opposait aux vins de fabrication industrielle. Or, nous avons, en Belgique, des spécialistes, particulièrement des chimistes, qui prétendent que si l'on constitue une boisson dans laquelle, par une opération chimique, se rencontrera à l'analyse les mêmes éléments que dans les vins naturels, cette boisson ne présentera pas, au point de vue de l'alcoolisme, plus de dangers que le vin naturel.

Je ne sais pas si je rends bien ma pensée; notre projet serait d'établir la prohibition absolue de tout ce qui n'est pas vin naturel; prohibition absolue de tout ce qui est absinthe ou prétendu absinthe, c'est-à-dire absinthes industrielles, bitters, amers, etc.

Nous avons, en Belgique, une organisation assez complète de surveillance des denrées alimentaires, à laquelle nous avons adjoint un service d'analyse chimique. Nous ne pouvons pas penser, malgré notre désir, à prohiber l'alcool; mais nous pouvons prononcer des prohibitions, dont l'objet est, en somme, assez restreint, ainsi que je viens de l'indiquer.

Pour nous, qui serions tentés d'appeler le vin naturel, vin vivant, par opposition au vin inerte de la chimie, il serait très intéressant d'avoir l'opinion des médecins éminents qui font partie de la Section, sur le point tout à fait scientifique qui, chez nous, divise les médecins fervents du vin naturel d'un côté, et de l'autre, les médecins qui s'entourent de raisons scientifiques et d'autorités de chimistes et qui nous placent en face d'un point d'interrogation.

Chez nous, il y a des établissements, — j'en ai vu également à Paris — qu'on appelle des *bodega*. A la suite de la création de

ces établissements qui ne vendent que des vins vinés, que de l'alcool changé en vin, on a constaté que l'alcoolisme avait fait des progrès dans les classes supérieures. Je crois que nous pourrions prendre des mesures radicales contre ces vins de fabrication industrielle.

J'attache un grand intérêt à cette question; si elle se résolvait dans le sens d'une différence à établir entre les vins naturels et les vins vinés, nous serions très forts, si nous avions l'appui des médecins éminents qui font partie de la Section.

Dès lors, il y aurait lieu de formuler le vœu que, si on ne peut songer à la prohibition absolue de l'alcool, il est possible de prohiber sans merci tout ce qui n'est pas vin naturel.

Nous pouvons ranger la bière dans le même ordre d'idées. Pour la bière comme pour l'alcool, la question des quantités n'est pas en jeu, nous avons la garantie de la nature qui a horreur du trop-plein.

Mais il y a un autre point de vue; dans la bière comme dans le vin, y-a-il des éléments qui se combinent avec l'alcool et qui en atténuent l'action nocive?

Si la distinction était nettement établie, elle faciliterait singulièrement notre mission, à nous qui devons nous placer sur le terrain de la législation. (*Applaudissements.*)

M. le D^r MAGNAN. — La question posée par M. Le Jeune a été résolue, à Paris, grâce au laboratoire municipal.

M. Girard a bien voulu nous indiquer tous les éléments qui entrent dans la fabrication du vin. Lorsqu'on vine le vin, on ajoute de l'alcool, on le dédouble, et d'un hectolitre, on en fait deux, trois ou quatre. Mais ce vin ainsi dédoublé perd ses qualités, il n'a plus ni goût ni couleur. Les marchands qui veulent le vendre sont alors obligés d'intervenir en employant ce qu'ils appellent *les bouquets*. A Bercy, je puis le dire parce que c'est le laboratoire qui nous a fourni, à M. Laborde et à moi, les éléments de nos expériences, on emploie l'huile de vin. Il y a les huiles de vin françaises et les huiles de vin allemandes. Elles sont aussi mauvaises les unes que les autres, leur action toxique est épouvantable. Les expériences que nous avons faites démontrent leur action pernicieuse; à dose très faible elles suffisent,

dès le début, à entraver les mouvements du cœur et de la respiration.

Je n'ai pas de chiffres sous les yeux, mais les chiffres sont très précis. Nos expériences ont été publiées sur la demande de la Société d'hygiène et communiquées ensuite à l'Académie de médecine.

Ainsi donc, le vin viné n'est pas seulement toxique par l'alcool dit supérieur qu'il renferme, c'est-à-dire l'alcool d'industrie beaucoup plus nocif que l'alcool éthylique, il l'est surtout par les substances que les commerçants sont obligés d'y introduire pour lui rendre les qualités qu'ils lui ont enlevées en le dédoublant.

Ces vins vinés, artificiels, ont un effet détestable; on peut les considérer comme des poisons.

Voici la conclusion que nous proposerions avec M. Dymcha :

« Le Congrès émet le vœu que des asiles d'alcooliques soient créés dans chaque pays, au même titre que les asiles d'aliénés, en calculant leur nombre d'après le nombre des alcoolisés afférents à chaque région.

« Des dispositions spéciales devraient être insérées dans le Code pour régler le placement dans ces asiles, suivant que l'alcoolique demanderait lui-même à se faire traiter, ou qu'il aurait été l'objet de condamnations avec récidive pour délits d'ivresse, et que son état habituel d'ivrognerie notoire deviendrait un péril pour lui-même ou pour la sécurité d'autrui. » (*Applaudissements.*)

M. DYMCHA. — La Section a approuvé notre exposé sur la nécessité de prendre des mesures pour garantir l'individu contre un placement forcé dans un asile. Il faudrait donc ajouter que les législations des divers pays auront à préciser les mesures à prendre pour défendre l'individu contre un placement involontaire.

Cette garantie existe pour les aliénés; il n'y a pas de raison pour ne pas la renouveler ici.

M. le D^r MOTET. — Il me semble que la rédaction de M. le rapporteur est assez large pour permettre de rattacher par analyse le placement des alcoolisés au placement des aliénés proprement dits.

Dès lors, toutes les garanties offertes aux aliénés placés dans les asiles ordinaires, seraient offertes aux ivrognes placés dans les asiles d'alcooliques.

Dans notre législation française, quand un individu entre dans un asile, il ne peut y être maintenu qu'à la condition que son état soit constaté, dans les trois jours, par le délégué de M. le préfet de police. Tous les trois mois, il est vu par le substitut du procureur de la République.

Il resterait donc entendu que le traitement appliqué à l'aliéné serait applicable à l'alcoolique.

M. DYMCHA. — Il s'agit de la liberté individuelle. Il est question de sauvegarder le droit des individus.

M. TARDE. — J'ai relevé un mot qui a été dit par un orateur au sujet de l'influence de l'alcoolisme sur le crime. Il a été dit que cette influence avait été nulle, que le crime florissait dans des lieux où l'alcool était à peine connu, par exemple en Sicile ou en Corse et dans d'autres régions insulaires.

Cette affirmation me paraît résulter d'une confusion d'idées. Assurément, on ne peut établir aucune comparaison entre l'homicide en Corse et en Sicile, qui provient souvent de l'exagération de très bons sentiments, et l'homicide stupide, réfléchi, prémédité que nous connaissons. C'est là, la forme morbide de l'homicide qui est développée par l'alcoolisme.

Il est certain que l'alcoolisme n'est pas l'unique facteur du crime. Dans des sociétés très sobres, on commet des crimes ; mais il s'agit de savoir si la forme nouvelle que revêt actuellement le crime n'a pas pour facteur principal la contagion des habitudes d'alcoolisme. Pour moi, je le crois ; et si on étudie attentivement les statistiques, on verra que, loin d'exagérer l'influence de l'alcoolisme sur le crime, on ne l'a pas vue tout entière. Quant aux remèdes de cette plaie de l'alcoolisme, je crois que c'est là le cas d'appliquer la méthode substitutive.

Je reviens à la question posée par M. Le Jeune. Il y a été insuffisamment répondu par M. Magnan qui n'a pas voulu aborder les raisons catégoriques.

Je me permets de dire, moi profane, qui ne suis pas médecin : la preuve que les vieilles boissons traditionnelles ne sont pas nocives au même degré que l'alcool industriel, la preuve qu'elles ne produisent aucun désordre constitutionnel, c'est que depuis des siècles elles sont usitées dans des régions où la race est restée saine.

Il y a des poètes qui ont chanté le vin et la bière ; je n'en connais pas qui aient chanté l'alcool. On a divinisé Gambrinus, Bacchus ; je ne sache pas qu'on ait divinisé la betterave, C'est qu'en réalité l'alcool n'est pas inspirateur ; il ne sert pas au ravivement des forces cérébrales comme le vin et la bière. Voilà pourquoi la véritable méthode curative, est la méthode substitutive.

Il faut s'efforcer de ramener dans notre terre de France le vin aux dépens de l'alcool. La loi qui tend à dégrever les vins et à grever l'alcool est excellente. Il faut encourager les Pouvoirs publics dans cette voie.

Enfin, comme l'a dit M. Pavia, il faut prêcher d'exemple et décider que, dorénavant, dans nos banquets, on s'abstiendra de servir de l'alcool au dessert. (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE. — J'ai demandé la parole tout à l'heure pour faire une réserve relative à une observation de M. le D^r Motet. Je crois que, dans les résolutions que vous allez adopter, il y aurait un grand inconvénient à renvoyer aux dispositions qui concernent les aliénés.

Si nous sommes d'accord sur la nécessité de restreindre la consommation de l'alcool, il n'en est pas de même dans le public. Je crois qu'il y a bien des gens qui nous considèrent comme des théoriciens, comme des fâcheux, comme des gêneurs, et qui ne seraient pas fâchés d'entraver l'effet des résolutions qui pourraient être prises ici.

Il ne faudrait pas leur donner des armes dangereuses et leur laisser dire que nous voulons traiter les alcooliques, qui ne font aucun mal, ou, du moins n'en font qu'à eux, sur le même pied que les aliénés.

Je crois donc que, dans les résolutions si complètes qui vous ont été présentées d'un commun accord par MM. Magnan et Dymcha, il faut éviter de prononcer le mot d'« aliénés ».

Reproduisez les mêmes principes, si vous voulez, mais ne renvoyez pas à la loi des aliénés.

Ce serait dangereux en présence des mouvements de presse qui se produisent si facilement et qui ont tant d'influence sur le public. (*Applaudissements.*)

M. le D^r MAGNAN. — Si j'ai introduit cette expression dans mes

conclusions, c'est que tous les pays sont tenus d'avoir des asiles pour les aliénés.

M. ZAKREWSKY. — Il est très important de conserver le mot « aliénés » dans les conclusions. Nous indiquons par là que toutes les dispositions qui concernent les aliénés sont applicables aux ivrognes et, du même coup, nous écartons la question posée par M. Dymcha. Les abus ne sont plus à craindre.

M. DYMCHA. — Je crois qu'il serait très difficile de maintenir la loi pénale telle qu'elle est rédigée. Il est impossible d'assimiler les ivrognes aux aliénés.

L'aliéné peut commettre un crime; il est irresponsable, tandis que l'ivrogne est responsable.

M. le PRÉSIDENT. — Je pense que la proposition telle qu'elle est formulée par M. Magnan affirme la nécessité d'avoir des asiles d'alcooliques, comme il est nécessaire d'avoir des asiles d'aliénés; c'est une simple assimilation. L'essentiel est de voter d'abord le principe de la création d'asiles d'ivrognes; en second lieu, le principe de l'internement des alcooliques, qui aura lieu, soit volontairement, soit par l'effet de la loi.

M. DYMCHA. — Nous sommes d'accord, si on met l'internement et la sortie.

M. ZAKREWSKY. — On pourrait toujours poser le principe de la garantie.

M. DYMCHA. — Les législations des différents pays ne connaissent pas les principes que le Congrès peut poser, pour sauvegarder la liberté individuelle. Il est donc nécessaire de mettre, dans nos conclusions, quelques mots pour permettre aux législations de maintenir cette liberté.

M. le PRÉSIDENT. — On pourrait ajouter ces mots « en prenant les mesures nécessaires pour garantir la liberté individuelle ».

M. le D^r BALIAU. — Permettez-moi de dire quelques mots sur cette question si importante de l'alcoolisme dont les ravages sont plus terribles que ceux des épidémies les plus meurtrières.

Je n'ai pas les facilités que présentent les capitales de l'Europe pour étudier cette question si importante; je n'ai que l'expérience de quelques années dans l'hôpital arménien de Constantinople. J'ai pu remarquer, cependant, les ravages de ce terrible fléau qui aboutit souvent à la paralysie générale. J'ai vu des jeunes gens, unique espérance de leur famille, devenir paralytiques à la suite d'intoxication par l'alcool.

Je crois qu'en pareille matière les conseils platoniques sont insuffisants; il faut de toute nécessité créer des asiles et y interner les malades dès le début de la maladie. (*Applaudissements.*)

M. CHEYSSON. — Pour que l'internement dans les asiles spéciaux produise tous ses effets, il faut qu'il se prolonge, mais je crois que la véritable thérapeutique est surtout l'hygiène. Il ne s'agit pas de traiter l'alcoolique mais plutôt de lui faire perdre de mauvaises habitudes.

Or, je me préoccupe de ce qu'il adviendra de cet homme pendant cette longue détention. Il va désapprendre le travail qui le faisait vivre lui et sa famille. Pour éviter ce danger, il faut l'astreindre au travail.

On le tiendra ainsi en quelque sorte en haleine, et il pourra, du même coup, venir en aide à sa famille.

Le jour où il sera rendu à la liberté, il pourra reprendre la place qu'il occupait avant sa maladie. Il serait donc utile d'ajouter aux résolutions de la Section un paragraphe portant qu'une large place au travail serait faite dans les asiles spéciaux d'alcooliques.

M. von ENGELBERG. — Je n'approuve pas cette addition, c'est une question d'organisation.

M. le PRÉSIDENT. — Je pense qu'il vaut mieux nous en tenir au principe tel qu'il a été indiqué. Du reste, la Section décidera.

M. PAVIA. — Les conclusions qui nous sont présentées ne parlent pas de moyens préventifs. Il serait utile, cependant, d'en dire

un mot. Je propose donc à la Section d'émettre le vœu que, dans tous les pays, des laboratoires spéciaux soient installés pour analyser les boissons mises en vente, de façon à prohiber celles dont la consommation présenterait un danger pour la société publique.

M. LE JEUNE. — Je me rallie aux observations que vient de présenter M. Pavia. Nous avons écouté avec le plus grand intérêt tout ce qui s'est dit sur la façon de guérir l'alcoolisme; mais il serait regrettable que le Congrès se séparât sans avoir formulé un vœu concernant autre chose que le traitement médical des victimes du fléau.

Il me semble qu'il doit émettre également un vœu dans le sens des mesures législatives et gouvernementales à prendre contre l'alcoolisme.

Si nous étions réunis au sujet du typhus, par exemple, et qu'on vint nous expliquer comment on traite la typhoïde, nous dirions: c'est insuffisant, il doit y avoir des mesures d'hygiène. Dans l'espèce, les asiles spéciaux ne sont pas des mesures d'hygiène capables de guérir les maladies. C'est pourquoi je me permettais de poser tout à l'heure à M. Magnan la question qui, pour nous, a une très grande importance: « Où devons-nous frapper dans la bataille contre l'alcoolisme? »

Nous ne pouvons pas supprimer l'alcool, mais il y a des boissons que nous pouvons prohiber.

Au nom d'intérêts privés qui soutiendront énergiquement la lutte en faveur de l'alcoolisme, on nous répond :

« Ces boissons ne sont pas plus nuisibles que le vin ou que la bière; chimiquement elles sont identiques. »

Si le Congrès ne pouvait nous donner une solution de cette question, à savoir: si, vraiment, on ne peut pas favoriser le vin et la bière, et prohiber les boissons qui ne sont ni le vin ni la bière, bien qu'elles en portent le nom, ce serait un espoir déçu pour nous. (*Applaudissements.*)

M. le D^r MAGNAN. — J'étais tellement pénétré de la manière de

voir de M. le Ministre Le Jeune et de M. Pavia, que j'avais terminé mon rapport, en formulant les vœux suivants:

- a) Que des mesures législatives soient prises pour qu'il n'entre dans la consommation que des alcools rectifiés;
- b) Qu'un impôt plus élevé frappe la production totale de l'alcool; que, par suite, se trouve supprimé le privilège des bouilleurs de cru;
- c) Qu'un dégrèvement aussi considérable que possible soit effectué sur le vin, le cidre, la bière, le thé, le café, le sucre;
- d) Que le droit de licence des cabarets soit augmenté, et que tout débit de boisson, annexé à un commerce, paye patente pleine, sans exclure la patente de l'autre commerce;
- e) Que les licences ne soient accordées, à l'avenir, qu'à des conditions déterminées (chiffre de la population, honorabilité des tenanciers, etc.);
- f) Que la vente des boissons spiritueuses soit prohibée dans les prisons; que la vente de l'alcool, de l'absinthe et des liqueurs similaires soit prohibée dans les cantines de l'État et des municipalités et dans les cantines de l'armée;
- g) Qu'une application plus rigoureuse soit faite des lois répressives de l'ivresse.

M. CHRYSSON. — Tout en me réservant de revenir tout à l'heure sur la disposition additionnelle que j'ai proposée au sujet des asiles, je crois que pour répondre aux vœux qui viennent d'être exprimés, il faudrait que le Congrès adoptât une formule spéciale. Dans cet esprit, voici la formule que je me permets de lui soumettre :

« Le Congrès, préoccupé des dangers croissants de l'alcoolisme, est d'avis qu'il y a lieu de le combattre par l'action combinée des Pouvoirs publics et des associations libres. »

M. le PRÉSIDENT. — Cette résolution ne donne pas satisfaction d'une façon assez précise à l'opinion que vient d'émettre M. le Ministre Le Jeune.

Il y aurait lieu, je crois, de préciser davantage.

M. Le Jeune se déclare-t-il satisfait de cette résolution ?

M. LE JEUNE. — Ce n'est pas là la pensée d'un Congrès; c'est la pensée de tous les hommes sages qui suivent ce qui se passe autour d'eux. J'aurais, quant à moi, souhaité qu'il y eût une manifestation plus spéciale des inquiétudes du Congrès au sujet de l'alcoolisme se rattachant à la moralité, à la criminalité et aux questions sociales.

M. le PRÉSIDENT. — Si M. le Ministre Le Jeune veut nous apporter demain une résolution en ce sens, je la soumettrai aux délibérations de l'assemblée.

Je pense que nous pourrions, dès maintenant, pour avancer la discussion, voter sur les résolutions qui ont été formulées et dont il a été donné lecture.

Je mets aux voix la résolution suivante :

« Des asiles d'alcooliques devraient être créés dans chaque pays au même titre que les asiles d'aliénés, en calculant leur nombre d'après le chiffre des alcoolisés afférents à chaque région. »

Adopté à l'unanimité.

M. CHEYSSON. — C'est ici que se placerait ma disposition additionnelle: « En y faisant une large place au travail. » On me dit que c'est une question de détail dans laquelle la Section ne doit pas entrer. Mais, dans ma pensée, sans le travail, ces asiles seraient funestes.

M. le D^r MAGNAN. — Il n'est pas possible de concevoir un asile sans travail.

M. CHEYSSON. — Ce qui abonde ne nuit pas.

M. le D^r MOTET. — Il est absolument nécessaire d'ajouter cette disposition. Les alcoolisés, une fois la période délirante passée, sont des gens d'un caractère assez difficile, assez indiscipliné. Si vous ne mettez pas dans votre projet le travail forcé, ils refuseront de travailler. Or, il faut que vous puissiez les contraindre; et vous n'y arriverez qu'en introduisant dans votre projet une disposition spéciale imposant le travail.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Cheysson.

Cette disposition est adoptée.

M. le PRÉSIDENT. — Je donne lecture du second paragraphe.

« Des dispositions spéciales devraient être insérées dans les Codes pour régler le placement dans ces asiles, suivant que l'alcoolisé demanderait lui-même à se faire traiter, qu'il aurait été l'objet de condamnation avec récidive pour délit d'ivresse et que son état habituel d'ivrognerie notoire deviendrait un danger pour la société. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Voici le troisième paragraphe.

« Des garanties pour la sauvegarde individuelle seront assurées par la loi. »

Adopté à l'unanimité.

M. BRUNOT. — Ne pourrait-on pas voter maintenant sur le principe émis par M. Le Jeune, à savoir: qu'en outre des mesures de thérapeutique, il y a des mesures prophylactiques à prendre?

Je crois que la mise aux voix de cette rédaction suffirait à investir le bureau des pouvoirs nécessaires pour arriver à une solution.

M. le PRÉSIDENT. — Si la Section veut bien charger le bureau de trouver une formule qui réunisse le vœu aux conclusions de M. Magnan, en changeant ce qu'il y a de trop spécial, nous pourrions vous apporter un texte définitif.

M. LE JEUNE. — Une formule générale serait suffisante. Tout ce que je demandais tout à l'heure, c'était que le Congrès ne se bornât pas à émettre la pensée qui est dans l'esprit de tout le monde, à savoir: qu'il faut prendre garde à l'alcool.

Nous aurions une indication à laquelle s'attacherait l'autorité particulière si, par exemple, cette pensée était formulée de la façon suivante :

« Le Congrès, préoccupé des ravages exercés par l'alcoolisme et qui sont particulièrement la conséquence de la consommation des boissons alcooliques artificiellement composées, émet le vœu...etc.»

Nous aurions ainsi la pensée générale, universelle, qui domine tous les esprits aujourd'hui, et, en même temps, une indication qui

a besoin d'une autorité spéciale inhérente aux délibérations du Congrès.

M. CHEYSSON. — On pourrait dire : « Le Congrès préoccupé des ravages exercés par l'alcoolisme, et de son influence sur le développement de la criminalité . . . , etc. »

M. le PRÉSIDENT. — Le bureau vous apportera demain des textes définitifs.

La séance est levée à midi et renvoyée au lendemain, mardi, à 9 heures.

Séance du mardi 9 juillet (matin).

SEPTIÈME SÉANCE

Présidence de M. DE LATOUR, président.

La séance est ouverte à 9 h. 15.

M. le PRÉSIDENT. — La séance est ouverte.

M. CERCUEIL. — Encouragé par les dernières paroles que M. Ferdinand-Dreyfus a prononcées à l'Assemblée générale, sur l'amélioration du sort des déshérités, je demande à la Section d'émettre le vœu qu'un congrès spécial pour l'amélioration du sort des travailleurs soit réuni. Ma proposition a un but tout humanitaire. Je suis convaincu qu'elle obtiendra l'approbation du public.

M. le PRÉSIDENT. — Il m'est impossible, et je le regrette, de mettre aux voix cette proposition qui me paraît sortir du cadre des travaux d'un congrès pénitentiaire.

M. CERCUEIL. — Sans doute, elle est un peu en dehors de notre programme. Mais, les paroles de M. Ferdinand-Dreyfus ont été si bien accueillies par l'Assemblée générale, que j'ai cru pouvoir la présenter.

M. le PRÉSIDENT. — Vous pourrez la soumettre à l'Assemblée générale, mais nous ne pouvons guère en Section voter sur une semblable proposition.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la 5^e question relative à l'alcoolisme.

Messieurs, le bureau s'est réuni, hier soir, après la séance et a rédigé, conformément aux indications fournies par la discussion, un ensemble de résolutions sur lesquelles il vous propose de vous prononcer.

Voici le texte de ces résolutions :

1° « Le Congrès, ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés et des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité, émet le vœu que, pour combattre ce fléau, les pouvoirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour les mesures prophylactiques et thérapeutiques. »

2° « Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie, et, d'autre part, les ligues de tempérance avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes. »

3° « Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques dans lesquels le travail sera largement organisé; — leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcoolisés dans chaque région. »

4° « Des dispositions législatives régleront les placements dans ces asiles, suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui. »

5° « La sortie des alcoolisés de ces établissements sera également réglée par la loi. »

M. ALBERT RIVIÈRE. — Il me semble que le dernier paragraphe pourrait être supprimé, puisque le paragraphe précédent commence par ces mots : « Des dispositions législatives. . . . »

M. DYMCHA. — Le quatrième paragraphe ne parle que de l'entrée dans les asiles et ne règle pas la question de la sortie.

M. le PRÉSIDENT. Le cinquième paragraphe a été introduit pour donner satisfaction à beaucoup de nos collègues. A mon sens, il a un caractère purement platonique, car la loi réglant, dans chaque pays, l'organisation des asiles pour les alcooliques, ainsi que les conditions de l'entrée ou de la sortie, prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la liberté individuelle. Seulement, M. Dymcha nous a fait observer qu'il n'en serait peut-être pas ainsi dans certains pays.

M. CHEYSSON. — On pourrait dire que « des dispositions législatives régleront les conditions de l'entrée et les garanties à donner à la liberté individuelle ».

M. LE JEUNE. — Nous n'avons pas de conseils à donner aux États pour garantir la liberté individuelle.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix, par paragraphes, l'ensemble de la résolution.

1° « Le Congrès, ému des progrès croissants de l'alcoolisme, dont la cause principale réside dans la consommation des alcools non rectifiés et des boissons artificiellement composées, et dont l'influence se manifeste chaque jour davantage sur le développement de la criminalité, émet le vœu que, pour combattre ce fléau, les Pouvoirs publics combinent leur action avec celle des associations libres pour les mesures prophylactiques et thérapeutiques. »

Adopté à l'unanimité.

2° « Parmi les mesures prophylactiques, le Congrès recommande, d'une part, la réglementation des cabarets, la limitation de leur nombre, le dégrèvement des boissons hygiéniques, la rectification des alcools d'industrie, et, d'autre part, les ligues de tempérance avec les institutions, les établissements et la propagande qu'elles organisent pour agir librement sur les mœurs et les habitudes. »

Adopté à l'unanimité.

3° « Au point de vue thérapeutique, chaque pays devra créer des asiles d'alcooliques dans lesquels le travail sera largement

organisé; — leur nombre sera déterminé d'après le chiffre des alcoolisés dans chaque région. »

Adopté à l'unanimité.

4° « Des dispositions législatives régleront les placements dans ces asiles, suivant que l'alcoolisé demandera lui-même à se faire traiter, qu'il aura été l'objet de condamnations en récidive pour délits d'ivresse, que son état habituel d'ivrognerie deviendra un péril pour lui-même et pour la sécurité d'autrui. »

Adopté à l'unanimité.

M. le PRÉSIDENT. — Ici, se placerait la disposition additionnelle dont M. Dymcha a demandé l'insertion :

« Les garanties pour la sauvegarde de la liberté individuelle seront assurées par la loi. »

Permettez-moi une remarque pour appuyer celle que faisait tout à l'heure M. Le Jeune. Les États auxquels nous nous adressons sous forme de vœux, ne trouveront-ils pas mauvais que nous leur disions : « Nous souhaitons que vous preniez les mesures que nous avons votées, mais à la condition que vous n'attentiez pas à la liberté individuelle ? »

N'y a-t-il pas là quelque chose de blessant ?

M. DYMCHA. — Ne pourrait-on pas éluder la difficulté en disant, au début du paragraphe précédent : « Des dispositions législatives régleront le placement et la sortie. . . . » ?

M. CHEYSSON. — Il serait préférable, en effet, de renfermer les deux idées dans la même phrase.

M. le PRÉSIDENT. — Il faudrait remanier complètement le quatrième paragraphe qui est déjà voté.

Il vaut mieux ajouter une courte disposition portant que la sortie sera également réglée par voie législative.

Je propose donc à la Section de rédiger un cinquième paragraphe qui serait ainsi conçu :

5° « La sortie des alcoolisés de ces établissements sera également réglée par la loi. »

Je mets aux voix le cinquième paragraphe.

Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.
L'ensemble de la résolution est adopté à l'unanimité.

M. LE JEUNE. — Il serait fort à désirer que le procès-verbal fit connaître le nom des membres de la Section qui ont pris part à la discussion dont ces résolutions sont le résumé.

Il est indispensable que des conclusions de cette importance soient signées par les notabilités médicales qui en ont recommandé l'adoption.

M. le PRÉSIDENT. — Le bulletin du Congrès, paru ce matin, contient un résumé de la discussion d'hier. En le parcourant, M. Le Jeune pourra se convaincre que tous les noms qu'il désire voir figurer au procès-verbal de la séance y sont insérés.

Du reste, un moyen fort simple de réaliser le vœu, présenté par M. Le Jeune, c'est de décider qu'on ajoutera à nos résolutions la liste de présence d'hier.

La publication des votes avec la liste des membres à laquelle ils se rapportent aura lieu, je crois, dans un acte définitif du Congrès.

La proposition de M. Le Jeune pourrait se formuler ainsi :

« La Section émet le vœu que les actes du Congrès contiennent l'indication nominative de tous les membres de la III^e Section qui ont pris part à la discussion et aux votes sur la 5^e question du programme.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Ont pris part à la discussion et aux votes :

MM. LATOUR (de), *secrétaire général au Ministère de la Justice* (Belgique), délégué officiel, président la III^e Section.

LE JEUNE (S. E.), *Ministre d'État belge, sénateur*; délégué officiel du Ministère de la Justice.

MAGNAN (Dr), *membre de l'Académie de médecine de Paris, médecin en chef de l'asile Sainte-Anne*.

BRAUNBEHRENS, *conseiller de régence intime supérieur, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur de Prusse*; délégué officiel.

ZAKREWSKY (S. E.), *sénateur, ancien procureur général de Saint-Petersbourg*; délégué du Ministère de la Justice.

MM. VON ENGELBERG, directeur de la maison centrale de Mannheim (Grand-Duché de Bade).

THURIET, président du tribunal civil de Saint-Claude (Jura).

NATECZ de KORZENIOWSKI (Stanislas), prêtre, directeur de la Société de patronage, à Léopold (Galicie).

MOTET (D^r), de Paris.

LAMANSKY (E. de), conseiller municipal, à Saint-Pétersbourg.

BERTHAULT, vice-président du tribunal de Laon.

SEMAL (D^r), directeur de l'asile de l'État, aliéniste de la 3^e circonscription pénitentiaire, à Mons (Belgique).

TAVERNI (Roméo) (D^r), professeur de l'Université de Catane.

BING, trésorier de la Société de patronage de Copenhague.

LOMBARD, président de la Société de patronage de Genève.

BERNEWITZ (baron de), conseiller intime de régence et conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur, (Saxe); délégué officiel.

BACKE (capitaine), inspecteur de la maison de force de Horsens (Danemark).

LÉVY (le rabbin Raphaël), aumônier des prisons de Paris.

M^{lle} POET (Lydia), docteur en droit, à Pignerol (Italie).

MM. RIVIÈRE (Louis), administrateur de l'Hospitalité de nuit.

RIVIÈRE (Albert), secrétaire général de la Société générale des prisons (France).

SILLIMAN, président du patronage des détenus libérés, à Bordeaux.

SIMON VAN DER AA, chevalier au Ministère de la Justice (Hollande); délégué officiel.

PA VIA (Ange), député italien.

BOGELOT, avocat à la Cour d'Appel de Paris, membre du conseil de la Société générale des prisons et du conseil de l'Œuvre de Saint-Lazare.

MARSAUCHE (le pasteur), de la Société de patronage des détenus protestants, à Paris.

DIDÉON, sous-chef de bureau à l'administration des prisons (Belgique).

DYMCHA, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, délégué du Ministère de l'Instruction publique de Russie.

M^{me} PIOTROVSKA (Corvine), déléguée de la Société impériale technique de Russie.

M. CHRYSSON, inspecteur général des ponts et chaussées.

MM. TARDE, chef de bureau au Ministère de la Justice (Paris).

BRUNOT, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur (Paris).

PALLOT, bibliothécaire du Conseil d'État.

PAULIAN, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.

CERCUEIL, membre de la Société internationale d'études des questions d'assistance.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour de la III^e Section est épuisé : quelqu'un demande-t-il la parole pour une proposition nouvelle ?

M. CERCUEIL. — Je demande que la proposition que j'ai faite au début de la séance soit insérée au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT. — Je vous ai déjà dit que cette proposition sortait du cadre de nos travaux.

M. CERCUEIL. — Permettez-moi de vous dire, Monsieur le président, que nous ne jouissons pas d'une liberté bien grande.

M. le PRÉSIDENT. — Si vous me demandez simplement qu'il en soit fait mention au procès-verbal, votre désir sera satisfait.

M. CERCUEIL. — Je vais avoir l'honneur de me présenter devant M. le Président du Congrès et je lui demanderai que ma proposition soit discutée en Assemblée générale. Quoiqu'il arrive, j'aurai fait mon devoir.

M. le PRÉSIDENT. — Il ne faut pas vous méprendre sur le sens de mes paroles. Nous nous associons à votre vœu. Le procès-verbal en fera mention, mais avec cette observation, qu'à notre grand regret nous ne pouvions pas discuter votre proposition.

Messieurs, notre ordre du jour est épuisé. Je vous remercie tous de la grande part que vous avez prise aux travaux de la III^e Section. (Vifs applaudissements.)

La séance est levée à 10 heures.